



Berne, le 28 avril 2021

Train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

**Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure
de consultation**

0 Introduction

Le 29 août 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a déposé l'initiative parlementaire (iv. pa.) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Le Parlement a terminé l'examen de l'iv. pa. lors de la session de printemps de cette année. L'iv. pa. contient des modifications de la loi sur l'agriculture (LAgr), de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et de la loi sur les produits chimiques (LChim). Ces modifications concernent la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que la réduction des pertes d'éléments fertilisants et doivent être concrétisées au niveau des ordonnances. Le Conseil fédéral a proposé des mesures sur la base de la LAgr dans le message relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022. Dans le cadre de l'iv. pa., elles doivent être mises en œuvre dans un premier train d'ordonnances. Un deuxième train d'ordonnances visant à concrétiser les modifications de la LEaux et de la LChim ainsi que les autres modifications de la LAgr sera élaboré et soumis à consultation ultérieurement.

Le présent train d'ordonnances comprend les projets de modification de trois ordonnances du Conseil fédéral.

0.1 Entrée en vigueur

Les révisions partielles entreront en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (modification de la loi sur les produits chimiques, de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'agriculture).

0.2 Remarques concernant la procédure de consultation

Dossier de consultation

Chaque ordonnance accompagnée d'un rapport explicatif forme un dossier. Les principales modifications de fond pour chaque ordonnance figurent dans le tableau ci-dessous. Pour permettre une meilleure vue d'ensemble, les pages de l'ensemble du dossier sont numérotées de manière continue.

Envoi des prises de position

La consultation dure jusqu'au **18 août 2021**. Nous vous prions de bien vouloir utiliser le formulaire de réponse Word de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Il peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/agrarpakete-aktuell.html> ou de la Chancellerie fédérale <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>. Cette manière de procéder facilite l'évaluation des avis exprimés.

Les prises de position écrites peuvent être transmises à l'OFAG par e-mail à : gever@blw.admin.ch.

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- Fabian Riesen, fabian.riesen@blw.admin.ch, 058 463 33 75
- Mélina Taillard, melina.taillard@blw.admin.ch, 058 461 19 96

Liste des ordonnances et principales modifications

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations écologiques requises (PER) <ul style="list-style-type: none"> - Part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées : au moins 3,5 % de la surface des terres assolées d'une exploitation doivent être utilisés comme surfaces de promotion de la biodiversité spécifique. - Produits phytosanitaires : le recours aux substances actives qui présentent des potentiels de risques élevés est limité. En outre, les exploitants doivent prendre des mesures pour réduire la dérive des produits phytosanitaires et le ruissellement. - Bilan de fumure : la marge d'erreur de +10 % admise jusqu'à présent pour l'azote et le phosphore est supprimée. • Contributions au système de production <ul style="list-style-type: none"> - Les taux des contributions au système de production versées pour l'agriculture biologique restent inchangés. Les exploitations bio peuvent, à une exception près, participer à toutes les mesures proposées dans le cadre des contributions au système de production. - Cinq mesures visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sont proposées. - La biodiversité fonctionnelle doit être améliorée par la mise en place de bandes végétales sur les terres ouvertes et dans les cultures pérennes. - Le bilan d'humus, la couverture du sol appropriée et les pratiques culturales préservant le sol sont soutenues. - La diminution des émissions de gaz à effet de serre et la réduction des excédents d'azote font l'objet de la nouvelle mesure de promotion de l'utilisation efficace de l'azote. - Le nouveau programme de limitation des apports de protéines brutes dans l'alimentation des animaux consommant des fourrages grossiers remplace l'actuel programme de production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH). - Les programmes éthologiques SST et SRPA sont pour l'essentiel maintenus. Pour les différentes catégories de bovins, une contribution de mise au pâturage, plus élevée que la contribution SRPA est prévue. - Des incitations financières en vue de prolonger la durée de vie productive des vaches doivent permettre de réduire les émissions de méthane. • Contributions à l'utilisation efficace des ressources <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien financier pour l'acquisition d'appareils permettant une application précise des produits phytosanitaires est accordé durant deux années supplémentaires, c.-à-d. jusqu'à la fin 2024. - La mesure de promotion de l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en azote est prolongée de quatre ans, mais avec des exigences différenciées selon les catégories d'animaux. • Plafonnement par unité de main d'œuvre standard 	6

Ordonnance (n° RS)	Propositions soumises à la consultation	Page
	<p>(UMOS) : le plafonnement des paiements directs par UMOS est supprimé sans contrepartie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafonnement des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I : le plafonnement est supprimé sans contrepartie. 	
Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture, OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> • Par analogie avec la logique actuelle de l'OSIAgr, la section 5 reformulée et la nouvelle section 5a sont introduites pour le nouveau système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF) et pour le nouveau système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh). La nouvelle section 5 sur le SI GEF constitue le fondement d'un système global complet de gestion des éléments fertilisants. • En relation avec l'art. 165f LAgr, l'obligation de communiquer les livraisons d'éléments fertilisants ne porte plus seulement sur les engrais de ferme et les engrais de recyclage, mais aussi sur les engrais contenant de l'azote ou du phosphore et sur les aliments concentrés. Concernant les aliments concentrés, toute prise en charge, par ex. par des fabricants d'aliments pour animaux, doit également être communiquée. Elle concerne toutes les livraisons, y compris les éléments fertilisants remis aux acquéreurs non agricoles tels que les communes ou les exploitants de terrains de golf. Concernant l'obligation de communiquer, la réglementation concrète relative au niveau de minimis doit être respectée. • En ce qui concerne les produits phytosanitaires et les semences traitées avec des produits phytosanitaires, les points de vente (entreprises ou personnes) qui vendent des produits phytosanitaires directement à des utilisateurs professionnels et non professionnels sont concernés par cette nouvelle obligation de communiquer. • Le nouvel article 165fbis LAgr oblige les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires à enregistrer chaque application de produits phytosanitaires dans le SI PPh de la Confédération. La mise en œuvre concrète aura lieu dans le nouveau système d'information SI PPh. 	105
Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture (919.118)	<ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle section 3a (pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture et risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires) fixe un objectif quantitatif de réduction des pertes d'azote et de phosphore dans l'agriculture à atteindre d'ici à 2030 (art. 10a). • La méthode applicable au calcul du degré de réalisation de cet objectif de réduction (art. 10b) y est définie, de même que la méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (art. 10c). 	129

1 Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), RS 910.13

1.1 Situation initiale

L'initiative parlementaire (lv. pa.) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides » a été déposée par la CER-CE le 29 août 2019. Après le vote final au Parlement le 19 mars 2021, les principales modifications de la loi sur l'agriculture demandées par l'initiative parlementaire sont les suivantes :

Produits phytosanitaires :

- Réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires dans le domaine des eaux de surfaces et des habitats naturels proches de l'état naturel : -50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.
- Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires : lors de la mise sur le marché de produits phytosanitaires, les données y relatives doivent être communiquées à la Confédération.
- Système d'information centralisé relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires : quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit saisir les données y relatives dans le système d'information.
- Les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations peuvent prendre des mesures de réduction des risques et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets de ces mesures
- Le Conseil fédéral peut confier certaines tâches (comme le monitoring des résultats, l'examen des mesures destinées à réduire le risque) à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

Éléments fertilisants :

- Réduction adéquate des pertes d'azote et de phosphore d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016. Les objectifs de réduction et la méthode permettant de calculer la réalisation de l'objectif de réduction sont fixés par le Conseil fédéral.
- Le Conseil fédéral s'inspire de l'objectif consistant à remplacer les engrais minéraux importés par des engrais de ferme et de la biomasse indigènes, en tenant compte des conditions-cadres écologiques et économiques. Pour prendre ses décisions, il consulte les cantons, les organisations professionnelles et de producteurs concernées et les autres organisations concernées. Il réglemente l'établissement des rapports).
- Obligation de communiquer les livraisons d'éléments nutritifs et d'éléments fertilisants : les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération afin qu'elle puisse équilibrer les excédents d'éléments fertilisants à l'échelle régionale et nationale.
- La mise en œuvre de l'obligation de communiquer les livraisons d'éléments nutritifs, d'éléments fertilisants et d'engrais sera effectuée via le nouveau système d'information centralisé sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF).
- Les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées peuvent prendre les mesures nécessaires en vue de réduire les risques et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets de ces mesures.
- Le Conseil fédéral peut déléguer certaines tâches (comme le monitoring, l'examen des mesures visant à réduire les pertes d'azote et de phosphore) à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

L'initiative parlementaire énonce donc, entre autres, les objectifs de réduction des risques liés aux produits phytosanitaires ainsi que les objectifs de réduction des excédents d'éléments fertilisants, mais pas de mesure concrète permettant de les atteindre. Le Conseil fédéral a proposé de telles mesures dans son message relatif à l'évolution future de la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+), plus précisément aux chapitres 4.2.4 (Train de mesures proposé comme alternative à l'initiative sur l'eau potable propre) et 5.1.1.4 (Trajectoire de réduction pour les pertes d'éléments fertilisants). Le présent projet de modification de l'ordonnance sur les paiements directs reprend, parmi ces mesures, toutes celles qui concernent les paiements directs et qui peuvent être mises en œuvre à l'échelon de l'ordonnance sans nécessiter une modification de la loi. La mesure concernant la réduction des émissions d'ammoniac n'est pas intégrée au présent projet, car l'outil informatique prévu pour sa mise en

œuvre (calculateur d'ammoniac pour chaque exploitation individuelle) n'est pas encore disponible. La mise en œuvre a lieu dans le cadre du projet de gestion numérique des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires (dNPSM) de l'OFAG (voir commentaire de l'OSIAgr, ch. 2.3, art. 14).

Certains éléments de l'initiative parlementaire, impliquent en outre des modifications de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur les produits chimiques. Les dispositions d'application y relatives feront l'objet d'une procédure de consultation ultérieure. La présente modification de l'ordonnance sur les paiements directs n'inclut pas encore d'éventuelles dispositions adaptées sur la documentation dans le domaine de la gestion des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires. Ces dispositions pourraient encore être incluses dans un train d'ordonnances agricoles ultérieur.

Une partie des mesures proposées concernent les PER et doivent par conséquent être respectées par toutes les exploitations éligibles aux paiements directs. Les autres mesures sont encouragées par le moyen d'incitations financières (contributions au système de production et contribution à l'utilisation efficiente des ressources) ; la participation des exploitations agricoles est facultative. Le financement des contributions au système de production, reprises des programmes actuels ou nouvellement développées, sera assuré par la réallocation de moyens octroyés jusqu'alors au titre de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement, de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition.

Concernant le bilan de fumure, le Conseil des États a adopté le 3 mars 2021 la motion « Adaptation du Suisse-Bilanz et de ses bases à la réalité » (21.3004). La motion demande notamment que la marge d'erreur de 10 % admise pour l'azote et le phosphore dans les PER soit maintenue. L'objet a été transmis au Conseil national, et si celui-ci l'adopte également, cela aura des conséquences sur les propositions formulées dans le présent projet.

Des représentants des cantons, des services chargés des contrôles et de l'USP ont été intégrés dans un groupe d'accompagnement pour participer à la phase préparatoire de l'élaboration de mesures applicables. Ils ont eu l'occasion de faire part de propositions d'amélioration au niveau de l'exécution des mesures.

Selon les retours issus de la procédure de consultation, les modifications seront intégrées après l'été 2021, puis il est prévu que le Conseil fédéral arrête les mesures au printemps 2022 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1.2 Vue d'ensemble des principaux changements

- PER Part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées : au moins 3,5 % de la surface des terres assolées d'une exploitation doivent être utilisés comme surfaces de promotion de la biodiversité. Cette condition s'applique uniquement aux exploitations qui ont plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine et dans celle des collines. L'exploitant ne subit pas de réduction des paiements directs si la part minimale n'est pas atteinte la première année de la mise en œuvre de la disposition. Cette mesure contribue à diminuer les apports d'éléments fertilisants et l'utilisation de produits phytosanitaires. Dans le même temps, elle permet de réduire le manque de biodiversité dans les régions des grandes cultures.
- PER Produits phytosanitaires : les mesures proposées exigent de limiter le recours aux substances actives, qui présentent un risque potentiel élevé. Par contre, des autorisations spéciales pour l'utilisation de ces substances actives peuvent être délivrées par les services cantonaux compétents lorsqu'il n'existe pas de substance active de substitution présentant moins de risques. En outre, les exploitants doivent prendre des mesures pour réduire la dérive des produits phytosanitaires et le ruissellement. Les pulvérisateurs devront obligatoirement être équipés d'un système de nettoyage de la cuve.

- PER Bilan de fumure : la marge d'erreur de +10 % admise jusqu'à présent pour l'azote et le phosphore est supprimée. À partir de 2023, les apports d'azote et de phosphore ne pourront pas excéder 100 % par rapport aux besoins des cultures et herbages. Les dépassements seront sanctionnés par une réduction des paiements directs.
- Contributions au système de production : les contributions proposées pour les systèmes de production reprennent des programmes existants dans les contributions aux systèmes de production et dans les programmes d'utilisation efficiente des ressources. De nouveaux programmes y ont été ajoutés. L'objectif principal de ces contributions est de promouvoir la production agricole ainsi que les formes de production respectueuses de la nature, de l'environnement et des animaux, telles que définies à l'art. 75 de la loi sur l'agriculture. Toutes les mesures sont au service de la production et favorisent des formes alternatives de production ainsi que des systèmes de production plus résilients et diversifiés.
 - Les taux des contributions au système de production versées pour l'agriculture biologique restent inchangés. Les exploitations bio peuvent participer à toutes les mesures proposées dans le cadre des contributions au système de production. Par contre, la participation à la nouvelle contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio est réservée aux exploitations non bio.
 - Le projet propose cinq mesures visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires : la mesure, déjà en vigueur, qui encourage les modes d'exploitation extensive dans les grandes cultures est étendue à de nouvelles cultures et assortie de contributions différenciées. Le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est encouragé au moyen d'une nouvelle mesure. En viticulture, en arboriculture et dans les cultures pluriannuelles de petits fruits, le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison est encouragé par des moyens financiers. Après la floraison, le recours à des produits homologués en bio est autorisé, mais les applications de cuivre ne doivent pas dépasser une dose maximale définie par hectare et par an. Cette dose est plus basse que celle autorisée dans l'agriculture bio. Le non-recours aux herbicides dans les terres assolées et dans les cultures pérennes, encouragé jusqu'à présent par le biais de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources, est redéveloppé dans le cadre des contributions au système de production. La cinquième mesure, enfin, prévoit d'autoriser les exploitations non bio à cultiver certaines surfaces dédiées à la viticulture, à l'arboriculture fruitière, à la culture de petits fruits pluriannuelles ainsi qu'à la permaculture, conformément aux directives de l'agriculture bio ; cette mesure sera et encouragée par une aide financière limitée à huit ans au maximum.
 - La biodiversité fonctionnelle doit être améliorée par la mise en place de bandes végétales sur les terres ouvertes et dans les cultures pérennes. Les bandes végétales favorisent les organismes utiles et les pollinisateurs, ce qui contribue à réduire le recours aux produits phytosanitaires. La surface de promotion de la biodiversité SPB « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » qui fait actuellement partie de la contribution à la biodiversité est supprimée.
 - En vue de l'amélioration de la fertilité du sol, le bilan d'humus, la couverture du sol appropriée et les pratiques culturales préservant le sol sont soutenus. Ces mesures conduisent, entre autres, à une augmentation de la teneur en humus et à une augmentation des activités biologiques dans les sols arables, et elles protègent les sols contre l'érosion et le compactage. Les sols fertiles permettent une utilisation plus efficiente des éléments fertilisants. Les techniques culturales préservant le sol sont actuellement encouragées par l'octroi de contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Or, pour continuer à bénéficier de ce soutien, ces pratiques devront dorénavant aussi remplir la condition d'une couverture du sol appropriée dans toute l'exploitation. Concernant le bilan d'humus, des contributions supplémentaires seront versées si, au terme de quatre années, certains objectifs en matière de formation d'humus sont atteints. Le calculateur du taux d'humus sera ultérieurement intégré au système d'information du dNPSM.

- La diminution des émissions de gaz à effet de serre et des émissions d'ammoniac ainsi que la réduction des excédents d'azote font l'objet de la nouvelle mesure de promotion de l'utilisation efficiente de l'azote. Il est prévu que la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des émissions d'ammoniac ainsi que la réduction des excédents d'azote soient soutenues par l'intermédiaire de la nouvelle mesure d'utilisation efficiente de l'azote. L'objectif de la mesure est que les engrais minéraux soient de plus en plus remplacés par des engrais organiques pour les cultures sur les terres ouvertes. Le remplacement des engrais minéraux par des engrais organiques réduit les émissions d'oxyde nitreux (gaz hilarant) et favorise la fertilité des sols.
- Le nouveau programme de limitation des apports de protéines brutes dans l'alimentation des animaux consommant des fourrages grossiers remplace l'actuel programme de production de lait et de viande basée sur les herbages. Le nouveau programme prévoit deux niveaux, qui se différencient par la part maximale de protéines brutes acquises et par les taux de contributions différents pour les animaux de traite et pour les autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Comme jusqu'à présent, la disposition exige un effectif minimal d'animaux, mais le calcul de la charge minimale a été simplifié. Ce programme encourage la détention d'effectifs adaptés aux conditions locales et réduit les apports excessifs d'éléments fertilisants.
- Les programmes éthologiques SST et SRPA sont pour l'essentiel maintenus. Pour les différentes catégories de bovins, une contribution de mise au pâturage, plus élevée que la contribution SRPA est prévue. Les exigences concernant l'apport de fourrage provenant de la pâture sont plus élevées que celles des directives SRPA « ordinaires », le nombre de jours de sortie en hiver est doublé et toutes les catégories de bovins doivent être gardées dans le respect au minimum des dispositions SRPA « ordinaires ». Le renforcement de la détention au pâturage permet de réduire les émissions d'ammoniac.
- Les incitations financières en vue de prolonger la durée de vie productive des vaches ont pour but de réduire les émissions de méthane. La durée de vie productive est déterminée sur la base du nombre moyen de vêlages enregistrés au cours des trois années civiles précédant l'abattage des vaches. L'exploitation éligible pour la contribution est celle dans laquelle la vache abattue se trouvait lors du dernier vêlage. Les données sont fournies par la Banque de données sur le trafic des animaux qui les transmet aux cantons.
- Contributions à l'utilisation efficiente des ressources :
 - Le soutien financier pour l'acquisition d'appareils permettant une application précise des produits phytosanitaires est accordé durant deux années supplémentaires, c.-à-d. jusqu'à la fin 2024. Ces équipements seront de plus en plus utilisés à partir du 1er janvier 2023 car les agriculteurs devront prendre des mesures contre la dérive des produits phytosanitaires et contre le lessivage dans le cadre des PER. Toutefois, l'utilisation de ces dispositifs n'est qu'une des mesures possibles parmi lesquelles les agriculteurs peuvent choisir. Les PER n'exigent donc pas que ces équipements soient toujours utilisés. Le renouvellement du soutien temporaire par des contributions ponctuelles pour l'achat de matériel permet d'atteindre les objectifs de réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires.
 - La mesure de promotion de l'alimentation biphase des porcs appauvrie en azote est prolongée de quatre ans, mais avec des exigences différenciées selon les catégories d'animaux. L'intégration dans les PER est prévue pour plus tard, lorsque la base légale afférente aura été créée.
- Plafonnement par UMOS : le plafonnement des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard est supprimé sans contrepartie. Comme les contributions au système de production sont devenues financièrement plus intéressantes, le maintien du plafonnement par UMOS n'encouragerait pas l'exploitant agricole d'y participer
- Plafonnement des contributions à la biodiversité du niveau de qualité I : le plafonnement est supprimé sans contrepartie. Il est rendu obsolète, en particulier, du fait de la nouvelle exigence selon laquelle 3,5 % de la surface des terres assolées doivent être aménagés en surfaces de promotion de la biodiversité.

- Finances : les nouvelles contributions au système de production et celles qui ont été développées sont financées essentiellement par la réallocation des contributions à la sécurité de l’approvisionnement ainsi que par des moyens provenant des contributions à l’utilisation efficiente des ressources et des contributions de transition.

1.3 Commentaire des dispositions

Art. 2, let. e et f, ch. 1, 2, 4, 6 et 7

De nouveaux types de contributions sont proposés dans la catégorie des contributions au système de production. Les contributions à l’utilisation efficiente des ressources sont supprimées, sauf celle versée pour les techniques d’application précises et celle concernant l’alimentation biphasé des porcs apauvrie en matière azotée.

Art. 8

Le plafonnement des paiements directs par UMOS avait été initialement introduit pour éviter une trop forte extension des surfaces de promotion de la biodiversité. Or dans les faits, on constate aujourd’hui que cette mesure a eu un effet limitatif surtout pour les exploitations de grandes cultures sans bétail bénéficiant de montants élevés de contributions au système de production (par ex. contribution pour l’agriculture bio, contribution pour la production extensive).

Avec l’introduction de l’obligation d’affecter au moins 3,5 % de la surface assolée à la promotion de la biodiversité ainsi qu’avec l’extension et l’augmentation des contributions au système de production, le plafonnement aurait un effet limitatif encore plus important pour les exploitations de grandes cultures et les exploitations bio, qui s’engagent principalement à ne pas recourir aux produits phytosanitaires. Leurs prestations supplémentaires ne seraient pas compensées par des paiements directs. On peut estimer qu’au moins 600 exploitations subiraient cet effet, soit deux fois plus qu’actuellement. L’effet positif attendu des contributions développées au système de production serait réduit vu qu’elles ne seraient versées qu’en partie. Étant donné que le plafonnement des paiements directs par UMOS repose sur une disposition de l’art. 70a, al. 3, let. c, de la loi sur l’agriculture formulée de manière potestative, il peut être abrogé dans l’ordonnance. La suppression du plafonnement des UMOS ne conduira pas à une extensification.

Une autre solution (comme demandé par d’aucuns) consistant à maintenir le plafonnement par UMOS tout en excluant non seulement la contribution de transition, les contributions à l’efficience des ressources, la contribution pour la mise en réseau et les contributions à la qualité du paysage, mais aussi toutes les contributions au système de production aurait pour effet de rendre cet instrument inutile. Dans ce cas, 40 % des paiements directs seraient versés sans plafonnement par UMOS. De même, l’abaissement du montant limite (à 50 000 francs, par exemple) conjugué à la solution susmentionnée ne permettrait pas d’atteindre le but poursuivi. La mesure toucherait dans ce cas en premier lieu les exploitations de montagne, qui subiraient une diminution des paiements directs versés pour la production dans des conditions difficiles.

Art. 14, al. 2, 4 et 5

Les modifications découlent de l’introduction des éléments « bandes végétales pour organismes utiles » [ou bandes fleuries semées] et « céréales en rangées larges ». Les « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » correspondent aujourd’hui à un type de surface de promotion de la biodiversité. Elles seront développées et deviendront des « bandes végétales pour organismes utiles » et seront soutenues à l’avenir par l’intermédiaire des contributions au système de production. Par conséquent, les renvois figurant dans le présent article doivent être adaptés. Dans les cultures pérennes, la surface imputable en tant que bandes végétales pour organismes utiles est fixée à 5 % de la superficie de la culture pérenne, parce que dans le système SIG ces surfaces ne sont pas considérées comme une culture distincte. Le taux de 5 % représente la part minimale de la superficie

de la culture pérenne qui doit être aménagée comme bande fleurie pour organismes utiles. Pour les terres ouvertes, en revanche, on distingue entre la surface de culture et celle affectée aux bandes végétales pour organismes utiles, et cette dernière est imputée à la part minimale de surface de promotion de la biodiversité exigée. Le nouveau type de surface de promotion de la biodiversité « céréales en rangées larges » sera également imputable, mais seulement pour les exploitations qui satisfont aux exigences de l'art. 14a OPD. Dans les exploitations qui ne satisfont pas aux exigences de l'art. 14a, les « céréales en rangs larges » donnent droit à des contributions à la biodiversité, mais ne peuvent pas être comptabilisées comme surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 14.

Art. 14a Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

La présente disposition contribue à la réalisation de deux objectifs de la politique agricole : 1) réduire les apports d'éléments fertilisants dans les terres ouvertes et améliorer les propriétés des sols, 2) promouvoir les organismes utiles pour les cultures agricoles, de sorte à réduire les traitements phytosanitaires. En outre, elle permet de combler les lacunes en matière de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. La disposition ne s'applique qu'aux exploitations ayant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la zone de plaine et la zone des collines et assure ainsi que l'ensemble du territoire soit couvert. Les exigences relatives aux 3 hectares de terres ouvertes et aux 3,5 % de SPB ne s'appliquent qu'aux zones situées sur le territoire suisse car ce n'est que là que sont délimitées les zones de plaine et les zones des collines. L'application des mélanges de semences pour les jachères, les ourlets sur terres assolées et les bandes végétales pour organismes utiles dans les Alpes centrales et méridionales peut représenter une menace pour la flore autochtone. C'est pourquoi l'adaptation de ces mélanges au semis dans les régions concernées est actuellement en examen. La part de surface donnant droit au nouveau type de contribution à la biodiversité « céréales en rangées larges » est plafonnée afin de garantir que cette mesure à bas seuil, dont l'effet sur la réduction des éléments fertilisants et sur le recours aux produits phytosanitaires est limité, ne soit pas privilégiée aux dépens des autres types de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. La question de la prise en compte des surfaces portant des « céréales en rangées larges », qui sont reconnues jusqu'en 2024 comme surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région dans le cadre de projets de mise en réseau, fera l'objet d'une clarification entre l'OFAG et les cantons concernés. Les surfaces visées à l'art. 55 OPD, al. 1 et à l'annexe 1, ch. 3, ne sont quant à elles pas imputables, car elles ne peuvent pas être directement attribuées à la surface de terres assolées.

Principes de la réglementation :

1. Dans le cadre des PER, seuls les produits phytosanitaires (PPh) mis sur le marché conformément à l'OPPh peuvent être utilisés.
2. Parmi ces PPh, ceux qui contiennent des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles et les eaux souterraines ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des PER. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.
3. L'utilisation des PPh autorisés compte tenu des restrictions susmentionnées doit être conforme aux exigences concrètes visées à l'annexe 1, ch. 6.1a (ruissellement et dérive) et ch. 6.2 (prescriptions concernant les grandes cultures et les cultures fourragères). Les prescriptions pour les cultures spéciales sont définies par les organisations professionnelles et approuvées par l'OFAG pour autant qu'elles soient équivalentes (selon art. 20 OPD en relation avec l'annexe 1, ch. 8).
4. Les autorités cantonales peuvent délivrer des autorisations temporaires pour le recours aux substances actives présentant un risque potentiel élevé dont l'utilisation est interdite en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2. Une telle autorisation n'est octroyée qu'à condition qu'il n'existe pas de matière active de substitution présentant un risque potentiel moins élevé. Les conditions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.1 et 6.2 doivent néanmoins être respectées.

Les principes énoncés aux al. 1 et 2 de l'ordonnance en vigueur restent inchangés.

L'al. 3 énonce que dans le cadre des PER, seuls les produits phytosanitaires mis sur le marché conformément à l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161) peuvent être utilisés. Cette disposition est inchangée. L'index des produits phytosanitaires, qui se fonde sur l'OPPh, est publié sur le site internet de l'OFAG. Il indique clairement les utilisations pour lesquelles chaque produit phytosanitaire est homologué. À l'avenir, les contrôles PER porteront également sur les mesures de réduction de la dérive et du ruissellement mentionnée dans l'homologation d'un PPh comme conditions et charges, conformément à l'OPPh. Cette vérification est importante pour atteindre les objectifs de réduction des risques visés à l'art. 6b, al. 2, LAgr.

Désormais, selon l'al. 4, les produits phytosanitaires dont la substance active présente un risque potentiel élevé pour les eaux de surface et les eaux souterraines sont remplacés par des produits moins toxiques, pour autant qu'il en existe. Les substances actives présentant un risque potentiel élevé ont été déterminées de la manière suivante :

- Le risque potentiel par rapport aux eaux superficielles et aux eaux souterraines a été évalué pour toutes les substances actives autorisées, puis celles-ci ont été classées selon ce critère¹. Actuellement, les eaux souterraines sont polluées par les métabolites de certaines substances actives plutôt que par les substances actives en tant que telles. L'analyse a par conséquent mis l'accent sur l'évaluation des métabolites, avec pour objectif la réduction de leur concentration. L'utilisation des substances actives responsables d'au total 75 % du risque potentiel doit être soumise à des restrictions. L'objectif est que le risque global soit ainsi réduit de 50 % même si les restrictions ne peuvent pas être appliquées dans toutes les situations. Certaines substances actives ne sont déjà plus autorisées, de sorte que des restrictions en la matière ne sont pas nécessaires dans les PER.

¹ Etude Agroscope : « Datengrundlage und Kriterien für eine Einschränkung der PSM-Auswahl im ÖLN », Agroscope Science n° 106, sept. 2020

- Par ailleurs, la liste des matières actives présentant un risque élevé a été complétée sur la base des derniers résultats des monitorings des eaux superficielles (2018 + 2019) et des eaux souterraines (2014-2019) et la substance active nicosulfuron a été ajoutée à la liste. Elle se fonde, elle aussi, sur le principe d'imposer des restrictions pour toutes les substances actives globalement responsables de 75 % des excédents. Pour les eaux superficielles, ce sont les exigences chiffrées de l'ordonnance sur la protection des eaux qui ont été prises en considération et, pour les métabolites dans les eaux souterraines, la valeur générale de 0,1 ug/l.

La liste des substances actives présentant un risque potentiel accru figure à l'annexe 1, ch. 6.1.1. La liste sera revue dans quelques années (p. ex. dans 4 ans) et adaptée si nécessaire.

Du point de vue agronomique, il s'avère qu'il n'existe pas toujours un produit de substitution pour les différentes utilisations actuelles. Tel est le cas, par exemple, pour la lutte contre certains ravageurs majeurs des cultures de colza, de betteraves sucrières et de certains légumes. C'est pourquoi les PER prévoient que l'utilisation des substances en question reste possible moyennant une autorisation spéciale et temporaire lorsqu'il n'existe aucun produit de substitution présentant un risque potentiel moins élevé. L'autorisation visée à l'annexe 1, ch. 6.3, est délivrée par les services cantonaux compétents. Les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation sont les suivantes : aucune substance active de substitution présentant un risque potentiel moins élevé n'est disponible ; le seuil d'intervention est atteint ; il n'existe pas de procédé biologique ou mécanique approprié, qui, le cas échéant, doit être mis en œuvre prioritairement. Les cantons disposent des informations nécessaires pour évaluer la situation du point de vue agronomique compte tenu de la culture, de la situation locale (à l'échelon de l'exploitation et de la pression des ravageurs, et ils peuvent ainsi agir rapidement. D'autre part, des circonstances imprévues (nouvelle maladie, pression extraordinaire d'un ravageur) peuvent nécessiter le recours rapide aux substances visées par la présente disposition. La solution proposée pour régler ces cas confère aux cantons la marge de manœuvre nécessaire. Comme jusqu'à présent, les cantons doivent remettre chaque année à l'OFAG un rapport sur les autorisations spéciales qu'ils ont délivrées.

L'exigence d'utiliser en priorité des produits phytosanitaires préservant les organismes utiles est désormais formulée de manière explicite à l'al. 5. Jusqu'à présent, elle figurait uniquement à l'annexe 1, ch. 6.2, applicable aux grandes cultures et aux cultures fourragères. Elle doit désormais s'appliquer à toutes les cultures.

L'al. 6 dispose comme auparavant que l'octroi des autorisations spéciales relève de la compétence des services cantonaux. Les conditions figurent à l'annexe 1, ch. 6.3.

L'alinéa 7 correspond à l'actuel alinéa 5 et reste inchangé.

Art. 22, al. 2, let. d

À l'instar des autres exigences des PER, celles concernant la part de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées peuvent être remplies dans le cadre d'une convention interentreprises.

Art. 36, al. 1^{bis} et art. 37, al. 7 et 8

Le nombre de vêlages est imputé sur la contribution pour une durée de vie productive plus longue pour les vaches à l'exploitation, dans laquelle la vache a vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant ce vêlage. Les données sur les vaches abattues sont utilisées, car la durée de vie productive est terminée pour ces animaux, le nombre de vêlages est connu pour l'ensemble de la vie et les données sont ainsi complètes. On garantit également que les exploitations d'élevage qui vendent des jeunes vaches ne sont pas désavantagées. Pour que la contribution à l'élimination soit versée, l'historique de l'animal doit être correcte-

ment enregistré dans la BDTA au moment de l'abattage. On peut donc partir du principe que les données de la BDTA sont fiables et qu'elles peuvent être utilisées par l'autorité d'exécution. Les cantons reçoivent ces données au début de chaque année par l'intermédiaire d'Identitas SA. De plus, il est prévu d'adapter le calculateur d'UGB de telle manière que les données de la BDTA, qui seront utilisées par la suite, pourront encore être vérifiées par les exploitants dans le formulaire de demande pour les paiements directs. Une fois livrées et enregistrées dans les systèmes cantonaux, ces données ne peuvent plus être modifiées. Le critère « âge des vaches » serait moins pertinent que le « nombre de vêlages », car il s'agit de l'utilisation durable des vaches. Cette utilisation durable se traduit principalement par le nombre des vêlages.

Art. 55, al. 1, let. q, al. 3, let. a

L'élément « céréales en rangées larges » constitue un nouveau type de surface de promotion de la biodiversité. Les exploitants ont ainsi davantage de possibilités pour remplir la nouvelle exigence de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. Ce nouvel élément, auquel on peut s'inscrire par surface, n'entraîne que très peu de pertes de production tout en favorisant la présence de différentes espèces animales telles que le lièvre ou l'alouette des champs ainsi que la flore messicole. Le besoin en éléments fertilisants est réduit, du fait que la surface comporte une plus grande part de terrain non semé. La combinaison possible avec les contributions de différents systèmes de production augmente la valeur écologique de cet élément. La mesure « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » est quant à elle abrogée. Elle ne correspond donc plus à un type de surface de promotion de la biodiversité.

La mesure « céréales en rangées larges » est enregistrée dans les systèmes cantonaux en tant qu'attribut ou caractère d'une culture. Il ne s'agit donc pas d'un type de culture identifié par un code distinct. Les cultures pour lesquelles cet attribut peut être enregistré (p. ex., l'orge de printemps, l'orge d'automne ou l'avoine) figurent dans l'aide à l'exécution « Fiche d'information n° 6 » jointe en annexe au présent commentaire (cf. colonne BD GiWR).

Art. 56, al. 3

Depuis 2016, l'art. 56, al. 3 stipule que la contribution à la biodiversité du niveau de qualité I est octroyée au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions. Les surfaces de qualité II ne sont pas concernées par cette limitation. Cette mesure devait inciter les chefs d'entreprise à exploiter au mieux les potentiels de production et ceux en matière de promotion de la biodiversité. Cet optimum est réalisé lorsqu'une surface présente un potentiel floristique suffisamment élevé pour atteindre le niveau de qualité II ou lorsqu'elle peut être exploitée intensivement de sorte à donner le meilleur rendement possible. Le monitoring de la mesure a montré que son effet est très marginal. Chaque année, quelque 500 000 francs de contributions prévues pour les surfaces de niveau I sont restés inutilisés. Étant donné que les surfaces de promotion de la biodiversité aménagées sur les terres assolées sont classées dans le niveau de qualité I et qu'à l'avenir il faudra davantage de ces surfaces, le projet prévoit d'abroger sans contrepartie cette disposition complexe et à effet marginal.

Art. 57, al. 1, let. a et b et al. 3

Les « céréales en rangées larges » sont admises au titre de type de surface de promotion de la biodiversité. La « bande fleurie pour pollinisateurs et autres organismes utiles » est abolie. En outre, la disposition régissant la possibilité de se désinscrire à une mesure dans le cadre des contributions à la qualité est abrogée compte tenu du nouvel art. 100a OPD.

Art. 58, al. 2 et 4, let. e

Sur les « céréales en rangées larges », la fumure ainsi que les traitements phytosanitaires conformes à l'annexe 4, ch. 17 sont autorisés.

Art. 62, al. 3^{bis}

La disposition qui régit la possibilité de se désinscrire à une mesure dans le cadre des contributions à la mise en réseau peut être abrogée compte tenu du nouvel art. 100a OPD.

Art. 65

La liste des modes de production portant sur une partie de l'exploitation est complétée avec les nouvelles contributions au système de production. Les mesures visées à l'al. 2 se fondent sur l'art. 75, al. 1, let. b, de la loi sur l'agriculture. L'al. 3 est complété par la contribution pour une part particulièrement élevée de sorties en plein air et de mise au pâturage pour les catégories Bovins et Buffles d'Asie (« contribution à la mise au pâturage ») et par la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches. Ces deux contributions sont versées par UGB. Les mesures se fondent sur l'art. 75, al. 1, let. c, de la loi sur l'agriculture.

Art. 68 à 71a Contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires

Afin de simplifier la participation aux mesures de non-recours complet aux produits phytosanitaires, le module Protection des plantes définit des conditions spécifiques d'inscription, d'engagement et de désinscription aux mesures.

Les conditions de participation, la durée d'engagement et les conditions en cas de renonciation applicables aux mesures de non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, dans les cultures maraîchères et dans d'autres cultures spéciales, ont été fixées comme suit (cf. tableau suivant).

	Grandes cultures Culture principale	Cultures spéciales		
		Légumes sur terres ouvertes (code 545 et 546)	Autres cultures spéciales sur terres ouvertes	Cultures pérennes
Participation	100 % de la culture principale de l'exploitation	100 % de la surface	100 % de la culture principale de l'exploitation	100 % de la surface
Durée d'engagement	1 an			4 années consécutives
Désinscription	Conformément à l'art. 100, al. 3, OPD ⇒ pas de contributions durant l'année de contribution			Première désinscription selon l'art. 100, al. 3 OPD ⇒ pas de contributions durant l'année de contribution À partir de la deuxième désinscription selon l'art. 100, al. 3 OPD ⇒ Réduction selon l'annexe 8 OPD ; (= premier cas de manquements)
Réduction des paiements directs en cas de manquement selon l'annexe 8 OPD	200 % des contributions Récidive : doublement de la réduction À partir de la deuxième récidive : quadruplement de la réduction			

Sur les terres ouvertes, les dispositions doivent être appliquées durant une année sur toutes les surfaces portant la culture principale. Cette règle ne s'applique pas aux cultures maraîchères, où les dispositions peuvent être appliquées pendant une année sur une parcelle spécifique. On entend par cultures maraîchères, les cultures annuelles de légumes en plein champ et les cultures annuelles de légumes de conserve. Concernant les cultures pérennes, les dispositions doivent être appliquées durant quatre années consécutives sur une même surface. Par « surface », on entend ici la plus petite unité enregistrée dans le SIG. Conformément aux catalogues des caractères, les données relatives aux parcelles doivent être transmises au niveau d'acquisition du système cantonal.

Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

La présente mesure correspond au programme extenso en vigueur, qui est ainsi développé. Les nouveautés sont les suivantes :

- La mesure s'applique aux cultures de betteraves sucrières et de pommes de terre, mais pour ces dernières l'utilisation de fongicides est autorisée. Pour la betterave sucrière, cela remplace l'ancienne contribution à l'utilisation efficiente des ressources.
- Les contributions sont versées en fonction du risque et de l'ampleur des pertes de récolte possibles. Deux taux de contribution sont prévus. Le colza, les pommes de terre et les betteraves à sucre bénéficient ainsi d'une contribution plus élevée.
- La participation est possible pour l'ensemble de l'exploitation, par culture principale désignée conformément à la fiche d'information n° 6 « Catalogue des surfaces. Surfaces donnant droit aux contributions » (une culture correspond à un code). Toutes les surfaces d'une culture principale sur l'ensemble de l'exploitation doivent être inscrites au programme.
- La condition selon laquelle la culture doit être récoltée à la maturité des grains est abrogée. En effet, il s'agit d'une mesure qui doit inciter les exploitants à utiliser moins de produits phytosanitaires ou à y renoncer totalement, et non d'une mesure de gestion de la production.

Le non-recours aux insecticides, fongicides et phytorégulateurs s'applique du semis à la récolte. Comme la plus grande partie des semences sont importées de l'étranger et qu'il n'existe pas de lots spéciaux à cet effet, le traitement des semences est autorisé. De plus, très peu d'expériences ont été faites avec des semences non traitées ; un programme d'utilisation efficiente des ressources au titre de l'article 77a/b de la loi sur l'agriculture a récemment débuté dans ce domaine.

Les produits phytosanitaires figurant à l'annexe 1, partie A (substances chimiques) de l'ordonnance sur les PPh ne peuvent en principe pas être utilisés. La présente mesure autorise l'utilisation des produits phytosanitaires figurant à l'annexe 1, partie B (microorganismes), partie C (macroorganismes) et partie D (substances de base), de l'OPPh. Des exceptions s'appliquent pour :

- les substances actives utilisées pour le traitement des semences,
- les substances actives portant la mention « substance à faible risque »,
- le kaolin utilisé dans la culture du colza,
- l'utilisation de fongicides dans la culture de la pomme de terre, et l'utilisation d'huile de paraffine pour les plants de pommes de terre.

Les produits à base de *Bacillus thuringiensis* (produits Bt) sont autorisés pour lutter contre le doryphore dans les cultures de pommes de terre, car ils figurent à l'annexe 1, partie B (microorganismes), de l'OPPh. Pour des raisons de qualité, le recours à l'huile de paraffine est indispensable pour lutter contre les pucerons dans les cultures de plants de pommes de terre (seulement en culture sous contrat, code 525). Les granulés anti-limaces appartiennent à une catégorie de produits distincte (molluscicide). Leur utilisation est autorisée dans cette mesure.

La réglementation différente pour les céréales destinées à la panification et celles à la production de semences est maintenue. L'OPD s'adressant aux agriculteurs, les termes précédents « producteurs » sont remplacés par « exploitants ».

Art. 69 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

Il s'agit d'une nouvelle mesure qui vise à réduire les traitements phytosanitaires dans les cultures maraîchères et les cultures annuelles de petits fruits. Elle exige de renoncer aux insecticides et aux acaricides figurant à l'annexe 1, partie A, de l'OPPh. Les substances chimiques mentionnées dans la partie A présentant un autre type d'action (comme les phéromones) peuvent être utilisées. L'utilisation des produits phytosanitaires énumérés à l'annexe 1, partie B (micro-organismes), partie C (macro-organismes) et partie D (substances de base) de l'OPPh est autorisée. Les exigences doivent être respectées pendant une année dans l'ensemble de l'exploitation par surface dans les cultures maraîchères et, en ce qui concerne les cultures annuelles de petits fruits, par culture principale.

Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes

Il s'agit d'une nouvelle mesure qui vise à réduire les traitements phytosanitaires dans les secteurs de la viticulture, de l'arboriculture et des cultures pluriannuelles de petits fruits. Elle apporte une plus-value à la production, en raison du plus faible risque de résidus et de l'avantage qui en découle au niveau de la commercialisation.

Le premier objectif de la contribution est de réduire l'utilisation d'insecticides, d'acaricides et de fongicides après la floraison. Le stade « après la floraison » est basé sur le stade phénologique selon l'échelle BBCH et est défini par culture ; après ce stade, l'application d'insecticides, d'acaricides et de fongicides n'est plus autorisée. Après la floraison, seuls les produits phytosanitaires autorisés dans les cultures biologiques ou en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent être utilisés. Étant donné que les différentes variétés atteignent les stades de développement à différents moments, l'obligation de non-recours aux produits phytosanitaires entre en vigueur dès que la variété la plus précoce atteint le stade phénologique indiqué (al. 5). Le second but poursuivi avec cette contribution est la réduction de l'utilisation de cuivre. Les teneurs maximales annuelles fixées par hectare, à savoir 1,5 kg dans les vignobles et les cultures de fruits à pépins et 3 kg dans les cultures de fruits à noyau et de petits fruits, sont inférieures à celles employées dans l'agriculture bio (4 kg sans le vignoble, 6 kg pour le vignoble et 20 kg au total pendant cinq années consécutives), ce qui demande des efforts supplémentaires.

Les surfaces qui peuvent être inscrites à ce programme peuvent également bénéficier des contributions pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture bio (art. 71 OPD) et aux contributions pour l'agriculture biologique (art. 66 OPD). Ceci en raison du fait de l'exigence plus stricte en matière d'apport maximal de cuivre par rapport à l'agriculture biologique. Il n'en reste pas moins que les exigences correspondantes de l'agriculture bio doivent être respectées.

Art. 71 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Il s'agit d'une nouvelle mesure qui vise à diminuer le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais, en particulier dans les vignobles, dans les vergers, dans les cultures de petits fruits et dans la permaculture. Seuls les intrants (produits phytosanitaires et engrais) autorisés en agriculture bio selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont autorisés.

La contribution est versée pour une exploitation agricole pendant une durée maximale de huit ans. Dès qu'une exploitation a inscrit sa première surface, la période de huit ans commence. Les cheffes et chefs d'exploitation peuvent toutefois inscrire de nouvelles surfaces chaque année pendant cette période. La contribution est limitée dans le temps, car il s'agit d'une mesure transitoire vers l'agriculture bio. L'objectif est d'acquérir de l'expérience et de convertir l'ensemble de l'exploitation à l'agriculture biologique. Pendant la période où cette contribution est versée, il n'est pas possible d'étiqueter les produits conformément au règlement sur l'agriculture biologique. Afin d'éviter un double paiement

pour une même prestation, les surfaces pour lesquelles des contributions bio sont versées conformément à l'art. 66 OPD sont exclues de ce programme.

Art. 71a Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Cette mesure est actuellement soutenue par le moyen des contributions à l'utilisation efficiente des ressources visées aux art. 82d à g OPD. L'objectif de cette mesure est de remplacer les applications d'herbicides par un désherbage mécanique ou par d'autres solutions. Il est proposé d'abandonner totalement les herbicides depuis la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale éligible aux contributions. Il existe une exception à cette règle pour la betterave sucrière. Le traitement plante par plante n'est pas autorisé, sauf pour les traitements ciblés autour du pied de vigne ou du tronc d'arbre dans les vignobles et dans les vergers, respectivement. Les conditions suivantes s'appliquent :

Cultures principales sur terres ouvertes (à l'exclusion des cultures spéciales mais y compris le tabac et la racine de chicorée ; al. 1, let. a et c) :

- La contribution est accordée pour les cultures principales annuelles par culture (toutes les surfaces ayant la même culture dans une exploitation) et non plus par surface individuelle.
- Le non-recours aux herbicides s'applique à toutes les cultures principales, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale. Cette période de non-recours aux herbicides (de la récolte précédente à la récolte de la culture principale) ne s'applique pas aux cultures de betteraves sucrières. Pour celles-ci, l'interdiction s'applique « depuis le stade 4 feuilles jusqu'à la récolte entre les rangs ». Par conséquent, durant cette période, seul un désherbage mécanique entre les rangs est autorisé. Cette règle correspond à la mesure en vigueur actuellement conformément à l'annexe 6a, ch. 3.1, let. a, OPD.
- La contribution tient compte de la mise en œuvre plus compliquée dans les cultures de colza et de pommes de terre. La contribution par hectare prévue pour ces cultures est plus élevée que celle octroyée pour les autres cultures sur terres ouvertes visées à l'al. 1, let. c.
- Les surfaces de culture de tabac et de racines de chicorée doivent respecter les conditions applicables aux grandes cultures visées à l'al. 1, let. c. En effet, le tabac et les racines de chicorée se cultivent selon des techniques culturales similaires à celles des autres grandes cultures.
- Étant donné que les méthodes mécaniques ou thermiques susceptibles de remplacer les herbicides pour le défanage des pommes de terre ne sont pas encore au point ou n'apportent pas l'avantage escompté, les produits phytosanitaires mis sur le marché à cette fin en vertu de l'OPPh continuent d'être autorisés.

Étant donné que les surfaces de promotion de la biodiversité (à l'exclusion des céréales en rangs larges) et les bandes végétales pour organismes utiles sur les terres ouvertes doivent être exploitées sans PPh et afin d'éviter les doubles paiements, elles ne sont pas éligibles à la mesure Non-recours aux herbicides (al. 7).

Pour les cultures spéciales (à l'exception du tabac et des racines de chicorée ; al.1, let. b) :

- Les exigences s'appliquent aux cultures spéciales sur terres ouvertes ainsi qu'aux cultures pérennes.
- La contribution est accordée par surface pour les cultures pérennes et les cultures maraichères. Pour les autres cultures spéciales sur terres ouvertes, la contribution est versée par culture principale.
- La période d'engagement est de quatre années consécutives pour les cultures pérennes et d'un an pour les cultures spéciales sur terres ouvertes.

- Les traitements ciblés autour du cep de vigne ou du tronc sont autorisés dans les vignobles et les vergers. En effet, les herbacées présentes près du cep de vigne ou du tronc ne sont pas entièrement éliminées par le désherbage mécanique.

Comme la bande végétale pour organismes utiles est semée entre les rangs de la culture pérenne, la surface de culture pérenne avec bande végétale est éligible à la contribution pour non-recours aux herbicides.

Art. 71b Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous la forme d'une contribution pour l'aménagement de bandes végétales pour organismes utiles

Avec la mise en place de bandes végétales pour les organismes utiles, la pression des organismes nuisibles peut être contrôlée, voire réduite, de manière naturelle. De la sorte, moins de traitements phytosanitaires sont nécessaires pour protéger la culture. La mesure « bandes végétales » désormais incluse dans les contributions au système de production est une forme développée de la mesure « bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » soutenue jusqu'à présent par des contributions à la biodiversité. Pour ne pas risquer d'altérer la flore indigène, les bandes végétales pour organismes utiles ne sont encouragées financièrement que dans les zones de plaine et des collines.

Les surfaces donnant droit à la contribution sont les suivantes : les terres ouvertes, notamment celles portant des cultures maraîchères en plein champ ou sous tunnel ; les vignobles, les vergers et les cultures pluriannuelles de petits fruits ; les surface avec permaculture. L'utilité des bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures maraîchères sous tunnel a été démontrée par des essais en France, raison pour laquelle ce procédé donne lui aussi droit à la contribution.

Les bandes végétales pour organismes utiles sont annuelles ou pluriannuelles. Elles ont pour but de favoriser la présence d'organismes utiles et de pollinisateurs. Elles doivent être mises en place exclusivement avec les mélanges de semences autorisés par l'OFAG. Il existe néanmoins un certain risque que ces mélanges altèrent la flore des régions alpines centrales et septentrionales. Des études ont donc été lancées pour déterminer comment ces mélanges pourraient être adaptés à ces régions. Comme pour les SPB, les mélanges de semences pour les bandes végétales sont soumis à une autorisation fédérale dans le but de garantir que les propriétés suivantes aient été vérifiées : il s'agit notamment de propriétés importantes du point de vue agronomique (p. ex., introduction de plantes problématiques dans la rotation de cultures) ou de l'influence sur la flore autochtone (p. ex., risque d'hybridation). La prescription d'une largeur minimale sur les terres ouvertes et d'une superficie minimale dans les cultures pérennes a pour but de garantir que la mesure mise en place déploie l'effet optimal.

Les bandes végétales pour organismes utiles installées sur les terres ouvertes sont spécifiquement enregistrées comme une culture dans le SIG. Dans les cultures pérennes, leur prise en compte comme culture spécifique engendrerait des complications, raison pour laquelle il est exigé qu'au moins 5 % de la surface d'une culture pérenne soient dédiés à des bandes végétales pour organismes utiles. La surface de bandes végétales pour organismes utiles éligibles aux contributions correspond ainsi à 5 % de la culture pérenne. Pendant la période de floraison, les applications d'insecticides sont limitées entre les rangées de cultures pérennes. En effet, comme les bandes végétales sont intercalées dans la culture, les organismes utiles doivent être protégés par une réduction de l'utilisation d'insecticides. Les produits phytosanitaires préservant les organismes utiles sont à utiliser en premier lieu dans les cultures pérennes.

En outre, dans le cadre des PER, les bandes végétales pour organismes utiles sont imputées à la part minimale de surface de promotion de la biodiversité concernant la surface agricole utile et à la part minimale de surface de promotion de la biodiversité sur terres assolées. Dans les cultures pérennes (art. 71b, al. 4), la bande végétale pour organismes utiles n'est pas cumulable avec la SPB (« surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle » (art. 55, al. 1, let. n OPD) ni avec le type de SPB 16 (art. 55, al. 1, let. p) sur une surface de culture pérenne. Les exigences en matière de mise en œuvre, de recours aux produits phytosanitaires et de soins aux cultures sont en effet trop différentes.

Art. 71c-e Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol

La fertilité du sol est un facteur essentiel pour la productivité à long terme. Les propositions dans ce domaine s'entendent comme une série de mesures complémentaires visant à augmenter la teneur en humus des sols des terres ouvertes (principes de l'agriculture de conservation). Concrètement, il s'agit d'encourager la couverture du sol la plus exhaustive et la plus longue possible, ainsi que les pratiques culturales préservant le sol. En outre, ces mesures réduisent les risques d'érosion et de compactage des sols et favorisent l'activité biologique dans les terres assolées.

Art. 71c Contribution pour le bilan d'humus

La contribution pour le bilan d'humus encourage les mesures qui permettent d'augmenter et de maintenir la teneur en humus des sols. Elle est versée lorsque les terres assolées présentent un taux d'humus inférieur à 10 %. Les exploitations éligibles sont celles qui ont plus de 3 ha de terres ouvertes. La contribution est octroyée pour les surfaces de terres assolées, c.-à-d. pour les terres ouvertes et les prairies temporaires. Cependant, les surfaces dédiées aux cultures spéciales (sauf le tabac) ou des cultures de légumes de conserve ne peuvent pas participer, car les données nécessaires pour le bilan d'humus ne sont pas encore disponibles pour ces cultures. Les surfaces déduites ne donnent pas droit à la contribution. Pour obtenir la contribution, les exploitants doivent établir chaque année un bilan d'humus au moyen de l'outil mis à disposition par l'OFAG (cf. www.humusbilanz.ch²). L'évolution de la teneur en humus à l'échelle de l'exploitation est déterminée sur la base des résultats obtenus avec cet outil (et non des résultats des analyses des sols). À cet effet, les exploitants enregistrent pour chaque surface de terres assolées de l'exploitation les données relatives, par exemple, à la culture principale, à la fumure organique, à la culture intermédiaire et au traitement des résidus de récolte. L'outil calcule les bilans d'humus par parcelle et donne comme résultat une valeur valable pour l'ensemble de l'exploitation.

La contribution sera versée chaque année à partir de 2023 aux exploitations qui ont établi un bilan d'humus complet. Un supplément est versé aux exploitations qui ont atteint l'objectif fixé pour le maintien ou l'amélioration de la teneur en humus. L'évolution de la teneur en humus et l'atteinte de l'objectif sont calculées sur la base des bilans d'humus des quatre dernières années consécutives (sans lacunes), de sorte que le supplément ne pourra être versé qu'à partir de la cinquième année (2027) suivant l'entrée en vigueur de la mesure, lorsque les résultats des années 2023 à 2026 issus du bilan d'humus seront disponibles. L'objectif à atteindre pour obtenir le supplément dépend du rapport humus/argile des terres assolées de l'exploitation (moyenne pondérée de toutes les parcelles avec moins de 10 % d'humus). Les données pour calculer ce rapport proviennent des analyses de sols validées pour les PER et le calcul lui-même est effectué automatiquement par l'outil « bilan d'humus ».

L'échantillonnage des sols pour les analyses exigées en vertu des PER (selon l'annexe 1, ch. 2.2, OPD) pourra comme jusqu'à présent être effectué par l'exploitant. La délégation de cette tâche à un service accrédité ainsi que l'exigence de fournir des échantillons géoréférencés (pour en garantir la provenance) engendreraient une charge de travail et des coûts trop élevés. Ces conditions n'ont par conséquent pas été retenues. Par analyses « validées », on entend des analyses datant de 10 ans au plus (cf. annexe 1, ch. 2.1.1). Les exploitants qui sont exemptés des analyses de sols exigées en vertu des PER conformément à l'annexe 1, ch. 2.2.2, doivent néanmoins les effectuer s'ils souhaitent déposer une demande pour la contribution dont il est question ici.

Les données enregistrées chaque année dans l'outil de calcul du bilan d'humus sont sauvegardées de façon non modifiable sur un serveur auquel les cantons ont accès. La plausibilité des données est vérifiée au moyen du bilan de fumure, d'HODUFLU et d'autres données disponibles (par ex. relevé des surfaces). La procédure pour saisir les données tout au long de l'année et pour effectuer la clôture est

² <https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/publications/apps/humusbilanz-rechner.html>
<https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/de/home/publikationen/apps/humusbilanz-rechner.html>

analogue à celle du bilan de fumure selon Suisse-Bilanz. Il est prévu d'intégrer l'outil de calcul du bilan d'humus dans le projet dNPSM (cf. commentaire à l'OSIAgr, chap. 2.3, art. 14). L'enregistrement manuel de nombreuses données initiales sera ainsi entièrement ou partiellement remplacé par des procédures automatiques, et à moyen terme la vérification des données pourra aussi être automatisée.

Cette mesure est cumulable avec les autres mesures de promotion de la fertilité des sols. Une fiche d'information destinée aux exploitants est prévue pour en faciliter la mise en œuvre.

Art. 71d Couverture appropriée du sol

L'objectif est de promouvoir les mesures permettant de garder le sol couvert aussi longtemps que possible au cours de quatre années consécutives ou, en d'autres termes, de réduire autant que possible les périodes durant lesquelles le sol est nu.

Concernant les cultures sur terres ouvertes, les couvertures de sol suivantes sont prises en considération : les cultures principales et les cultures intermédiaires telles que les engrais verts ; les cultures intermédiaires et les engrais verts sont des cultures installées entre deux cultures principales ou comme sous-semis. Pour les surfaces de terres ouvertes (tabac inclus), à l'exception de celles exploitées pour la production maraîchère, les cultures de petits fruits, les herbes aromatiques et les plantes médicinales, l'ordonnance fixe des délais, à compter de la récolte de la culture principale, pour la mise en place de la culture suivante, de la culture intermédiaire ou des engrais verts. Ces délais ont été fixés de manière à obtenir une couverture du sol optimale durant la période estivale et en automne. Ils tiennent également compte du temps nécessaire pour effectuer les travaux usuels après la récolte (épandage des engrais de ferme, lutte contre les adventices). Le colza d'hiver et les autres cultures hivernales sont exclus de la mesure, car dans ce cas les exigences impliqueraient la mise en place de cultures intermédiaires ou d'engrais verts pour une période de très courte durée.

Dans les cultures maraîchères, les cultures de petits fruits et les cultures de plantes aromatiques et de plantes médicinales, le sol des surfaces concernées doit être couvert à 70 % durant chaque jour de l'année. Le contrôle en la matière se base sur les enregistrements de l'exploitation (fiches de cultures, plans d'assolement) ainsi que sur des vérifications sur place.

Dans les vignobles, la couverture du sol est constituée par l'enherbement permanent entre les rangées. Cet enherbement peut être spontané ou semé (engrais vert, végétation naturelle ou bandes végétales pour organismes utiles). Aux exigences de base pour les PER en viticulture³ s'ajoute celle de répandre le marc de raisin (frais, composté) sur les surfaces viticoles de l'exploitation. Le mode d'épandage, qui doit être conforme aux règles de l'art, est laissé au choix de l'exploitant.

Art. 71e Contributions pour des techniques culturales préservant le sol

Le but est d'encourager les techniques culturales permettant le travail du sol le moins intensif possible. Les techniques actuellement prises en considération dans le cadre des contributions à l'utilisation efficiente des ressources conformément à l'art. 79 OPD sont reprises dans le présent projet, mais sans différenciation (des contributions) entre les semis sous litière, semis en bandes ou semis direct⁴. Dans le but d'encourager les exploitants à suivre au mieux les principes de l'agriculture de conservation ainsi que l'approche par système de production, une contribution est désormais prévue pour le recours à des pratiques culturales ménageant le sol dans les cultures principales installées sur les terres assolées. La contribution est versée si :

- les conditions spécifiques concernant le travail du sol pour les semis directs, semis en bande fraisée/semis en bande ou semis sous litière sont remplies ;

³ Exigences de base pour les PER en viticulture en 2021 : https://swisswine.ch/sites/default/files/professionals/oeln_2021_f.pdf

⁴ Même définition que les actuelles contributions à l'efficience des ressources selon l'OPD

- les conditions pour l'octroi de la contribution visée à l'art. 71d OPD (couverture appropriée du sol) sont remplies, et si
- les surfaces assolées donnant droit à la contribution pour les techniques culturales préservant le sol représentent au moins 60 % de la surface totale de l'exploitation ;
- les exigences sont respectées durant quatre années consécutives.

Comme jusqu'à présent, les traitements au glyphosate sont limités en vertu des exigences relatives à l'octroi de contributions à l'efficacité des ressources. Aucune prescription ne concerne la rotation des cultures, celle-ci étant réglée par les PER. Les trois contributions susmentionnées sont complémentaires et donc cumulatives.

Art. 71f Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

La présente contribution vise à encourager l'utilisation efficiente de l'azote. Le remplacement des engrais minéraux par des engrais organiques permet, d'une part, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, d'améliorer la fertilité des sols. Les contributions sont versées pour les terres ouvertes (y compris les surfaces de promotion de la biodiversité aménagées sur les terres ouvertes).

La réalisation de cet objectif est évaluée au moyen du bilan de fumure (Suisse-Bilanz), qui reflète la situation de chaque exploitation aussi bien par rapport aux apports que par rapport aux besoins de matière azotée. La part d'azote disponible dans l'exploitation (somme des engrais de ferme et des engrais minéraux) est indiquée en pour cent du besoin des cultures dans la partie F de Suisse-Bilanz. La contribution n'est octroyée qu'à condition que cette part soit inférieure à 90 % ; le bilan de fumure clôturé de l'année précédente faisant foi. Pour avoir droit à cette contribution, l'établissement d'un bilan de fumure est obligatoire pour toutes les exploitations, même celles qui en sont exemptées en vertu de l'annexe 1, ch. 2.9, OPD.

À terme (au plus tôt en 2023), il est prévu de proposer un « test rapide » pour le bilan de fumure. En se basant sur les données structurelles et d'autres données enregistrées dans les systèmes cantonaux d'information agricole, il sera possible de déterminer si une exploitation doit établir un bilan de fumure complet ou non. L'introduction de ce test nécessitera une modification de l'ordonnance sur les paiements directs. À cette occasion, il sera également décidé si la réalisation du test suffira comme critère pour l'octroi de la contribution. Par conséquent, aucune proposition en la matière ne peut être formulée pour l'instant.

Les carences d'azote entraînent une baisse de récolte et influencent la qualité de la production (p. ex., taux de protéines dans les céréales). Les alternatives à la fertilisation azotée qui existent doivent néanmoins être exploitées (p. ex., redistribution et transfert de matières azotées au sein de l'exploitation, culture de légumineuses). La présente contribution a aussi un effet indirect de promotion de la santé des sols.

Art. 71g-71j Contribution pour l'apport réduit de protéines brutes dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers

La contribution pour l'apport réduit de protéines brutes est un développement de la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages, conformément aux art. 70 et 71 OPD. La contribution est octroyée par hectare de surface herbagère. L'alimentation pendant l'estivage n'est pas prise en compte dans le programme.

Un développement du programme « Production de lait et de viande basée sur les herbages PLVH » a été discuté en 2017 sur la base des résultats de l'évaluation menée par Agroscope¹. En automne 2017, l'OFAG a organisé deux ateliers d'experts avec des représentants de la branche et de l'environnement, qui ont abouti à la recommandation de prendre en compte une limitation de l'utilisation de concentrés protéiques dans l'alimentation des bovins. Les exigences valables dans un tel programme ont ensuite été élaborées lors d'ateliers spécifiques sur les contributions aux systèmes de production

avec la branche, les cantons, les représentants de l'environnement et la recherche. La conception et l'impact du programme ont été évalués de manière controversée dans les ateliers.

Étant donné qu'il est plus difficile de satisfaire aux exigences en matière d'alimentation des vaches laitières, des brebis laitières et des chèvres laitières que pour les autres UGBFG, il convient de créer une incitation plus forte avec un taux de contribution différencié. À cette fin, la surface herbagère de l'exploitation est prise en compte en fonction du nombre d'animaux correspondant en UGB. Exemple :

	Effectif d'UGB	Part en %		Surface herbagère en ha
Total des animaux de rente consommant des fourrages grossiers	50	100		25.00
Vaches, brebis et chèvres laitières	35	70	=>	17.50
Autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers	15	30	=>	7.50

La contribution est versée à condition que le fourrage apporté en complément aux fourrages issus de l'exploitation ne dépasse pas une certaine teneur en protéines brutes. Au niveau 1, la part de protéines brutes dans la matière sèche des aliments pour animaux produits hors exploitation ne doit pas dépasser 18 % ; au niveau 2, plus ambitieux, elle ne doit pas dépasser 12 %. L'exploitant qui s'inscrit à l'un ou l'autre de ces niveaux doit respecter la teneur prescrite pour tous les aliments ne provenant pas de son exploitation avec lesquels les animaux de rente consommant des fourrages grossiers ont été affouragés (UGBFG).

La teneur maximale en protéines brutes ne s'applique pas aux fourrages ni aux matières premières produits dans l'exploitation qui sont transformés hors de l'exploitation ou qui sont réintroduits dans l'exploitation sous forme de sous-produit de la transformation en denrées alimentaires. Sont visés, par exemple, l'herbe déshydratée, les pellets de maïs, le tourteau de soja ou les pulpes de betteraves. Hormis des sels minéraux, des oligoéléments et des vitamines, aucun adjuvant non produit dans l'exploitation ne peut être ajouté.

Au niveau 2 (12 % PB), les aliments pour animaux non issus de l'exploitation qui peuvent être acquis sont, par exemple, les suivants :

- maïs (frais, ensilé, séché),
- céréales en grains,
- pulpes de betteraves (fraîches, ensilées, séchées),
- betteraves fourragères,
- pommes de terre,
- mélasse,
- petit-lait (frais, écrémé) et poudre de petit-lait,
- résidus de la transformation de fruits et de légumes,
- brisures de riz,
- sous-produits de la meunerie et du décorticage : son de blé, résidu de la mouture d'avoine, enveloppes d'épeautre et d'avoine, balle d'épeautre et d'engrain,
- flocons de maïs,
- farine de maïs fourrage,
- rafles de maïs concassées (sèches),
- CCM (silo),
- maïs grains ensilés
- farine fourragère de maïs,

- farine de rafles de maïs,
- son de blé,
- amidon de blé.

Le maïs acquis ne peut être utilisé que dans une mesure limitée dans l'alimentation car l'alimentation doit être équilibrée en énergie et en protéines.

L'apport d'herbe et de céréales en vert, sous forme fraîche, ensilée ou séchée, n'est pas admis au niveau 2 autorisant jusqu'à 12 % de protéines brutes, car la présente mesure implique que l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers se base essentiellement sur la production propre de l'exploitation. À titre d'exemple, l'apport de foin des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) n'est pas admis au niveau 2 en dépit du fait que sa teneur en protéines brutes puisse être inférieure à 12 %. Sinon, il faudrait analyser tous les aliments et fourrages acquis pour en déterminer les teneurs, ce qui engendrerait une énorme charge administrative. Dans les cas de force majeure visés à l'art. 106 OPD, les cantons peuvent renoncer à la réduction des contributions si l'exploitation doit acquérir de l'herbe ou des fourrages secs ou ensilés en raison d'une pénurie survenue durant l'année de contribution. Si la pénurie dure au-delà de l'année de contribution, l'exploitant doit renoncer à participer à la mesure ou s'inscrire pour le niveau 1, celui-ci autorisant l'apport d'herbe et de fourrage sec ou ensilé.

Les céréales telles que le blé fourrager peuvent avoir un taux de protéines brutes supérieur à 12 %. Afin de réduire la charge administrative et les contrôles, l'apport de céréales en grains entiers, écrasés, moulus ou en flocons est néanmoins autorisé.

Au niveau 1 (18 % PB), les aliments non issus de l'exploitation qui peuvent être ajoutés à la ration alimentaire des animaux sont, par exemple, les suivants :

- herbe (fraîche, ensilée, séchée),
- feuilles de betteraves,
- graines de tournesol,
- navets fourragers frais,
- céréales ensilées.

Étant donné que la teneur en protéines brutes de l'herbe varie énormément – et même au-delà de 18 % –, l'acquisition de ce fourrage doit être autorisée au niveau de contribution 1 indépendamment de sa teneur effective. Faute de quoi, des analyses et des contrôles engendrant une charge administrative excessive seraient nécessaires.

Le pacage d'animaux sur une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation doit être explicitement mentionné dans l'ordonnance. En soi, cela n'est pas absolument nécessaire, car dans ces cas, il n'y a pas d'approvisionnement en aliments pour animaux de l'extérieur de l'exploitation vers l'exploitation ayant droit à la contribution. Toutefois, la mention dans l'ordonnance est importante pour des raisons de clarté. Le pâturage peut avoir lieu tant sur la surface agricole utile que dans la région d'estivage.

L'établissement d'un bilan fourrager n'est plus une condition pour l'octroi de la contribution. Les exploitants sont ainsi dispensés d'une tâche administrative obligatoire dans le cadre de la contribution PLVH. Le respect des conditions de la contribution est garanti par des contrôles sur place. À cette fin, des contrôles inopinés et fondés sur les risques sont effectués. Étant donné que les conditions doivent être respectées pour les catégories d'animaux consommant des fourrages grossiers, les aliments utilisés pour tous les animaux concernés et gardés dans l'exploitation sont contrôlés. Le contrôle porte sur les aliments mentionnés et autorisés issus hors de l'exploitation, selon le niveau choisi, ainsi que sur la teneur en protéines brutes (selon les étiquettes ou les bons de livraison).

La limitation de la teneur en protéines brutes s'applique à tous les aliments pour animaux acquis et introduits dans l'exploitation c'est-à-dire également aux aliments pour animaux stockés dans l'exploitation (sauf s'ils sont utilisés pour d'autres catégories d'animaux comme les porcs ou les volailles). Le stockage d'aliments pour animaux qui ne sont pas autorisés dans le cadre du niveau de pourcentage protéinique en question est considéré comme une infraction. La charge de la preuve incombe à l'agriculteur. En outre, en cas de doute, la teneur en protéines brutes d'un échantillon sélectionné peut être vérifiée par une analyse en laboratoire.

Comme dans le cas de l'actuelle contribution PLVH, une charge minimale de bétail doit être respectée. Sa valeur est fixée de manière uniforme, indépendamment des zones de production, à 0,2 UGB par ha de surface herbagère. Cette charge minimale est conforme à un mode de garde d'animaux consommant des fourrages grossiers extensif et adapté aux conditions locales. Elle ne comporte aucune incitation à intensifier la production. Les exploitations qui gardent peu d'animaux et n'utilisent donc pas tout le fourrage produit sur leurs surfaces herbagères obtiennent la contribution également pour les surfaces dont la récolte est vendue à des tiers. Contrairement à l'actuelle contribution PLVH, qui exige des charges minimales échelonnées selon les zones et qui est versée proportionnellement à la charge effective lorsque la charge minimale n'est pas atteinte, la nouvelle mesure ne prévoit pas de paiement proportionnel. Si la charge minimale de bétail est atteinte, la totalité de la contribution est versée ; si elle n'est pas atteinte, aucune contribution n'est versée.

Art. 72 Contributions

Le présent article est complété par les renvois à la nouvelle contribution à la mise au pâturage. L'al. 3 indique clairement que la contribution SRPA et la contribution à la mise au pâturage ne sont pas cumulables pour une catégorie d'animaux donnée.

Art. 75 Contribution SRPA

La présente contribution est modifiée en ce sens que les animaux des catégories des bovins et des buffles d'Asie ne doivent plus satisfaire à l'exigence selon laquelle, durant les jours de pâture, une partie substantielle des besoins quotidiens en matière sèche doit être couverte par l'herbe du pâturage. La raison en est la modification de l'exigence à 4 ares par UGB qui doit être remplie chaque jour de pâturage (annexe 6, let. B, ch. 2.4). La contribution SRPA supplémentaire prévue jusqu'à présent pour certaines catégories de bovins (al. 2^{bis}) est abrogée. La mise au pâturage est désormais encouragée par le nouvel article 75a.

Art. 75a Contribution à la mise au pâturage

Dans le cadre de ce nouvel article 75a, une contribution à la mise au pâturage est désormais octroyée lorsque la part de sorties et de pâturage est particulièrement élevée. Cette contribution peut être demandée pour chacune des catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie présentes dans l'exploitation. Elle est versée à condition que toutes les catégories soient intégrées, au moins, au programme SRPA (art. 75 OPD). La catégorie d'animaux pour laquelle la contribution au pâturage est demandée doit satisfaire aux exigences en matière de sorties et de pâturage particulièrement élevées visées à l'annexe 6, let. C.

Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

La contribution est octroyée pour l'effectif déterminant de vaches laitières et pour les autres vaches de l'exploitation. Le montant de la contribution est déterminé par le nombre moyen de vêlages par vache concernant les vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions. Elle est versée, pour les vaches laitières, à partir d'un nombre moyen de trois vêlages et, pour les autres vaches, à partir de quatre vêlages. Le critère « âge des vaches » serait moins pertinent que le « nombre de vêlages », car il s'agit de l'utilisation durable des vaches. Cette utilisation durable se traduit principalement par le nombre des vêlages.

Art. 82, al. 6

La mesure visant à encourager l'acquisition d'équipements pour les techniques d'application précise est prolongée de deux ans, soit jusqu'à fin 2024.

Art. 82b, al. 2, et 82c

La « contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée » versée dans le cadre des contributions à l'efficience des ressources est maintenue jusqu'en 2026. À l'échéance de cette période (fin 2026), la mesure pour l'alimentation biphas appauvrie en matière azotée doit être intégrée dans les PER, comme annoncé par le Conseil fédéral dans son message relatif à la PA22+. Ce changement nécessitera toutefois une modification de la base légale, à savoir l'art. 70a, al. 2, LAgr.

Alors que l'ordonnance en vigueur énonce la valeur limite autorisée, le présent projet prévoit que cette limite soit déterminée pour chaque exploitation en fonction de son effectif de porcs. La différenciation entre élevage bio et non bio est maintenue. Le principe est expliqué dans le commentaire à l'annexe 6a OPD. L'introduction d'une valeur limite spécifique à l'exploitation permettra aux détenteurs de truies d'élevage de participer à la mesure, ce qui n'est pas le cas actuellement. La mesure aura ainsi un effet potentiellement plus étendu. La contribution n'est versée qu'à condition que la mesure soit appliquée à tout l'effectif de porcs de l'exploitation.

Art. 82a et 82d à 82g

Ces contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont abrogées. Elles sont en partie transférées aux contributions au système de production.

Art. 82h

La disposition valable jusqu'ici est maintenue, mais complétée par la mention de la contribution au système de production.

Art. 100a Désinscription aux mesures assorties d'une durée d'engagement

Le présent article introduit une disposition uniforme applicable en cas de diminution des contributions et lorsque la mesure est assortie d'une durée d'engagement. Il s'applique aux contributions à la biodiversité et aux contributions au système de production.

Art. 108, al. 2

Cette disposition est obsolète compte tenu de la suppression du plafonnement par UMOs.

Art. 115g Dispositions transitoires de la modification du ... 2022

Durant la première année, l'exigence de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées désormais intégrée aux PER ne doit pas donner lieu à des sanctions. En effet, la mise en place de ces surfaces doit être planifiée assez tôt et il est donc juste que les manquements en la matière ne soient sanctionnés qu'à partir de la deuxième année de mise en œuvre de la disposition.

L'al. 2 énonce que pour la première année, les inscriptions sont possibles durant le délai de dépôt de la demande. La présente disposition spéciale est nécessaire parce que les délais d'inscription ordinaires échoient avant la date d'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance.

Étant donné que le programme « Production de lait et de viande basée sur les herbages » est contrôlé sur la base du bilan fourrager de l'année précédente, les contrôles concernant l'année 2022 ne seront

effectués qu'en 2023. Par conséquent, une disposition spéciale est nécessaire pour permettre ces contrôles.

Modification du droit en vigueur

Les modifications prévues induisent la modification d'autres ordonnances.

L'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) doit être complétée par des dispositions réglant les premiers contrôles à effectuer après une nouvelle inscription. Pour les mesures d'une durée minimale d'engagement de quatre ans, le premier contrôle après la nouvelle inscription doit être effectué dans le délai de quatre ans. Ce délai permet de mieux répartir les tâches de contrôle. Pour toutes les autres mesures, le contrôle doit être effectué durant la première année suivant la nouvelle inscription.

Conformément à l'art. 7, al. 2, OCCEA, les organes de contrôle de droit privé mandatés pour les contrôles en lien avec les paiements directs doivent être accrédités. L'ordonnance en vigueur prévoit certaines exceptions, qui doivent désormais être adaptées aux modifications proposées dans le cadre des contributions au système de production et aux contributions à l'efficacité des ressources. Comme jusqu'à présent, l'exception doit s'appliquer à toutes les contributions à l'efficacité des ressources (let. d). L'accréditation ne doit pas non plus être exigée dans le domaine des contributions au système de production, sauf en ce qui concerne trois types de contributions (contribution pour l'agriculture biologique, contributions au bien-être des animaux et contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers). Ainsi, l'accréditation n'est pas obligatoire pour les organes de droit privé effectuant les contrôles portant sur les contributions suivantes : contribution pour une durée de vie productive plus longue pour les vaches, toutes les contributions concernant le non recours aux produits phytosanitaires, contribution pour la biodiversité fonctionnelle, contribution pour les mesures en faveur du climat, toutes les contributions concernant l'amélioration de la fertilité des sols. Pour ce qui concerne la contribution à l'agriculture biologique et les contributions au bien-être des animaux, la règle reste la même, à savoir que les organes de contrôle mandatés doivent être accrédités. L'accréditation est également exigée en ce qui concerne la contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers ; en effet, cette contribution remplace l'actuelle contribution à la production de lait et de viande basée sur les herbages, pour laquelle l'accréditation est obligatoire. L'adaptation des dispositions de l'OCCEA aux nouvelles contributions n'aura pas d'effet sur la charge de travail ni sur le besoin en personnel découlant de l'accréditation des organes de contrôle de droit privé.

Le nouvel art. 18a de l'ordonnance sur la terminologie agricole définit la notion de « culture principale ». Cette définition prend toute son importance en particulier dans le cadre de nombreuses contributions au système de production dont les exigences font référence à la culture principale. Elle prend en compte la pratique actuelle découlant des instructions et de la mise en œuvre (exécution).

Le nouvel art. 164a LAg institue une obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments nutritifs et d'éléments fertilisants, à savoir les livraisons d'aliments concentrés et les livraisons d'engrais. Le Conseil fédéral détermine le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées. La notion d'aliment concentré n'est pas encore définie. L'ordonnance sur les aliments pour animaux définit uniquement les « aliments pour animaux » ; la notion d'« aliment concentré » n'y a pas sa place, notamment parce qu'il n'y aurait pas de concordance avec les définitions qui ne font pas de distinction entre aliment de base et aliment concentré. Par conséquent, la définition proposée est intégrée dans l'OTerm, aux art. 28 et 29. Étant donné qu'il n'est pas possible de définir de manière uniforme les aliments concentrés, il s'agit de commencer par définir les aliments de base. La liste se fonde sur l'actuelle annexe 5 OPD, sachant que cette dernière ne concerne pas seulement les fourrages pour les ruminants, mais ceux pour tous les animaux. Les sous-produits de la mouture et du décorticage, tels que le son de blé, la farine de déchets d'avoine ou les balles d'épeautre et d'avoine, ne sont pas repris, car leur exclusion de l'obligation de communiquer compliquerait la tâche administrative des producteurs d'aliments pour animaux. Tous les aliments pour animaux qui ne sont pas des

fourrages de base sont considérés comme des aliments concentrés. Ceux-ci comprennent également des substances telles que les sels minéraux, les concentrés de vitamines et les prémélanges (prémix) pour la production d'aliments composés, car elles peuvent présenter des teneurs particulièrement élevées en phosphate, par exemple. Au sens de la présente disposition, les mélanges comprenant des fourrages de base sont également considérés comme des aliments concentrés. Exemples :

- aliments complets pour les porcs d'engraissement,
- compléments protéiniques pour le bétail laitier,
- aliments minéraux pour le bétail d'engraissement,
- compléments structurés pour les veaux (mélange de luzerne, flocons de maïs, tourteau de soja et aliments minéraux),
- complément d'aliments riches en fibres contenant de la paille pour les truies,
- tourteau de colza,
- flocons d'avoine.

L'ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux est complétée à l'art. 40, al. 1, let. d, par la mention selon laquelle le nombre de vaches abattues et le nombre de vêlages sont déterminés sur la base des données enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux. Ces données sont transmises aux cantons à fins de calcul de la contribution. De plus, la liste de ces données est mise à la disposition des détenteurs d'animaux par le biais du calculateur d'UGB conformément à l'art. 42, let. a.

Annexe 1

Ch. 2.1.5 et 2.1.7

La marge d'erreur de +10 % pour l'azote et le phosphore est supprimée. Les autres dispositions restent inchangées. En 2024, le contrôle portera sur le bilan de fumure 2023 et devra être effectué conformément à la nouvelle réglementation.

Ch. 6.1.1

Le ch. 6.1.1 énumère les substances actives qui présentent un risque potentiel élevé pour les eaux souterraines ou les eaux superficielles. Elles ne peuvent être utilisées dans le cadre des PER que s'il n'existe aucune substance de substitution présentant un risque moins élevé. Les critères pour la définition des substances actives qui présentent un risque potentiel élevé sont expliqués dans le commentaire à l'art. 18 OPD. Les substances actives mentionnées au ch. 6.1.1 sont les suivantes :

- Eaux souterraines : diméthachlore, métazachlore, s-métolachlore, terbuthylazine.
- Eaux superficielles : alpha-cyperméthrine, cyperméthrine, deltaméthrine, étofenprox, lambda-cyhalothrine, zeta-cyperméthrine. Compte tenu des résultats de monitoring, la substance active nicosulfuron est également classée dans cette catégorie.

Agroscope a calculé le risque potentiel pour les eaux souterraines et les eaux superficielles lié aux substances actives autorisées et a classé ces dernières selon ce critère. Les substances actives qui représentent ensemble 75 % du risque potentiel sont considérées comme présentant un risque potentiel élevé.

Ch. 6.1a.1 et 6.1a.2

La disposition actuelle est précisée. Il est prévu qu'elle s'applique aux pulvérisateurs d'une contenance supérieure à 400 litres.

Ch. 6.1a.3

Le ch. 6.1a.3 règle la mise en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de PPh. L'objectif est une réduction de 75 % de la dérive et du ruissellement. Différentes mesures, convenant à différentes situations, ont été définies. Toutes sont décrites au ch. 1.4 des instructions de l'OFAG relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Les exploitants sont appelés à mettre en œuvre les mesures adaptées à la situation spécifique de leur entreprise afin d'obtenir 1 point de réduction de la dérive et 1 point de réduction du ruissellement. Cela permettra réduire ces intrants de 50 à 75 %. La disposition ne s'applique pas à l'utilisation des PPh dans les serres fermées, puisque dans ce cas il n'y a ni dérive ni ruissellement. Mis à part cette exception, les mesures visant à réduire la dérive doivent être appliquées à toutes les parcelles. Les mesures de réduction du ruissellement doivent être appliquées sur les parcelles qui présentent une déclivité de > 2 % en direction d'eaux de surface, de routes ou de chemins. Sur les parcelles plates dont la pente est inférieure ou égale à 2 %, le risque de ruissellement est plus faible. Des mesures doivent être prises pour protéger du ruissellement les eaux de surface, les routes et les chemins qui sont dans le sens de la pente. La disposition relative aux zones tampons le long des eaux de surface, conformément à l'actuelle annexe 1, ch. 9 OPD reste valable.

La réduction requise de la dérive peut être obtenue, par exemple, avec des buses adaptées. La réduction du ruissellement implique la mise en œuvre de mesures qui ont un impact sur la surface productive, telles que la mise en place de bandes enherbées (d'au moins 3 m de largeur) ou l'enherbement des tournières. D'autres mesures peuvent également être prises en bordure de parcelle ou – comme le labour de conservation – n'ont aucune influence sur la productivité. Les mesures prises lors de chaque traitement phytosanitaire doivent être enregistrées en vue des contrôles dans les registres.

L'objectif de ces mesures est de réduire la dérive et le ruissellement, indépendamment du risque que présentent les différentes substances. Si des prescriptions d'application plus strictes, par exemple une distance de 20 m par rapport aux eaux de surface ou 2 points pour la réduction du ruissellement, sont exigées dans l'autorisation d'un produit phytosanitaire, ces prescriptions d'application plus strictes doivent être respectées dans tous les cas.

Ch. 6.2.1

Actuellement, les traitements phytosanitaires sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 février. Des dérogations peuvent être délivrées par l'autorité cantonale compétente. Ces dernières années, il s'est avéré que les conditions pour l'application d'herbicides dans les cultures céréalières étaient souvent meilleures au début novembre qu'en octobre (chaleur, humidité, capacité de charge des sols). Pour garantir une pratique optimale, il est prévu de reporter le délai pour l'application des herbicides sur les cultures céréalières du 1^{er} novembre au 15 novembre. Cette modification se justifie du point de vue agronomique, puisqu'elle permet d'effectuer les traitements herbicides dans des conditions optimales, sans devoir demander une autorisation spéciale. Sinon, les traitements herbicides sont reportés au printemps. En cette saison, leur efficacité est moins sûre et ils s'ajoutent aux autres traitements saisonniers. Il en résulte une concentration élevée de substances actives similaires, ce qui risque de conduire à des résistances. Le report de la date limite n'aura pas pour effet d'augmenter les traitements herbicides dans les cultures céréalières, mais d'en améliorer l'efficacité. De plus, concernant un traitement qui se justifie dans la grande majorité, la mesure représente donc une simplification administrative pour les services cantons et pour les exploitants.

Ch. 6.2.2

Selon la réglementation actuelle, les herbicides en prélevée ne peuvent être utilisés que jusqu'au 10 octobre. Après cette date, seuls les traitements au moyen d'herbicides de post-levée sont autorisés. La plupart des herbicides homologués actuellement sont autorisés pour une utilisation depuis le semis de la culture jusqu'au stade 3 feuilles. En d'autres termes, ils peuvent être utilisés en prélevée

et en post-levée. Une règle qui autorise l'utilisation d'un même produit jusqu'au 10 octobre (en prélevée) puis à nouveau à partir du 16 octobre (en post-levée), mais non durant la période intermédiaire n'est pas cohérente. Par conséquent, cette disposition est abrogée.

Comme dans le cas du report au 15 novembre du début de la période d'interdiction des traitements hivernaux (cf. ch. 6.2.1), il s'agit ici de permettre que les herbicides soient appliqués dans des conditions optimales (indépendamment de la date), de manière à obtenir le meilleur effet sur les cultures et à minimiser les risques pour l'environnement.

Sur les aires de remplissage ou de nettoyage des pulvérisateurs ainsi que sur des aires de stockage ou de débordement d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage, les eaux doivent être évacuées conformément aux exigences de la protection des eaux. Cet aspect n'est pas traité dans l'OPD, car il concerne la législation sur la protection des eaux. Des contrôles en la matière sont effectués par les cantons et les manquements signalés peuvent être sanctionnés par des réductions des paiements directs. Une décision correspondante doit dans ce cas être rendue par l'autorité compétente.

Dans les grandes cultures, les nématicides sont interdits (selon OPPh)⁵ et en ce qui concerne les molluscicides, seuls le métaldéhyde et le phosphate de fer III sont autorisés. Les dispositions PER ne comportent donc plus de restrictions (actuel ch. 6.2.4) concernant ces catégories de produits.

Annexe 4

Ch. 14.1.1

La largeur de la bande sur laquelle des traitements herbicides sont autorisés ne doit pas dépasser 50 cm. Il s'agit de la largeur habituelle dans les vignobles. Cette concrétisation apporte plus de clarté pour l'exécution de la mesure.

Ch. 17

Le type de surface de promotion de la biodiversité « Bandes fleuries pour pollinisateurs et autres organismes utiles » est supprimé et remplacé par la nouvelle contribution « Bandes végétales pour organismes utiles » selon l'art. 71b OPD.

Par contre, les « céréales en rangées larges » sont un nouveau type de surface de promotion de la biodiversité. Il s'agit d'offrir aux exploitants une option supplémentaire pour répondre aussi bien à l'exigence de promouvoir la biodiversité sur les terres assolées qu'à l'objectif de produire des aliments pour les humains et les animaux. Au niveau de qualité I, la réglementation porte uniquement sur les cultures, la part de surfaces non semées et leur largeur, la lutte contre les plantes problématiques au printemps (jusqu'au 15 avril) et les sous-semis possibles. Les espèces animales et végétales à promouvoir doivent être protégées dans la mesure du possible. Étant donné que le passage à la herse et le traitement herbicide ont tous deux un effet dommageable, les plantes problématiques peuvent être soit combattues au printemps par un passage à la herse, soit contrôlées avec des herbicides une fois au printemps. Aucune exigence n'est définie pour le niveau de qualité II.

Annexe 5

L'annexe 5 est abrogée compte tenu de la suppression du programme de production de lait et de viande basée sur les herbages.

Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux

La plupart des exigences sont inchangées. Les modifications concernent les exigences relatives aux contributions SRPA versées pour les catégories de bovins et de buffles d'Asie : jusqu'à présent, la

⁵ RS 916.161

surface à disposition de ces animaux les jours de pâturage devait fournir 25 % de la ration journalière en matière sèche. Désormais, une surface de pâturage exprimée en superficie, soit quatre ares par UGB, doit en tout temps être disponible par UGB. Cette formulation correspond à une exigence moins élevée ce qui permet à des exploitations plus grandes, comptant plus d'animaux, de participer au programme SRPA.

Pour les chèvres et les moutons, la disposition reste inchangée : les jours de mise au pâturage, 25 % du besoin journalier en matière sèche doivent être couverts par la surface de pâturage. L'exigence n'est pas exprimée en superficie, comme pour les bovins, car il n'y a que très peu d'exploitations qui détiennent un cheptel important d'animaux de ces catégories. Par ailleurs, la part de pâturage dans la détention de ces animaux est généralement tellement élevée qu'il est plus facile de la contrôler.

Les animaux des catégories bovins et buffles d'Asie pour lesquels une demande de contribution pour une part de sorties et de pâturage particulièrement élevée au sens de l'art. 75a OPD (contribution de mise au pâturage) a été déposée doivent notamment remplir les conditions suivantes, conformément à la let. B :

- entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, les animaux doivent avoir accès au moins 26 fois par mois à un pâturage,
- la surface de pâturage disponible les jours de sortie doit être suffisante pour couvrir 80 % de la ration journalière en matière sèche ;
- entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les animaux doivent pouvoir sortir au moins 26 fois par mois sur une aire d'exercice ou dans un pâturage ; on entend par aire d'exercice une surface disponible pour les sorties régulières des animaux, munie d'un sol en dur ou recouverte avec un matériau approprié en quantité suffisante ; les pâturages ne conviennent comme aires d'exercice que si le terrain n'est pas marécageux ; le cas échéant, les zones marécageuses doivent être clôturées ;
- les autres catégories de bovins et de buffles d'Asie doivent remplir les conditions du programme SRPA (art. 75a, al. 4 OPD).

Annexe 6a

L'annexe 6a, entièrement remaniée, énonce les conditions et les charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en azote.

Une valeur limite de protéines brutes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP) est déterminée pour chaque exploitation en fonction du nombre de porcs de toutes les catégories qu'elle détient. Le calcul spécifique à chaque exploitation permet de refléter la situation effective. Il se fonde sur les valeurs limites qui ont été définies pour les différentes catégories de porcs et sur les effectifs moyens déterminants déclarés par l'exploitant pour chacune de ces catégories. Les valeurs limites ont été définies pour les différentes catégories de porcs de manière à ne pas affecter le potentiel de production des animaux, mais aussi à obtenir un impact conséquent sur l'environnement. Ces valeurs sont plus élevées pour les catégories d'animaux qui présentent un moindre risque de baisse de performances, telles que les porcs de renouvellement, les porcs d'engraissement ou des truies d'élevage non allaitantes, que pour les catégories sensibles telles que les truies allaitantes et les porcelets sevrés. La consommation prise en compte dans les différentes catégories est déterminée par le facteur UGB, qui est une valeur connue, enregistrée dans tous les systèmes, et qui reflète correctement la consommation des porcs des différentes catégories.

La valeur limite spécifique à l'exploitation sera calculée automatiquement à partir des données structurelles enregistrées. En vue des contrôles, les exploitations concernées devront continuer de tenir une liste des aliments utilisés ou un décompte des aliments appauvris en éléments nutritifs, comme c'est le cas actuellement pour le programme « Alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée » faisant partie des contributions pour l'utilisation efficiente des ressources. La nouvelle mesure ne change donc rien du point de vue de l'exécution, à part la nécessité de déterminer la valeur limite

spécifique de l'exploitation. La mesure étant réservée aux exploitations à l'année, les porcs gardés dans les exploitations d'estivage en sont exclus (art. 70b LAgr).

Comme jusqu'à présent, il est prévu de tenir compte des restrictions spécifiques à l'alimentation des porcs bio (pas d'acides aminés isolés, interdiction de certains composants en cas d'introduction d'une alimentation 100 % bio) par le moyen d'une valeur limite différenciée, définie par catégorie de porcs et basée sur une ration type 100 % bio. Les valeurs limites plus élevées pourront être appliquées par les exploitations biologiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique. La ration alimentaire doit autant que possible être composée de fourrages grossiers et autres aliments issus de l'exploitation ; ce principe est souligné dans les instructions relatives à la présente mesure. Le cas des exploitations dont les effectifs de porcs varient de manière importante au cours de l'année (p. ex. en raison d'une réorientation de la production) est lui aussi réglé dans les instructions.

La mise en œuvre est prévue par étapes, comme suit :

- élaboration de la directive relative au module complémentaire Suisse-Bilanz 6/7 en 2022,
- d'ici à la saisie des données en 2023, élaboration et test du programme de calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation dans les systèmes cantonaux,
- durant la saisie des données structurelles en 2023, calcul par les systèmes cantonaux de la valeur limite spécifique à l'exploitation sur la base de l'effectif de porcs déterminant (effectif moyen en 2022).

Le contrôle s'effectue en comparant la valeur limite spécifique à l'exploitation calculée pour l'année de contributions au résultat du décompte des aliments appauvris en éléments nutritifs bouclé pour l'année de contributions (IMPEX ou correction linéaire).

Annexe 7

Ch. 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1 Contribution de base et contribution pour la production dans des conditions difficiles

Pour financer les nouveaux types de contributions ainsi que l'accroissement de la participation aux mesures déjà en vigueur, il est notamment prévu de réduire les contributions de base versées au titre de la sécurité de l'approvisionnement. La contribution de base se montera désormais à 600 fr./ha, en baisse de 300 francs, et celle pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité sera fixée à 300 fr./ha, soit 150 francs de moins que jusqu'à présent.

Afin que ces changements ne changent pas la répartition des paiements directs entre les zones, la contribution pour la production dans des conditions difficiles est relevée de la manière suivante : +150 fr./ha dans la zone des collines, +210 fr./ha dans la zone de montagne I et +230 fr./ha dans les zones de montagne II à IV. Ces ajustements compensent en partie l'effet de la réduction de la contribution de base à l'échelle de l'exploitation. Il est pratiquement impossible aux exploitations situées en altitude de bénéficier des nouvelles contributions au système de production qui concernent les terres ouvertes et les cultures spéciales.

La réduction des contributions à la sécurité de l'approvisionnement s'appuie aussi sur une évaluation réalisée par Agroscope⁶, qui a montré que la production de calories ne diminue pratiquement pas, même si le montant de la contribution baisse.

⁶ Möhring, A., Mack, G., Zimmermann, A., Mann, S., & Ferjani, A. (2018) : Evaluation Versorgungssicherheitsbeiträge. Rapport final, Agroscope Science, (66), 123.

Ch. 5.5 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

La contribution est de 1 600 fr./ha, soit un montant identique à celui de la contribution pour l'agriculture biologique visée au ch. 5.1.1, let. a. Les produits ne peuvent pas être commercialisés avec le label bio et la contribution n'est octroyée que durant huit ans. En outre, les exploitants doivent s'engager pour une durée de quatre années consécutives.

Ch. 5.7 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous la forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

La contribution pour l'aménagement de bandes végétales pour organismes utiles sur les surfaces de terres assolées est fixée à 3300 fr./ha, c.-à-d. un montant identique à celui de la contribution versée actuellement pour les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées. Le montant de la contribution pour des bandes végétales pour organismes utiles sur les terres ouvertes et sur les cultures pérennes a été augmenté de 800 fr./ha par rapport à la contribution actuelle pour les bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles. Les raisons sont les suivantes : 1) les bandes végétales ne sont pas seulement annuelles, mais aussi pluriannuelles ; 2) les mélanges de semences pluriannuels sont plus chers que les mélanges annuels.

La contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes se monte à 4000 fr./ha. Elle est versée pour la surface de la bande végétale située sur la parcelle de la culture pérenne. 5 % de cette dernière doivent être aménagée en bande végétale. En d'autres termes, la contribution de 4000 fr./ha est versée pour 5 % de la surface de la culture pérenne. La majoration de la contribution par rapport à celle pour l'aménagement de bandes végétales pour organismes utiles sur les surfaces de terres ouvertes (4000 au lieu de 3300 fr./ha) se justifie par le surcroît de travail que demande l'aménagement d'une bande végétale dans une culture pérenne.

Ch. 5.12 Contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier

Une distinction est faite entre, d'une part, les surfaces herbagères pour les vaches, les brebis et les chèvres laitières et, d'autre part, les surfaces herbagères pour les autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers. La différence est justifiée, car la participation au programme engendre davantage de travail lorsqu'il s'agit d'animaux traits. Pour le calcul de la contribution, la surface herbagère totale de l'exploitation est répartie entre les deux catégories susmentionnées au *pro rata* des effectifs correspondants (calculés en UGB).

Ch. 5.14 Contribution pour une durée de vie productive plus longue pour les vaches

Le montant de la contribution découle du nombre moyen de vêlages concernant les vaches abattues imputées à l'exploitation. La contribution est versée pour l'effectif déterminant détenu dans l'exploitation. Elle diffère selon que la contribution concerne les vaches laitières ou les autres vaches. Cette différence se justifie par le fait que la durée de vie productive des animaux de la catégorie des autres vaches est en moyenne plus longue.

La contribution versée pour les vaches laitières augmente linéairement en fonction du nombre de vêlages : partant de 10 fr./UGB pour trois vêlages, elle se monte à 200 fr./UGB pour en moyenne plus de sept vêlages. Le nombre d'UGB vaches laitières selon l'art. 36 OPD est déterminant pour le calcul de la contribution (effectif déterminant, effectif de l'année précédente).

La contribution versée pour les autres vaches augmente linéairement en fonction du nombre de vêlages : partant de 10 fr./UGB pour quatre vêlages, elle se monte à 200 fr./UGB pour en moyenne plus de huit vêlages. Le nombre d'UGB vaches laitières selon l'art. 36 OPD est déterminant pour le calcul de la contribution (effectif déterminant, effectif de l'année précédente).

Annexe 8

Les réductions applicables aux contributions au système de production nouvellement introduites ou déjà en vigueur sont définies de manière uniforme. D'une manière générale, les manquements sont sanctionnés par une réduction de 200 % des contributions prévues pour les surfaces concernées. Les pénalités en lien avec la durée d'engagement pour les différentes mesures doivent elles aussi être réglées de manière uniforme. L'exploitant ne subit pas de réduction des paiements directs la première fois qu'il se désinscrit à une mesure avant la fin de la période d'engagement selon l'art. 100, al. 3, OPD.

Le régime des réductions prévu pour la nouvelle contribution pour une part de sorties et de pâturage plus élevée a été fixé par analogie avec la contribution SRPA. Le régime des réductions concernant la part minimale de pâturage (2.9.4.g) est quant à lui adapté conformément aux nouvelles dispositions de l'annexe 6. La réduction prévue au ch. 2.9.5, let. a, règle le cas où des infractions sont constatées dans une catégorie d'animaux de bovins dans le cadre du programme SRPA « ordinaire ». Cela permet de sanctionner le non-respect de l'art. 75a, al. 4 OPD.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

La Confédération devra adapter les systèmes informatiques (SIPA, Acontrol, service de calcul des contributions SCC), ce qui engendrera des frais de personnel et financiers. Comme jusqu'à présent, la Confédération mettra un SCC à la disposition des cantons.

Dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » et suite aux modifications de la LAgr adoptées par le Parlement, l'OFAG doit élaborer, faire mettre en œuvre et ensuite assurer l'application des dispositions à l'échelon des ordonnances. En ce qui concerne les objectifs de réduction des risques des produits phytosanitaires, des indicateurs doivent être développés et le suivi de la mise en œuvre contrôlé. En outre, avec la décision du Parlement d'introduire la publication obligatoire des livraisons d'aliments concentrés et d'engrais et l'obligation d'annoncer l'usage professionnel des produits phytosanitaires, un système d'information pour la collecte et la gestion des données devra être développé. Enfin, les données devront être collectées, évaluées et leur qualité assurée. En ce qui concerne les nouvelles mesures dans le cadre des contributions au système de production, il faudra davantage renforcer le soutien, le conseil et l'accompagnement des cantons, de la branche et des organisations professionnelles afin d'augmenter la participation des agriculteurs aux mesures proposées et atteindre ainsi les objectifs fixés aux articles 6a et 6b LAgr. Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour accomplir ces nouvelles tâches.

1.4.2 Cantons

L'application des dispositions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre des PER, se traduira pour les autorités d'exécution par de nouvelles tâches, telles que le contrôle des mesures visant à empêcher le ruissellement et la dérive. De plus, le nombre de demandes d'autorisation spéciale que les services cantonaux devront délivrer augmentera probablement, notamment pour le recours à des produits phytosanitaires présentant un risque potentiel élevé.

Le présent projet d'ordonnance prévoit treize mesures ou programmes donnant droit à des contributions au système de production. Six d'entre eux existent déjà et sont développés. Les systèmes informatiques devront être adaptés d'ici à 2023, ce qui engendrera des coûts. En outre, les mesures doivent être intégrées dans le système mis en place par les cantons pour les contrôles basés sur les risques. La coordination des contrôles doit donc être adaptée. Le contrôle des nouvelles contributions au système de production entraînera un surcroît de travail pour les services cantonaux de l'agriculture et les organisations de contrôle. Le respect des exigences relatives à la part minimale de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées peut être contrôlé automatiquement par les systèmes informatiques des cantons, moyennant leur adaptation.

La suppression du plafonnement par UMOS et de la limitation des contributions pour les SPQ du niveau de qualité I simplifie les systèmes de calcul.

1.4.3 Économie

A. Agriculture

Les conséquences sur l'agriculture du train d'ordonnances qui concrétiseront les objectifs de l'initiative parlementaire 19.475 (train d'ordonnances Iv. Pa.) ont fait l'objet d'une estimation par Agroscope, qui s'est appuyé sur le modèle SWISSland⁷. Ce modèle de simulation de l'évolution du secteur agricole, reposant sur l'existence d'agents optimise le revenu de l'exploitation agricole dans un contexte formé par une politique agricole donnée et des projections concernant les prix et des facteurs exogènes. Le modèle a permis d'analyser les différences entre l'évolution de l'agriculture sous le régime de la politique agricole actuelle (régime de référence) et l'évolution de l'agriculture telle qu'elle résulterait de l'application de l'Iv.Pa. Il en indique les conséquences sur l'élevage, l'utilisation des surfaces agricoles, la production, la formation du revenu, l'évolution des structures et les pertes d'éléments fertilisants d'ici à 2026 (2019 étant l'année de référence).

Parmi les facteurs exogènes, l'hypothèse retenue s'agissant de l'évolution des prix s'appuie sur les pronostics de l'OCDE, qui suppose que l'abandon des insecticides et des fongicides dans l'agriculture entraînera une hausse du prix des produits agricoles de 10 %, une hausse qui atteindra au total 20 % si l'agriculture doit aussi renoncer aux herbicides. La hausse des prix est estimée à 5 % pour les fruits et le raisin si se réalise la contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique ainsi que la contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers (deux degrés du programme). Les deux scénarios prévoient une légère hausse des prix dans les intrants intermédiaires et les investissements. Les paiements directs fédéraux sont calculés sur la base de l'enveloppe financière allouée à l'agriculture pour la période de 2022 à 2025.

Il apparaît, d'après les calculs, que le modèle de production de l'agriculture suisse ne se modifiera que peu d'ici à 2026 du fait des changements apportés par le train d'ordonnances IvPa. La quantité de lait commercialisée augmentera d'environ 4 % (+6 % sous le régime de référence). Dans les deux scénarios, la production de viande restera stable dans l'ensemble et le nombre d'unités de gros bétail détenues baissera légèrement (référence -1 % ; IvPa -2 %). La surface agricole augmentera de 5 % sous le régime IvPa (référence -1 %). Il faut s'attendre, sauf en ce qui concerne la pomme de terre, à ce que la production recule si les agriculteurs participent plus au programme de contributions au système de production, avec ou sans abandon des produits phytosanitaires et les pertes de rendement qui s'ensuivront. Le taux d'auto-provisionnement brut devrait atteindre, à développement démographique constant, 54,2 % en 2026 (contre 57,6 % sous le régime de référence), ce qui s'explique par la diminution des rendements des cultures en raison de la plus forte participation au programme de contributions au système de production du fait de l'abandon des produits phytosanitaires. À cet égard, signalons que les progrès technologiques ne sont que partiellement représentés dans le modèle, raison pour laquelle le recul de la production tend à être surestimé. La suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le bilan de fumure n'a pas d'incidence notable sur la production, car la suppression de la tolérance incite à une utilisation plus efficace des engrais.

La valeur de la production agricole augmentera d'ici à 2026 pour se chiffrer à 11,2 milliards de francs (soit +1,8 % par rapport à 2019). Le modèle prévoit également d'ici à 2016 une légère hausse des coûts de production (+0,5 %). Les autres subventions (surtout les paiements directs) resteront stables dans l'ensemble. Au total, le revenu d'entreprise net réalisé par le secteur agricole augmentera d'une centaine de millions de francs entre 2019 et 2026 (+3 % contre +5 % sous le régime de référence). Le modèle SWISSland prévoit par ailleurs qu'en moyenne annuelle, le nombre d'exploitations agricoles reculera de 1,5 %. Comme actuellement, c'est surtout au moment de passer le témoin à la génération

⁷ Voir www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Économie et Technique > Socioéconomie

suivante que l'activité agricole cesse. Compte tenu de l'évolution des structures prévue par le modèle, le revenu agricole par exploitation passera de 74 200 francs en 2019 à 82 500 francs en 2026, soit une augmentation de 11,2 % (référence : +12,6 %).

Nous présentons ci-dessous des mesures du programme de contributions au système de production pour illustrer les conséquences des adaptations prévues sur la marge brute. Soucieux d'obtenir l'estimation la plus réaliste possible, nous avons choisi, dans la production végétale, une mesure existante qui sera modifiée par le présent train d'ordonnances. Concrètement, nous avons analysé l'effet de la mesure consistant à renoncer aux fongicides, aux insecticides et aux régulateurs de croissance (développement des contributions à la production extensive), combiné à ceux de la nouvelle mesure consistant à renoncer aux herbicides, dans la culture des céréales panifiables, des céréales fourragères, des oléagineux, des betteraves sucrières et des pommes de terre, pour déterminer l'évolution de la marge brute dans ces différentes cultures. L'analyse a été faite sur la base des rendements actuels sous le régime des PER, sur la base des prix actuels, dans l'hypothèse d'une baisse des rendements et d'un bonus dans les prix (hypothèses retenues dans les modélisations SWISSland), des contributions CSP prévues et des variations des coûts de production. Les résultats ont été pondérés conformément à la participation supposée par hectare. L'analyse aboutit aux conclusions suivantes. Sous le régime des nouvelles contributions au système de production, les marges brutes augmentent de 1 000 francs par hectare en moyenne dans toutes les cultures. Certes, renoncer aux produits phytosanitaires entraînera des pertes de rendement (environ 600 francs par hectare). Mais la diminution des recettes sera largement compensée par celle des coûts de production au poste des moyens de production (au bas mot 300 fr./ha), par les contributions CSP prévues (au bas mot 750 fr./ha) ainsi que par l'amélioration des recettes réalisées sur le marché (550 fr./ha). Le transfert des ressources allouées aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement, aux contributions à l'utilisation efficiente des ressources et aux contributions de transition vers les contributions au système de production (230 millions de francs par an) compensera en partie la baisse des rendements et la hausse des coûts de production inhérentes au développement des contributions au système de production.

B Exploitants

Les exigences à remplir dans le cadre des PER sont plus élevées. Les exploitations de grandes cultures et de cultures spéciales sont spécialement concernées, par exemple du fait des conditions supplémentaires régissant l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi qu'en raison de la part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. Elles doivent, par ex., prendre des mesures pour empêcher le ruissellement et la dérive. De plus, le choix de produits phytosanitaires a été restreint, ce qui complique les tâches de protection des plantes et augmente le risque de voir des résistances se développer contre les substances actives encore autorisées.

Les exploitants bénéficient d'un plus grand choix de programmes donnant droit à des contributions au système de production. Un effort initial est exigé pour s'informer des nouveautés. La participation impliquera ensuite de nouvelles tâches et se traduira globalement par des rendements plus faibles, en particulier dans les grandes cultures et les cultures spéciales. Diminuer les traitements phytosanitaires peut se traduire par des pertes de récolte et de qualité. Les solutions alternatives disponibles actuellement sont souvent moins efficaces et engendrent un surcroît de travail (p. ex., désherbage mécanique). Pour certains programmes, de nouvelles données doivent être enregistrées (p. ex., pour le bilan d'humus). Dans le cadre du programme d'apport réduit de protéines, en revanche, le bilan fourrage n'est plus exigé, ce qui représente un allègement administratif pour les exploitants.

Le programme visant une durée de vie productive plus longue pour les vaches n'engendre pas de surcroît de travail pour les exploitants, puisque les données sont enregistrées dans la BDTA et qu'elles sont transférées automatiquement dans le système cantonal. Néanmoins, une nouvelle application est nécessaire pour analyser ces données et les mettre à la disposition des cantons et des exploitations. Elle sera financée par la Confédération.

C Répartition des moyens financiers

Conformément à l'enveloppe financière 2022-2025, les dépenses prévues pour les paiements directs se montent à 2812 millions de francs par année. Ce montant correspond approximativement aux dépenses engagées en 2019 pour les paiements directs. Le tableau ci-dessous présente l'évolution probable des dépenses pour les différents types de paiements directs, compte tenu des taux de contributions visés à l'annexe 7 OPD et des estimations en matière de participation aux différents programmes ou mesures. Les calculs en vue de la répartition des fonds sont estimés sur la base des données d'exploitation (surfaces, animaux, etc.) de l'année 2019 figurant dans le Système d'information sur la politique agricole (SIPA).

Pour financer les contributions au système de production nouvelles et développées ainsi que l'accroissement de la participation aux autres contributions, les fonds proviendront principalement de la réduction des contributions à la sécurité de l'approvisionnement et des contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Les estimations se fondent sur l'hypothèse que la participation et, par conséquent, les besoins financiers diminueront en 2023 avant de s'accroître chaque année. L'accroissement des dépenses lié à l'augmentation de la participation sera comme jusqu'à présent compensé par le moyen de la contribution de transition, dont le montant est fixé en octobre en fonction des finances disponibles. En 2023, cette contribution sera plus élevée que les années précédentes, mais elle diminuera à nouveau par la suite. Cette augmentation s'explique par le fait que le programme pour l'allongement de la vie productive des vaches n'entrera en vigueur qu'en 2024.

(En millions de francs)	2019	2023	2025
Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	1 081	919	919
Contributions au paysage cultivé	528	528	528
Contributions à la biodiversité	417	435	447
Contribution à la qualité du paysage	146	146	146
Contributions au système de production	489	596	721
• Contribution bio	60	74	80
• Contribution extenso	35		
• Non-recours aux PPh dans les grandes cultures		41	50
• Non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et de petits fruits		1	2
• Non-recours aux insecticides, acaricides et insecticides après la floraison dans les cultures pérennes		3	4
• Exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique		3	6
• Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales		19	30
• Bandes végétales pour organismes utiles		5	9
• Bilan d'humus		4	20
• Couverture du sol et pratiques culturales préservant le sol		26	41
• Utilisation efficiente de l'azote		1	3
• Contributions SST	86	86	86

• Contributions SRPA + Contribution à la mise au pâturage	196	216	230
• Production de lait et de viande basée sur les herbages	112		
• Apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier		117	120
• Durée de vie productive plus longue pour les vaches			40
Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	37	52	4
• Techniques d'épandage diminuant les émissions	14		
• Techniques culturales préservant le sol	16		
• Utilisation de techniques d'application précise	2	2	
• Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	2		
• Alimentation biphase des porcs	3	3	4
Programmes d'utilisation durable des ressources selon art. 77a/b LAgr et contributions pour la protection des eaux selon art. 62a LEaux.	22	22	22
Contribution de transition	92	161	25
Total	2 812	2 812	2 812

Contributions au système de production

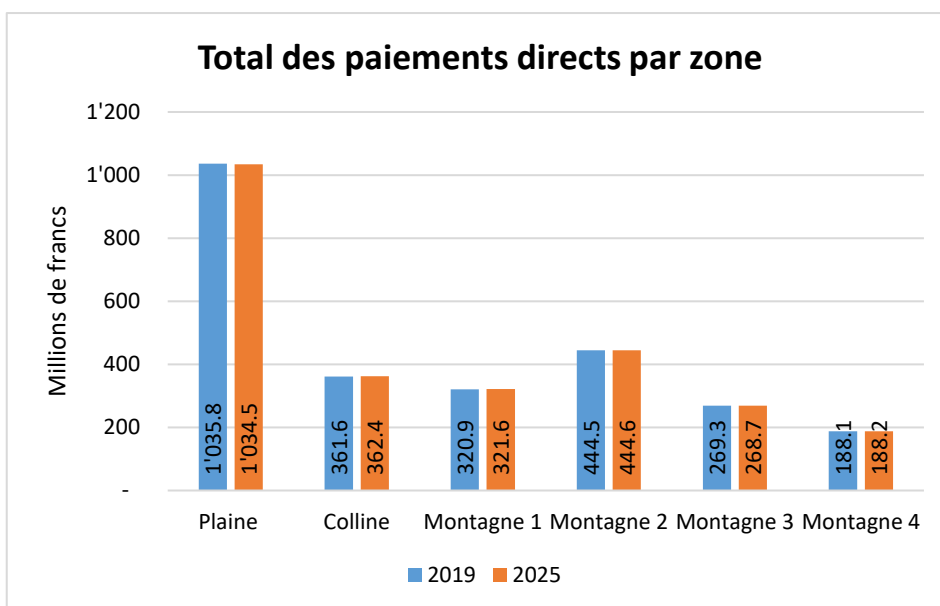
Les contributions pour l'agriculture biologique restent inchangées. D'ici 2025, les dépenses à ce titre passeront à environ 80 millions de francs par année, car les participants seront plus nombreux. Pour les contributions au système de production concernant les grandes cultures et les cultures spéciales, un montant annuel de 165 millions de francs est prévu. Les nouvelles contributions au système de production concernant les animaux de rente – d'une part, pour la durée de vie productive plus longue pour les vaches et, d'autre part, pour la contribution à la mise au pâturage – nécessiteront également davantage de moyens financiers. D'ici 2025, ceux-ci se monteront probablement à 476 millions de francs par année (y c. la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers). Globalement, les contributions au système de production se monteront d'ici 2025 à environ 721 millions de francs.

Autres contributions

Du fait de la réduction de la contribution de base à sécurité de l'approvisionnement et de l'augmentation des contributions pour la production dans des conditions difficiles, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement diminueront de 162 millions de francs pour s'établir à 919 millions de francs. Concernant les contributions au paysage cultivé et les contributions pour la qualité du paysage, aucune modification n'est prévue. Aussi les montants prévus à cet effet restent stables. D'ici 2025, les dépenses pour le financement des contributions à la biodiversité s'élèveront à environ 447 millions de francs. Il s'agit d'une augmentation qui s'explique, d'une part, par la nouvelle exigence concernant des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées et, d'autre part, par l'accroissement prévu, similaire à celui des années précédentes, du nombre de participants. La contribution de transition diminuera, passant de 161 millions de francs (2023) à 25 millions de francs (2025).

Répartition des paiements directs par zones

L'enveloppe financière 2022-2025 attribue aux paiements directs un montant pratiquement inchangé par rapport aux années précédentes. Les nouvelles contributions au système de production visent prioritairement à réduire les risques découlant de l'utilisation de pesticides ainsi que les pertes d'azote et de phosphore. Les surfaces concernées se situent principalement dans la région de plaine. Il ne faudrait toutefois pas que la répartition des moyens financiers engagés respectivement dans la région de montagne et la région de plaine soit modifiée par suite de l'application des nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs. Pour éviter cela, la contribution pour la production dans des conditions difficiles (qui fait partie des contributions à la sécurité de l'approvisionnement) doit être adaptée. Les taux de contribution fixés pour les différentes zones permettent de garantir que la répartition entre région de montagne et région de plaine reste inchangée par rapport à 2019.



Du fait des contributions supplémentaires pour des mesures concernant les grandes cultures et les cultures spéciales, les exploitations de ce type obtiendront en moyenne davantage de paiements directs. Cet accroissement est financé par une diminution des contributions perçues par les exploitations spécialisées dans la production animale sises en région de plaine. Quant aux exploitations mixtes, le montant de paiements directs qu'elles perçoivent restera en moyenne pratiquement inchangé.

D Évaluation de l'impact des différentes mesures

Le tableau ci-dessous énumère les différentes mesures proposées dans le cadre des paiements directs et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction. À la fin du tableau figurent des mesures qui ne font pas partie de la présente modification de l'ordonnance sur les paiements directs, mais qui contribuent aussi aux réductions visées. La réalisation des objectifs de réduction passera aussi par la mise en œuvre du plan d'action Produits phytosanitaires. Enfin, les entreprises des branches concernées sont appelées à prendre elles-mêmes des mesures complémentaires appropriées pour réduire les pertes d'éléments fertilisants et les risques liés aux produits phytosanitaires.

	Réduction des pertes d'azote (t N/an)	Réduction des pertes de phosphore (t P/an)	Réduction des risques liés aux produits phytosanitaires	Remarques
Valeur de référence (2014/16)	97'344	6'087		
Prestations écologiques requises				

	Réduction des pertes d'azote (t N/an)	Réduction des pertes de phosphore (t P/an)	Réduction des risques liés aux produits phytosanitaires	Remarques
Suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le bilan de fumure	2'250 (2,3 %)	1000 (16,4 %)	-	
Au moins 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	559 (0.6 %)	124 (2,0 %)	Diminution de 2,5 % de la quantité totale de PPh utilisés actuellement dans les grandes cultures ; l'effet en termes de réduction des risques est fonction des potentiels de risques des substances qui ne sont plus utilisées.	Ces éléments favorisent les organismes utiles et contribuent ainsi à réduire le recours aux PPh. Cet effet n'est pas pris en compte dans l'évaluation ; des études ont été réalisées sur l'effet des bandes végétales sur les organismes utiles et des résultats sont disponibles, mais cela n'est pas le cas en ce qui concerne la possible réduction du recours aux PPh.
Mesures de réduction du ruissellement et de la dérive	-	-	75 % pour les habitats proches de l'état naturel. Moins de 75 % pour les eaux superficielles parce que d'autres sources d'apports existent encore (p. ex., aires de nettoyage).	
Interdiction des substances actives présentant un potentiel de risque accru pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines	-	-	Objectif 50 % pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines	L'objectif de réduction du risque de 50 % peut en partie être atteint par le retrait de l'autorisation de certaines substances actives. L'effet dans les PER dépend de la disponibilité de produits de substitution.
Contributions à la biodiversité				
Céréales en rangées larges	Effet pris en compte à la rubrique « Au minimum 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées ».			Le recours aux PPh et aux engrais est autorisé.
Contributions au système de production				
Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	-	-	Important, mais l'effet en termes de réduction des risques est difficile à évaluer.	L'effet sur la réduction des risques est fonction de la participation des exploitants ainsi que des potentiels de risques des substances qui ne sont plus utilisées.
Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	-	-		
Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	-	-		
Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	-	-		
Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	-	-		
Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous la forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles	Imputé à la mesure « Au minimum 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées », effet pris en compte à la rubrique correspondante.			
Contribution pour le bilan d'humus	Pas d'indications	Pas d'indication	-	Effet positif sur la fertilité des sols et sur le

	Réduction des pertes d'azote (t N/an)	Réduction des pertes de phosphore (t P/an)	Réduction des risques liés aux produits phytosanitaires	Remarques
Contribution pour une couverture appropriée du sol	Pas d'indications	Pas d'indication	-	taux d'humus. Vu la lente détérioration des teneurs en humus des sols riches en matières organiques, l'effet n'est pas quantifiable à l'échelle de la Suisse.
Contribution pour des techniques culturales préservant le sol	Pas d'indications	Pas d'indication	-	
Contribution pour une utilisation efficace de l'azote	62 (0.1 %)	0	-	
Contribution à la mise au pâturage	Pas d'indications	0	-	La mise au pâturage contribue à réduire les émissions d'ammoniac, mais n'a pas d'effet direct sur les valeurs selon le bilan OSPAR.
Contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers	1'016 (1.0 %)	Pas d'indications	-	Les effets sur le phosphore ne sont actuellement pas quantifiables.
Contribution pour une durée de vie productive plus longue pour les vaches	1'270 (1.3 %)	Pas d'indications	-	Les effets sur le phosphore ne sont actuellement pas quantifiables.
Contributions à l'utilisation efficace des ressources				
Contribution à l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée	800 (0.8 %)	Pas d'indications	-	
Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise	-	-	Pas d'indications	
Total⁸	5'957 (6.1 %)	1'124 (18.4 %)		
Hors du train de mesures lv. pa				
Méthodes de stockage et d'épandage du lisier générant moins d'émission (OPair)	1'500 (1,5 %)	0	-	
Promotion de modes de production particulièrement respectueux de l'environnement dans le cadre des mesures d'améliorations structurelles	67 (0,1 %)	0	-	
Total II	7'524 (7,7 %)	1'124 (18,4 %)	-	

Certaines mesures contribuent en outre à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc à la réalisation des objectifs climatiques. Il s'agit notamment de la promotion d'une durée de vie productive plus longue pour les vaches, de l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers, de l'alimentation biphase des porcs appauvris en matière azotée et de la suppression de la marge d'erreur dans le bilan de fumure.

Les calculs SWISSland permettent également de tirer des conclusions sur les conséquences pour l'environnement. Le recul des excédents d'azote est du même ordre de grandeur que les indications du tableau ci-dessus. Cela s'explique par le fait que les inputs d'azote dans le secteur de l'agriculture

⁸ Afin que les effets des différentes mesures puissent être additionnés, le tableau n'indique que les effets directs. Sinon, l'effet d'une mesure pourrait être surestimé en raison de l'influence indirecte qu'elle aurait dans le domaine d'une autre mesure.

par l'intermédiaire des engrais minéraux, des aliments pour animaux, ainsi que de la fixation et du dépôt d'azote, baissent plus fortement que les outputs d'azote dans les produits agricoles. Les conséquences pour l'environnement de la mesure « Apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier » feront encore l'objet d'un examen plus approfondi.

Les calculs effectués conformément au modèle révèlent que la participation au programme de contributions au système de production du fait de l'abandon des produits phytosanitaires augmentera dans les grandes cultures et les cultures spéciales. La surface agricole cultivée sans produits phytosanitaires ou avec un usage réduit de ces produits passera de 86 000 hectares en 2019 à 152 000 hectares en 2026 (+76 %), ce qui représente la moitié des terres agricoles ouvertes. Dans l'arboriculture fruitière, la superficie des terres cultivées selon les règles de la production biologique s'accroîtra de plus d'un tiers. Au total, les quantités de produits phytosanitaires vendus reculeront de quelque 20 %.

1.5 Rapport avec le droit international

Les nouvelles réglementations demandées comportent des mesures de subventionnement que la Suisse doit notifier à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il importe donc que la compatibilité de ces mesures avec le droit international soit établie, notamment avec l'accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce et avec ses annexes 1A.3 (Accord de l'OMC sur l'agriculture) et 1A.13 (Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires).

L'accord de l'OMC sur l'agriculture distingue les aides distordant la concurrence (qui entrent dans la catégorie dite de la boîte orange) des aides découplées de la production, qui n'ont aucune incidence ni sur la production ni sur les marchés internationaux (et entrent dans la catégorie dite de la boîte verte). L'accord de l'OMC sur l'agriculture décrit précisément dans son annexe 2 à quelles conditions les mesures de politique agricole doivent répondre pour qu'elles ne provoquent aucune distorsion de concurrence dans la production et qu'elles satisfassent aux critères de la catégorie « boîte verte ». Les aides écologiques et celles qui s'inscrivent dans des programmes de subventionnement aux régions ne peuvent entrer dans cette catégorie que si leur montant n'excède pas, pour les agriculteurs, le surcoût de production ou la diminution de revenu occasionnés par l'application de ces programmes d'aide. Or, si les aides versées aux agriculteurs produisant dans des conditions difficiles sont augmentées pour atténuer les disparités entre régions, il pourrait en résulter que ces aides ne satisfassent plus aux critères de la boîte verte et soient classées dans la catégorie de la boîte orange. Les aides appartenant à cette catégorie ne contreviennent certes pas aux engagements de politique commerciale internationale pris par la Suisse à l'OMC, mais le budget qui peut leur être alloué est plafonné. Les mesures proposées peuvent être prises dans la limite de ce plafonnement. Quant aux autres adaptations minimales des autres mesures (par exemple la création de bandes végétales annuelles pour les organismes utiles dans les grandes cultures ou les cultures permanentes), elles n'entraînent aucune adaptation concernant les notifications actuelles à l'OMC.

Le nouveau programme d'apport réduit de protéines brutes aux animaux consommant des fourrages grossiers comprend une réglementation dérogatoire concernant les aliments riches en protéines. Cette réglementation dérogatoire est conçue de telle façon que, pratiquement, les seuls aliments protéagineux autorisés sont ceux qui sont cultivés dans le pays et ne sont pas importés. Bien que le texte de l'ordonnance n'interdise pas expressément l'importation d'aliments pour animaux, les autres membres de l'OMC pourraient considérer cette réglementation ainsi conçue comme une sorte de subvention aux substituts des produits importés, des subventions interdites par l'art. 3.1(b) de l'accord de l'OMC sur les subventions.

1.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des mesures est prévue pour le 1^{er} janvier 2023, à l'exception de celle concernant la durée de vie productive plus longue des vaches, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2024 en raison des adaptations nécessaires aux programmes informatiques.

1.7 Bases légales et délégation de compétences normatives

La base légale pour les présentes modifications est constituée par les art. 70, al. 2, 70a, al. 3 à 5, 73, al. 2, 75, al. 2 et 76, al. 3 de la loi sur l'agriculture.

Annexe :

Vollzugshilfe Merkblatt Nr. 6

Aide à l'exécution Feuille d'information n°6

Guida d'applicazione del Promemoria n. 6

Datum :

April 2021

Von :

BLW / OFAG / UFAG

Für :

Kopie an :

**Flächenkatalog / Beitragsberechtigung der Flächen 2023,
Stand Vernehmlassung**

**Catalogue des surfaces / Surfaces donnant droit aux con-
tributions 2023, version de la consultation**

**Catalogo delle superfici / Superfici che danno diritto ai con-
tributi 2023, stato consultazione**

Legende / légende / legenda

Abkürzung raccourci scorciatoia	Bezeichnung	Description	Descrizione
KL Offenhaltung	Offenhaltungsbeitrag	contribution pour le maintien d'un paysage ouvert	contributo per la preservazione dell'apertura del paesaggio
KL Hang	Hangbeitrag	contribution pour surfaces en pente	contributo di declività
KL Steillagen	Steillagenbeitrag	contribution pour surfaces en forte pente	contributo per le zone in forte pendenza
KL Rebhang	Hangbeitrag Rebflächen	contribution pour surfaces viticoles en pente	contributo di declività per i vigneti
VS Basis	Basisbeitrag Versorgungssicherheit	sécurité de l'approvisionnement, contribution de base	sicurezza dell'approvvigionamento, contributo di base
VS Erschwernis	Produktionserschwernisbeitrag	contribution pour la production dans des conditions difficiles	contributo per le difficoltà di produzione
VS oAF/DK	Beitrag für offene Ackerfläche und Dauerkulturen	contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes	contributo per la superficie coltiva aperta e per le colture perenni
VS Einzelkultur	Einzelkulturbeiträge	contributions à des cultures particulières	contributi per singole colture
GZ Getreidezulage	Getreidezulage	supplément pour les céréales	Supplemento per i cereali
BD Qualität	Qualitätsbeitrag	contribution pour la qualité	contributo per la qualità
BD Netz	Vernetzungsbeitrag	contribution pour la mise en réseau	contributo per l'interconnessione
BD GiwR	Getreide in weiter Reihe	céréales en rangées larges	cereali in file distanziate
PS Bio	Biobeitrag	contribution pour l'agriculture biologique	contributo per l'agricoltura biologica
PS Verzicht PSM Acker	Beitrag für den Verzicht auf Pflanzenschutzmittel im Ackerbau	contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	contributo per la rinuncia a prodotti fitosanitari in campicoltura
PS Verzicht Insektizide und Akarizide	Beitrag für den Verzicht auf Insektizide und Akarizide im Gemüse- und Beerenanbau	contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	contributo per la rinuncia a insetticidi e acaricidi in orticoltura e nella coltivazione di bacche
PS Verzicht PSM nach der Blüte	Beitrag für den Verzicht auf Insektizide, Akarizide und Fungizide nach der Blüte	contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison	contributo per la rinuncia a insetticidi, acaricidi e fungicidi dopo la fioritura
PS Biomittel Parzelle	Beitrag für die Bewirtschaftung von Dauerkulturen mit Hilfsmitteln nach der biologischen Landwirtschaft	contribution pour l'exploitation de cultures pérennes avec des intrants conformes à l'agriculture biologique	contributo per la gestione di colture perenni con mezzi ausiliari conformi all'agricoltura biologica

PS Verzicht Herbizide	Beitrag für den Verzicht auf Herbizide im Ackerbau und in Spezialkulturen	contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	contributo per la rinuncia a erbicidi in campicoltura e nelle colture speciali
PS Nützlingsstreifen	Beitrag für den Nützlingsstreifen	contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles	contributo per strisce per organismi utili
PS Humusbilanz	Beitrag für die Humusbilanz	contribution pour le bilan d'humus	contributo per il bilancio dell'humus
PS Bodenbedeckung	Beitrag für eine angemessene Bedeckung des Bodens	contribution pour une couverture appropriée du sol	contributo per una copertura adeguata del suolo
PS Bodenbearbeitung	Beitrag für die schonende Bodenbearbeitung	contribution pour des techniques culturales préservant le sol	contributo per la lavorazione rispettosa del suolo
PS Stickstoffeinsatz	Beitrag für einen effizienten Stickstoffeinsatz	contribution pour l'utilisation efficiente d'azote	contributo per l'impiego efficiente dell'azoto
PS Proteinzufuhr RGVE	Beitrag für die reduzierte Proteinzufuhr zur Fütterung raufutterverzehrender Nutztiere	contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier	contributo per l'apporto ridotto di proteine nell'alimentazione di animali da reddito che consumano foraggio grezzo
LQ	Landschaftsqualitätsbeiträge	contribution à la qualité du paysage	contributo per la qualità del paesaggio
S	Spezialkultur	culture spéciale	cultura speciale
BFF	Biodiversitätsförderfläche anrechenbar und beitragsberechtigt	surfaces de promotion de la biodiversité imputables et donnant droit à des contributions	superficie per la promozione della biodiversità computabile e avente diritto a contributi
BFF a	Biodiversitätsförderfläche anrechenbar aber nicht beitragsberechtigt	surfaces de promotion de la biodiversité imputables mais ne donnant pas droit à des contributions	superficie per la promozione della biodiversità computabile ma non avente diritto a contributi
PSB a	Produktionssystembeitrag, anrechenbar an Biodiversitätsförderfläche	contribution au système de production, imputable aux surfaces de promotion de la biodiversité	contributo per i sistemi di produzione, computabile sulla superficie per la promozione della biodiversità
X	Beiträge werden ausgerichtet sofern Anforderungen erfüllt sind	les contributions sont versées si les exigences sont remplies	i contributi vengono versati se sono adempiute le condizioni
X/B	Beitrag je Baum	contribution par arbre	contributo per albero
(X/B)	Beitrag je Baum, projektbezogen	contribution par arbre, lié au projet	contributo per albero, riferito al progetto
(X)	Einschränkung der Berechtigung, siehe jeweilige Fussnote in der letzten Spalte	limitation du droit aux contributions ; cf. note de pied de page dans la dernière colonne	limitazione del diritto, v. la rispettiva nota a piè di pagina nell'ultima colonna
1/2	1/2 des Basisbeitrages, ganzer Beitrag für Produktionserschweris	moitié de la contribution de base, contribution entière pour les conditions de production difficiles	metà contributo di base, contributo intero per le difficoltà di produzione

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
I	Ackerfläche / Terres ouvertes / Superficie coltiva aperta																									
501	Sommergerste	Orge de printemps	Orzo primaverile		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
502	Wintergerste	Orge d'automne	Orzo autunnale		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
504	Hafer	Avoine	Avena		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
505	Triticale	Triticale	Triticale		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
506	Mischel Futtergetreide	Méteil de céréales fourragères	Miscela di cereali da foraggio		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
507	Futterweizen gemäss Sortenlist swiss granum	Blé fourrager selon la liste swiss granum	Fumento da foraggio giusta la lista delle varietà di swiss granum		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
508	Körnermais	Maïs grain	Mais da granella		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X	X	X
509	Reis	Riz	Riso		X	X		X	X		X		X	X					X		X	X	X	X	X	X
511	Emmer, Einkorn	Amidonnièr, engrain	Farro, piccola spelta		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
512	Sommerweizen (ohne Futterweizen der Sortenliste swiss granum)	Blé de printemps (sans le blé fourrager de la liste swiss granum)	Fumento primaverile (escl. il frumento da foraggio di swiss granum)		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
513	Winterweizen (ohne Futterweizen der Sortenliste swiss granum)	Blé d'automne (sans le blé fourrager de la liste swiss granum)	Fumento autunnale (escl. il frumento da foraggio di swiss granum)		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
514	Roggen	Seigle	Segale		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
515	Mischel Brotgetreide	Méteil de céréales panifiables	Miscela di cereali panificabili		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
516	Dinkel	Epeautre	Spelta		X	X		X	X		X		X	X	X				X		X	X	X	X	X	X
519	Saatmais (Vertragsanbau)	Semences de maïs (contrat de culture)	Mais da semina (coltivazione contrattuale)		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X	X	X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
521	Silo- und Grünmais	Maïs d'ensilage et maïs vert	Mais da insilamento e verde		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
522	Zuckerrüben	Betteraves sucrières	Barbabietole da zuc- chero		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
523	Futterrüben	Betteraves fourragères	Barbabietole da foraggio		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
524	Kartoffeln	Pommes de terre	Patate		X	X		X	X					X	X				X		X	X	X	X		X
525	Pflanzkartoffeln (Ver- tragsanbau)	Plants de pommes de terre (contrat de cul- ture)	Tuberi-seme di patate (coltivazione contrat- tuale)		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
526	Sommerraps zur Speiseölgewinnung	Colza de printemps destiné à la fabrication d'huile comestible	Colza primaverile per l'estrazione di olio com- mestibile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
527	Winterraps zur Spei- seölgewinnung	Colza d'automne des- tiné à la fabrication d'huile comestible	Colza autunnale per l'estrazione di olio com- mestibile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
528	Soja	Soja	Soia		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X		X
531	Sonnenblumen zur Speiseölgewinnung	Tournesol destiné à la fabrication d'huile co- mestible	Girasole per l'estrazione di olio commestibile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
534	Lein	Lin	Lino		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X		X
535	Hanf	Chanvre	Canapa																							
536	Ackerbohnen zu Fut- terzwecken	Féveroles destinés à l'affouragement	Favette da foraggio		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
537	Eiweisserbsen zu Futterzwecken	Pois protéagineux des- tinés à l'affouragement	Piselli proteici da forag- gio		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
538	Lupinen zu Futterz- wecken	Lupin destiné à l'affou- ragement	Lupini da foraggio		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
539	Oelkürbisse	Courges à huile	Zucche per l'estrazione di olio		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X		X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
541	Tabak	Tabac	Tabacco	S	X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
542	Hirse	Millet	Miglio		X	X		X	X		X		X	X					X		X	X	X	X		X
543	Getreide siliert	Céréales ensilées	Cereali insilati		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
544	Leindotter	Cameline	Dorella		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
545	Einjährige Freilandgemüse, ohne Konservengemüse	Cultures maraîchères de plein champ annuelles (sauf les légumes de conserve)	Ortaggi annuali di pieno campo (esclusi quelli destinati alla conservazione)	S	X	X		X	X					X		X			X			X	X	X		X
546	Freiland-Konservengemüse	Légumes de conserve cultivés en plein champ	Ortaggi di pieno campo per la conservazione		X	X		X	X					X		X			X			X	X	X		X
547	Wurzeln der Treibzichorie	Racines de chicorée	Radici di cicoria di coltura forzata	S	X	X		X	X					X					X			X	X	X		X
548	Buchweizen	Sarrasin	Grano saraceno		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
549	Sorghum	Sorgho	Sorgo		X	X		X	X		X			X					X		X	X	X	X		X
551	Einjährige Beeren (z.B. Erdbeeren)	Baies annuelles (p. ex. fraises)	Bacche annuali (p. es. fragole)	S	X	X		X	X					X		X			X			X	X	X		X
552	Einjährige nachwachsende Rohstoffe (Kenaf, usw.)	Matières premières renouvelables annuelles (kénaf, etc.)	Materie prime rinnovabili annuali (kenaf, ecc.)		X	X								X					X		X	X	X	X		X
553	Einjährige Gewürz- und Medizinalpflanzen	Plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles	Piante aromatiche e medicinali annuali	S	X	X		X	X					X					X			X	X	X		X
554	Einjährige gärtnerische Freilandkulturen (Blumen, Rollrasen, usw.)	Cultures horticoles de plein champ annuelles (p. ex. fleurs, gazon en rouleaux)	Floricoltura di pieno campo annuale (fiori, manto erboso in rotoli, ecc.)																							

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
555	Ackerschonstreifen	Bande culturale extensive	Fasce di colture extensive in campicoltura	BFF	X	X		X	X			X		X							X	X	X	X		X
556	Buntbrache	Jachère florale	Maggesi fioriti	BFF	X	X						X		X							X	X	X	X		X
557	Rotationsbrache	Jachère tournante	Maggesi da rotazione	BFF	X	X						X		X							X	X	X	X		X
559	Saum auf Ackerfläche	Ourlets sur terres assolées	Striscia su superficie coltiva	BFF	X	X						X		X							X	X	X	X		X
566	Mohn	Pavot	Papavero		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X		X
567	Saflor	Carthame	Cartamo		X	X		X	X	X				X					X		X	X	X	X		X
568	Linsen	Lentilles	Lenticchie		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
569	Mischungen von Ackerbohnen, Eiweiserbsen und Lupinen zu Futterzwecken mit Getreide, mindestens 30 % Anteil Leguminosen bei der Ernte (zur Körnergewinnung)	Méteil de féveroles, de pois protéagineux et de lupins destinés à l'affouragement avec des céréales, au moins 30 % de légumineuses lors de la récolte (récoltées en grains)	Miscele di favette, piselli proteici e lupini da foraggio con cereali, almeno il 30 % di quota di leguminose nel raccolto (per l'estrazione di granelli)		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
???	Nützlingsstreifen	Bandes végétales pour organismes utiles	Strisce per organismi utili	PSB a	X	X								X						X	X	X	X	X		X
573	Senf	Moutarde	Senape		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X
574	Quinoa	Quinoa	Quinoa		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
590	Sommerraps als nachwachsender Rohstoff	Colza de printemps comme matière première renouvelable	Colza primaverile quale materia prima rinnovabile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
591	Winterraps als nachwachsender Rohstoff	Colza d'automne comme matière première renouvelable	Colza autunnale quale materia prima rinnovabile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
592	Sonnenblumen als nachwachsender Rohstoff	Tournesol comme matière première renouvelable	Girasole quale materia prima rinnovabile		X	X		X	X	X				X	X				X		X	X	X	X		X
594	offene Ackerfläche, beitragsberechtigt (regionsspezifische Biodiversitätsförderfläche)	terres ouvertes donnant droit aux contributions (surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région)	Superficie coltiva aperta, avente diritto ai contributi (superfici per la promozione della biodiversità specifiche di una regione)	BFF	X	X		X	X			(X) ⁹		X							X	X	X	X		X
595	übrige offene Ackerfläche, nicht beitragsberechtigt (regionsspezifische Biodiversitätsförderfläche)	Autres terres ouvertes ne donnant pas droit aux contributions (surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région)	Altra superficie coltiva aperta, non avente diritto ai contributi (superfici per la promozione della biodiversità specifiche di una regione)	BFF								(X) ¹⁰														
597	übrige offene Ackerfläche, beitragsberechtigt	Autres terres ouvertes donnant droit aux contributions	Altra superficie coltiva aperta, avente diritto ai contributi		X	X		X	X					X					X		X	X	X	X		X

⁹ nur Vernetzungsbeitrag / seulement contribution pour la mise en réseau / solo contributo per l'interconnessione

¹⁰ nur Vernetzungsbeitrag / seulement contribution pour la mise en réseau / solo contributo per l'interconnessione

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
598	übrige offene Ackerfläche, nicht beitragsberechtig	Autres terres ouvertes ne donnant pas droit aux contributions	Altra superficie coltiva aperta, non avente diritto ai contributi																							
601	Kunstwiesen (ohne Weiden)	Prairies artificielles (sauf les pâturages)	Prati artificiali (senza pascoli)		X	X		X						X							X		X		X	X
602	Übrige Kunstwiese, beitragsberechtig (z.B. Schweineweide, Geflügelweide)	Autres prairies artificielles donnant droit aux contributions (p. ex. pâturages pour porcs et volaille)	Altri prati artificiali avente diritto ai contributi (p.es. pascoli riservati ai suini e al pollame)		X			X						X												X
631	Futterleguminosen für die Samenproduktion (Vertragsanbau)	Légumineuses fourragères destinées à la production de semences (contrat de culture)	Leguminose da foraggio per la produzione di sementi (coltivazione contrattuale)		X	X		X		X				X							X		X		X	X
632	Futtergräser für die Samenproduktion (Vertragsanbau)	Graminées fourragères destinées à la production de semences (contrat de culture)	Graminacee da foraggio per la produzione di sementi (coltivazione contrattuale)		X	X		X		X				X							X		X		X	X
II	Dauergrünfläche / Surfaces herbagères permanentes / Prati perenni, pascoli e altri herbai																									
611	Extensiv genutzte Wiesen (ohne Weiden)	Prairies extensives (sans les pâturages)	Prati estensivi (senza pascoli)	BFF	X	X		½				X		X											X	X
612	Wenig intensiv gen. Wiesen (ohne Weiden)	Prairies peu intensives (sauf les pâturages)	Prati poco intensivi (senza pascoli)	BFF	X	X		½				X		X											X	X
613	Übrige Dauerwiesen (ohne Weiden)	Autres prairies permanentes (sauf les pâturages)	Altri prati permanenti (senza pascoli)		X	X		X						X											X	X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
616	Weiden (Heimweiden, übrige Weiden ohne Sömmerungsweiden)	Pâturages (pâturages attenants à la ferme, autres pâturages, sauf les pâturages d'estivage)	Pascoli (pascoli propri, altri pascoli senza pascoli d'estivazione)		X			X						X										X	X	
617	Extensiv genutzte Weiden	Pâturages extensifs	Pascoli estensivi	BFF	X			½				X		X										X	X	
618	Waldweiden (ohne bewaldete Fläche)	Pâturages boisés (sauf surfaces boisées)	Pascoli boschivi (senza i boschi)	BFF	X			½				X		X										X	X	
621	Heuwiesen im Sömmerungsgebiet, Übrige Wiesen (keine BFF)	Prairies de fauche en région d'estivage, autres (pas de SCE)	Prati da sfalcio nella regione d'estivazione, altri prati (nessuna SPB)		X	X		X						X										X	X	
622	Heuwiesen im Sömmerungsgebiet, Typ extensiv genutzte Wiese	Prairies de fauche en région d'estivage, type prairie extensive	Prati da sfalcio nella regione d'estivazione, tipo prati sfruttati in modo estensivo	BFF	X	X		½				X		X										X	X	
623	Heuwiesen im Sömmerungsgebiet, Typ wenig intensiv genutzte Wiese	Prairies de fauche en région d'estivage, type prairie peu intensive	Prati da sfalcio nella regione d'estivazione, tipo prati sfruttati in modo poco intensivo	BFF	X	X		½				X		X										X	X	
625	Waldweiden (ohne bewaldete Fläche)	Pâturages boisés (sauf surfaces boisées)	Pascoli boschivi (senza i boschi)		X			X						X										X	X	
634	Uferwiese (ohne Weiden) entlang von Fliessgewässern	Prairies riveraines d'un cours d'eau (sauf les pâturages)	Prati rivieraschi lungo i corsi d'acqua (senza pascoli)	BFF	X	X		½				X		X										X	X	
693	Weiden (regionsspezifische Biodiversitätsförderfläche)	Pâturages (surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région)	Pascoli (superfici per la promozione della biodiversità specifiche di una regione)	BFF	X			X				(X		X										X	X	

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz 11	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
694	Grünfläche ohne Weiden (regionsspezifische Biodiversitätsförderfläche)	Surfaces herbagère sauf les pâturages (surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région)	Superfici inerbite, senza pascoli (superfici per la promozione della biodiversità specifiche di una regione)	BFF	X	X		X				(X) 12		X											X	X
697	Übrige Grünfläche (Dauergrünfläche), beitragsberechtigt	Autres surfaces herbagères (surface herbagère permanente) donnant droit aux contributions	Altre superfici (permanente) inerbite, aventi diritto ai contributi		X			X						X											X	X
698	Übrige Grünfläche (Dauergrünfläche), nicht beitragsberechtigt	Autres surfaces herbagères (surface herbagère permanente) ne donnant pas droit aux contributions	Altre superfici (permanente) inerbite, non aventi diritto ai contributi																							
III	Dauerkulturen / Surfaces de cultures pérennes / Superfici con colture perenni																									
701	Reben	Vignes	Vigna	S	X		X	X	X					X			X	X	X	X		X				X
702	Obstanlagen (Äpfel)	Cultures fruitières (pommes)	Frutteto (mele)	S	X	X		X	X					X			X	X	X	X						X
703	Obstanlagen (Birnen)	Cultures fruitières (poires)	Frutteto (pere)	S	X	X		X	X					X			X	X	X	X						X

¹¹ nur Vernetzungsbeitrag / seulement contribution pour la mise en réseau / solo contributo per l'interconnessione

¹² nur Vernetzungsbeitrag / seulement contribution pour la mise en réseau / solo contributo per l'interconnessione

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
704	Obstanlagen (Steinobst)	Cultures fruitières (fruits à noyau)	Frutteto (frutta a nocciolo)	S	X	X		X	X					X			X	X	X	X						X
705	Mehrfährige Beeren	Baies pluriannuelles	Bacche pluriennali	S	X	X		X	X					X			X	X	X	X						X
706	Mehrfährige Gewürz- und Medizinalpflanzen	Plantes aromatiques et plantes médicinales pluriannuelles	Piante aromatiche e medicinali pluriennali	S	X	X		X	X					X					X							X
707	Mehrfährige nachwachsende Rohstoffe (Chinaschilf, usw.)	Matières premières renouvelables pluriannuelles (roseau de chine etc.)	Materie prime rinnovabili pluriennali (Miscanthus sin. ecc.)		X	X								X												X
708	Hopfen	Houblon	Luppolo	S	X	X		X	X					X					X							X
709	Rhabarber	Rhubarbe	Rabarbaro	S	X	X		X	X					X					X							X
710	Spargel	Asperges	Asparagi	S	X	X		X	X					X					X							X
711	Pilze (Freiland)	Champignons en pleine terre	Funghi (in pieno campo)	S	X	X		X	X					X												X
712	Christbäume	Sapins de Noël	Alberelli di Natale																							
713	Baumschule von Forstpflanzen ausserhalb der Forstzone	Pépinières de plantes forestières hors zone forestière	Vivai forestali fuori delle zone forestali																							
714	Ziersträucher, Ziergehölze, und Zierstauden	Buissons, arbrisseaux et arbustes ornementaux	Arbusti, arboscelli e cespugli ornamentali																							
715	Übrige Baumschulen (Rosen, Früchte, usw.)	Autres pépinières (roses, fruits, etc.)	Altri vivai (rose, frutta, ecc.)																							
717	Rebflächen mit natürlicher Artenvielfalt	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	Vigneti con biodiversità naturale	S/B FF	X		X	X	X			X		X			X	X				X				X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
718	Trüffelanlagen	Truffières	Tartufaie		X	X		X	X					X												X
719	Maulbeerbaumanlagen (Fütterung Seidenraupen)	Cultures de mûriers (alimentation des vers à soie)	Coltivazioni di gelsi (foraggiamento dei bachi da seta)		X	X								X												X
720	Gepflegte Selven (Edelkastanienbäume)	Châtaigneraies entretenues (surface)	Selve curate (castagni)		X	X		X	X					X												X
721	Mehrjährige gärtnerische Freilandkulturen (nicht im Gewächshaus)	Cultures horticoles pluriannuelles de plein air (pas en serres)	Floricoltura di pieno campo pluriennale (non in serra)																							
722	Baumschule von Reben	Pépinières viticoles	Vivai viticoli																							
725	Permakultur (kleinräumige Mischung verschiedener Kulturen mit mehr als 50 % Spezialkulturen)	Permaculture (mélange à petite échelle de différentes cultures avec plus de 50 % de cultures spéciales)	Permacultura (miscelazione su piccola scala di diverse colture con più del 50 % di colture speciali)	S	X	X	X	X	X					X				X	X	X						X
731	Andere Obstanlagen (Kiwi, Holunder, usw.)	Autres cultures fruitières (kiwis, sureau, etc.)	Altri frutteti (kiwi, sambuco, ecc.)	S	X	X		X	X					X			X	X	X	X						X
735	Reben (regionsspezifische Biodiversitätsförderfläche)	Vignes (surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région)	Vigna (superfici per la promozione della biodiversità specifiche di una regione)	S/B FF	X		X	X	X			(X) 13		X			X	X				X				X

¹³ nur Vernetzungsbeitrag / seulement contribution pour la mise en réseau / solo contributo per l'interconnessione

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
797	übrige Flächen mit Dauerkulturen, beitragsberechtig	Autres surfaces de cultures pérennes donnant droit aux contributions	Altre superfici con colture perenni, aventi diritto ai contributi		X	X		X	X					X												X
798	übrige Flächen mit Dauerkulturen nicht beitragsberechtig	Autres surfaces de cultures pérennes ne donnant pas droit aux contributions	Altre superfici con colture perenni, non aventi diritto ai contributi																							
IV	Kulturen in ganzjährig geschütztem Anbau / Surfaces de cultures sous abri pendant toute l'année / Superfici con colture protette tutto l'anno																									
801	Gemüsekulturen in Gewächshäusern mit festem Fundament	Cultures maraîchères sous abri avec fondations permanentes	Colture orticole in serre con fondamenta fisse	S																						
802	Übrige Spezialkulturen in Gewächshäusern mit festem Fundament	Autres cultures spéciales sous abri avec fondations permanentes	Altre colture speciali in serre con fondamenta fisse	S																						
803	Gärtnerische Kulturen in Gewächshäusern mit festem Fundament	Cultures horticoles sous abri avec fondations permanentes	Floricoltura in serre con fondamenta fisse																							
806	Gemüsekulturen in geschütztem Anbau ohne festes Fundament	Cultures maraîchères sous abri sans fondations permanentes	Colture orticole coltivate al coperto senza fondamenta fisse	S	X	X		X	X					X		X			X	X						
807	Übrige Spezialkulturen in geschütztem Anbau ohne festes Fundament	Autres cultures spéciales sous abri sans fondations permanentes	Altre colture speciali coltivate al coperto senza fondamenta fisse	S	X	X		X	X					X												

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
808	Gärtnerische Kulturen in geschütztem Anbau ohne festes Fundament	Cultures horticoles sous abri sans fondations permanentes	Floricoltura al coperto senza fondamenta fisse																							
810	Pilze in geschütztem Anbau mit festem Fundament	Champignons sous abri avec fondations permanentes	Funghi coltivati al coperto con fondamenta fisse	S																						
847	übrige Kulturen in geschütztem Anbau ohne festes Fundament, beitragsberechtigt	Autres cultures sous abri sans fondations permanentes donnant droit aux contributions	Altre colture coltivate al coperto senza fondamenta fisse, aventi diritto ai contributi		X	X		X	X					X												
848	übrige Kulturen in geschütztem Anbau mit festem Fundament	Autres cultures sous abri avec fondations permanentes	Altre colture coltivate al coperto con fondamenta fisse																							
849	übrige Kulturen in geschütztem Anbau ohne festes Fundament, nicht beitragsberechtigt	Autres cultures sous abri sans fondations permanentes ne donnant pas droit aux contributions	Altre colture coltivate al coperto senza fondamenta fisse, non aventi diritto ai contributi																							
V	Weitere Flächen innerhalb der LN / Autres surfaces comprises dans la SAU /Altre superfici all'interno della SAU																									
851	Streueflächen innerhalb der LN	Surfaces à litière dans la SAU	Terreni da strame all'interno della SAU	BFF	X	X						X		X												X
852	Hecken-, Feld- und Ufergehölze (mit Krautsaum)	Haies, bosquets champêtres et berges boisées (avec la bande herbeuse)	Siepi, boschetti campestri e rivieraschi (con bordo inerbito)	BFF								X		X												X

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiWR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
905	Ruderalflächen, Steinhaufen und - wälle	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleure- ments rocheux	Superfici ruderali, cumuli di pietra, affioramenti rocciosi	BFF a																						X
906	Trockenmauern	Murs de pierres sèches	Muri a secco	BFF a																						X
907	Unbefestigte, natürliche Wege	Chemins naturels non stabilisés	Sentieri e accessi natu- rali non consolidati																							(X) 18
908	regionsspezifische Biodiversitätsförder- fläche	Surfaces de promotion de la biodiversité spé- cifiques à la région	Superfici per la promo- zione della biodiversità specifiche di una regione	BFF a																						X
909	Hausgärten	Jardin potager	Giardini e orti domestici																							
911	Landwirtschaftliche Produktion in Gebäu- den (z.B. Pilze, Brüs- seler)	Production agricole sous abri (par ex. champignons de Paris, chicorée witloof)	Produzione agricola in edifici (p.es. funghi, cico- ria belga)																							
998	übrige Flächen aus- serhalb der LN	Autres surfaces hors de la SAU	Altre superfici fuori della SAU																							(X) 19
VII	Flächen im Sömmerungsgebiet / surfaces dans la région d'estivage / Superfici nella regione d'estivazione																									
930	Sömmerungsweiden	Pâturages d'estivage	Pascoli d'estivazione																							
931	Artenreiche Grün- und Streueflächen im Sömmerungsgebiet	Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces	Superfici inerbite e ter- reni da strame ricchi di specie nella regione d'estivazione	BFF								(X) 20														

¹⁸ projektbezogen / lié au projet / riferito al progetto

¹⁹ projektbezogen / lié au projet / riferito al progetto

²⁰ kein Vernetzungsbeitrag / aucune contribution pour la mise en réseau / nessun contributo per l'interconnessione

Code					KL Offenhaltung	KL Hang und KL Steillagen	KL Rebhang	VS Basis und VS Erschwernis	VS oAF / DK	VS Einzelkultur	GZ Getreidezulage	BD Qualität und BD Netz	BD GiwR	PS Bio	PS Verzicht PSM Acker	PS Verzicht Insektizide und Akarizide	PS Verzicht PSM nach der Blüte	PS Biomittel Parzelle	PS Verzicht Herbizide	PS Nützlingsstreifen	PS Humusbilanz	PS Bodenbedeckung	PS Bodenbearbeitung	PS Stickstoffeinsatz	PS Proteinzufuhr RGVE	LQ
		dans la région d'estivage																								
933	Gemeinschaftswiesen	Pâturages communaux	Pascoli comunitari																							
935	Heuwiesen für Zufütterung während der Sömmerung	Prairies de fauche en région d'estivage, pour l'affouragement pendant l'estivage	Prati da sfalcio nella regione d'estivazione, per l'alimentazione durante l'estivazione																							
936	Streuflächen im Sömmerungsgebiet	Surfaces à litière, région d'estivage	Terreni da strame nella regione d'estivazione																							
VIII	Andere Elemente / Autres éléments / Altri elementi																									
921	Hochstammbaumobstbäume	Arbres fruitiers hautes	Alberi da frutto ad alto fusto nei campi	BFF								X / B														X / B
922	Nussbäume	Noyers	Noci	BFF								X / B														X / B
923	Edelkastanienbäume	Châtaigniers	Castagni	BFF								X / B														X / B
924	Einheimische standortgerechte Einzelbäume und Alleen	Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres	Alberi indigeni isolati adatti al luogo e viali alberati	BFF								(X / B)														X / B



Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. e et f, ch. 1, 2, 4, 6 et 7

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants:

- e. les contributions au système de production:
 - 1. contribution pour l'agriculture biologique,
 - 2. contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires,
 - 3. contribution pour la biodiversité fonctionnelle,
 - 4. contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol,
 - 5. contribution pour les mesures en faveur du climat,
 - 6. contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier,
 - 7. contributions au bien-être des animaux,
 - 8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches;
- f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources:
 - 1. *abrogé*
 - 2. *abrogé*
 - 4. *abrogé*
 - 6. *abrogé*
 - 7. *abrogé*

² RS 910.13

*Art. 8**Abrogé**Art. 14, al. 2, 4 et 5*

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:

- a. sont situées sur la surface de l'exploitation et à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production, et
- b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.

⁴ En ce qui concerne les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 5 % de la surface de cultures pérennes est imputable.

⁵ Les céréales en rangées larges visées à l'art. 55, al. 1, let. q, sont uniquement imputables pour les exploitations selon l'art. 14a, al. 1.

Art. 14a Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées

¹ En vue de la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité visée à l'art. 14, al. 1, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines doivent présenter une part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité de 3,5 % sur les terres assolées de ces zones.

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h à k et q, et à l'art. 71b, al. 1, let. a, qui remplissent les exigences visées à l'art. 14, al. 2, let. a et b.

³ Au maximum la moitié de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité peut être réalisées via l'imputation de céréales en rangées larges (art. 55, al. 1, let. q). Seule cette surface est imputable pour la réalisation de la part requise de surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 1.

Art. 18 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

¹ Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

² Les seuils de tolérance³ et les recommandations des services de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires.

³ Les seuils de tolérance en vigueur sont disponibles sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises; Informations complémentaires; Document utilisation de produits phytosanitaires: seuils d'intervention

³ Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation selon l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁴ peuvent être utilisés.

⁴ Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou souterraines ne doivent pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.

⁵ Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires sont fixées à l'annexe 1, ch. 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits ménageant les organismes utiles.

⁶ Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:

- a. l'utilisation de produits phytosanitaires exclus en vertu de l'annexe 1, ch. 6.1, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible;
- b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.

⁷ Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux prescriptions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.2 et 6.3. Le requérant doit passer une convention écrite avec l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai.

Art. 22, al. 2, let. d

² Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun:

- d. part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées selon l'art. 14a.

Art. 36, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour la détermination du nombre de vaches abattues avec le nombre de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.

Art. 37, al. 7 et 8

⁷ Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage.

⁸ La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.

Art. 55, al. 1, let. q, et 3, let. a

¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, détenues en propre ou en fermage:

q. céréales en rangées larges.

³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:

a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone des collines;

Art. 56, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 57, al. 1, let. a et b, et al. 3

¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

a. *abrogée*

b. les jachères tournantes et céréales en rangées larges: pendant au moins un an;

³ *Abrogé*

Art. 58, al. 2 et 4, let. e

² Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige et les céréales en rangées larges.

⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:

e. les traitements phytosanitaires dans les céréales en rangées larges selon l'annexe 4, ch. 17.

Art. 62, al. 3^{bis}

^{3bis} *Abrogé*

Art. 65

¹ La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation.

² Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées:

- a. les contributions suivantes pour le non-recours aux produits phytosanitaires:
 1. la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures,
 2. la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits,
 3. la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes,
 4. la contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique,
 5. la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales;
- b. la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles;
- c. les contributions suivantes pour l'amélioration de la fertilité du sol:
 1. la contribution pour le bilan d'humus,
 2. la contribution pour une couverture appropriée du sol,
 3. la contribution pour des techniques culturales préservant le sol;
- d. la contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficace de l'azote;
- e. la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier;

³ Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées:

- a. les contributions suivantes au bien-être des animaux:
 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST),
 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA),
 3. la contribution pour une part de sorties et de mise en pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage);
- b. la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.

Titre suivant l'art. 67

Section 3 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires

Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

¹ La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes et échelonnée pour les cultures suivantes:

- a. le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières;
- b. le blé panifiable (y compris le blé dur), le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, l'amidonnié et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le tournesol, les pois protéagineux, les féveroles et les lupins, ainsi que le méteil de féveroles, de pois protéagineux ou de lupins avec des céréales utilisés pour l'alimentation des animaux.

² Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces de maïs;
- b. les céréales ensilées;
- c. les cultures spéciales;
- d. les surfaces de promotion de la biodiversité;
- e. les cultures dans lesquelles les insecticides et fongicides ne doivent pas être utilisés en vertu de l'art. 18, al. 1 à 5.

³ Du semis à la récolte de la culture principale, la culture doit être effectuée sans recours aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh⁵ qui ont les types d'action suivants:

- a. phytorégulateur;
- b. fongicide;
- c. stimulateur des défenses naturelles;
- d. insecticide.

⁴ En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:

- a. le traitement de semences et l'utilisation de produits portant la mention «substance à faible risque»;
- b. dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligèthe du colza;
- c. l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre;
- d. l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.

⁵ Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées pour chaque culture principale dans l'ensemble de l'exploitation pour:

⁶ La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum⁶.

⁷ Sur demande, les céréales destinées à la production de semences et agréées en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication⁷ peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 3. Les

⁵ RS 916.161

⁶ La liste est disponible sous www.swissgranum.ch

⁷ RS 916.151

exploitants annoncent les surfaces et cultures principales concernées au service cantonal compétent.

Art. 69 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est versée par hectare pour les cultures maraîchères et les cultures annuelles de petits fruits.

² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides et aux acaricides contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh⁸ ayant un type d'action insecticide ou acaricide.

³ Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant une année dans l'ensemble de l'exploitation pour chaque surface dans les cultures maraîchères et pour chaque culture principale dans les cultures annuelles de petits fruits.

Titre suivant l'art. 69

Abrogé

Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm⁹;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits.

² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹⁰ sur l'agriculture biologique.

³ L'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser:

- a. dans la viticulture et la culture des fruits à pépins: 1,5 kg;
- b. dans la culture des fruits à noyau et de petits fruits: 3 kg.

⁴ Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

⁸ RS 916.161

⁹ RS 910.91

¹⁰ RS 910.18

⁵ Le stade «après la floraison» est défini par les stades phénologiques suivants conformément à l'échelle BBCH dans la monographie «Stades phénologiques des mono-et dicotylédones cultivées»¹¹:

- a. dans l'arboriculture, code 71: pour les fruits à pépins «diamètre des fruits jusqu'à 10 mm, chute des fruits après floraison», pour les fruits à noyau «l'ovaire grossit, chute des fruits après floraison»;
- b. dans la viticulture, code 73: «les fruits (baies) ont la grosseur de plombs de chasse, les grappes commencent à s'incliner vers le bas»;
- c. dans la culture de petits fruits, code 71: «début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées».

Art. 71 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

¹ La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm¹²;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits;
- d. dans la permaculture.

² Les produits phytosanitaires et les engrais qui ne sont pas admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997¹³ sur l'agriculture biologique ne sont pas autorisés pour la culture.

³ Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est versée en vertu de l'art. 66.

⁴ Les exigences visées à l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

⁵ La contribution pour une exploitation est versée au maximum pour huit ans.

¹¹ L'échelle BBCH et les stades phénologiques peuvent être consultés en allemand et en français sous: https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbch-skala_deutsch.pdf ou <https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbchshort-1.pdf>.

¹² RS 910.91

¹³ RS 910.18

*Titre suivant l'art. 71**Abrogé**Art. 71a* Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

¹ La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes:

- a. le colza et les pommes de terre;
- b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée;
- c. les cultures principales des autres terres ouvertes.

² La culture doit être réalisée sans recours aux herbicides.

³ Pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c, à l'exception des betteraves sucrières, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies dans la totalité de l'exploitation, de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions. Pour les betteraves sucrières, l'exigence visée à l'al. 2 doit être respectée entre les rangs dans l'ensemble de l'exploitation à partir du stade 4 feuilles jusqu'à la fin de la récolte de la culture principale donnant droit aux contributions.

⁴ Pour les cultures pérennes selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. Pour les cultures maraîchères selon l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies sur une surface pendant une année. En ce qui concerne les autres cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, les exigences de l'al. 2 doivent être remplies pour chaque culture principale dans l'ensemble de l'exploitation pendant une année.

⁵ Les produits pour l'élimination des fanes qui ont été mis en circulation conformément à l'OPPh¹⁴ peuvent être utilisées dans la culture de pommes de terre.

⁶ Dans le cas des vignes et des cultures fruitières, des traitements ciblés sont autorisés autour de la tige ou du tronc.

⁷ Aucune contribution visée à l'al. 1, let. b et c, n'est versée pour:

- a. les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, à l'exception des céréales en rangées larges;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles sur terres ouvertes visées à l'art. 71b, al. 1, let. a;
- c. la culture de champignons.

Titre suivant l'art. 71a

¹⁴ RS 916.161

Section 4: Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

Art. 71b

¹ La contribution pour la biodiversité fonctionnelle est versée par hectare sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles (ou bandes fleuries semées), en région de plaine et des collines, et échelonnée selon:

- a. les bandes végétales pour organismes utiles dans les terres ouvertes;
- b. les bandes végétales pour organismes utiles dans les cultures pérennes suivantes:
 1. la vigne,
 2. la culture fruitière,
 3. la culture de petits fruits,
 4. la permaculture.

² Les bandes végétales pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai. Seuls les mélanges de semences approuvés par l'OFAG peuvent être utilisés.

³ Sur les terres ouvertes, elles doivent être ensemencées sur une largeur de 3 à 5 mètres et doivent couvrir toute la longueur de la culture.

⁴ Pour les cultures pérennes visées à l'al. 1, let. b, les bandes végétales pour organismes utiles doivent être semées entre les rangs, couvrir au moins 5 % de la surface de la culture pérenne et être maintenues au même emplacement pendant quatre années consécutives. Seuls des mélanges de semences pour bandes végétales pluriannuelles peuvent être utilisés.

⁵ Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être empruntées par des véhicules.

⁶ Seules les bandes végétales pour organismes utiles pluriannuelles peuvent être fauchées entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars. Elles peuvent être fauchées sur au maximum la moitié de la surface d'une culture pérenne.

⁷ La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes végétales pour organismes utiles. Des traitements plante par plante ou traitements de foyers de plantes posant des problèmes sont autorisés.

⁷ Aucun insecticide ne peut être employé dans les cultures visées à l'al. 1, let. b, entre le 15 mai et le 15 septembre, dans les rangs où est aménagée une bande végétale pour organismes utiles.

Titre suivant l'art. 71b

Section 5: Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol

Art. 71c Contribution pour le bilan d'humus

¹ La contribution pour le bilan d'humus est versée par hectare de terres assolées, si:

- a. au moins trois quarts des terres assolées de l'exploitation présentent une part de moins de 10 % d'humus;
- b. des analyses du sol valables selon l'annexe 1, ch. 2.2, sont disponibles pour les surfaces de terres assolées de l'exploitation, y compris les surfaces faisant l'objet d'une interdiction de fumure;
- c. toutes les données requises pour les surfaces de terres assolées de l'exploitation sont saisies et mises à jour par l'exploitant dans le calculateur du bilan d'humus d'Agroscope, version 1.0.2009.1¹⁵.

² Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les exploitations ayant moins de 3 hectares de terres ouvertes;
- b. les cultures spéciales, à l'exception du tabac;
- c. les légumes de conserve de plein champ.

³ Une contribution supplémentaire est versée:

- a. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est supérieur à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:
 1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 n'est pas négatif,
 2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare;
- b. pour les exploitations dont le rapport moyen entre l'humus et l'argile est inférieur ou égal à un huitième des analyses de sol valables de toutes les terres assolées, selon l'annexe 1, ch. 2.2, contenant moins de 10 % d'humus, si:
 1. le bilan d'humus moyen des quatre dernières années précédant l'année de contributions selon l'al. 1 est d'au moins 100 kg d'humus par hectare,
 2. aucune surface ne présente un bilan de plus de 800 kg d'humus par hectare ou de moins de -400 kg d'humus par hectare.

Art. 71d Contribution pour une couverture appropriée du sol

¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:

- a. les cultures principales sur terres ouvertes;

¹⁵ Le calculateur du bilan d'humus est disponible sous www.humusbilanz.ch.

b. la vigne.

² La contribution est octroyée pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et médicinales, si:

- a. après une culture principale récoltée avant le 15 juillet, une nouvelle culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 31 août; sont exceptées les surfaces sur lesquelles le colza d'automne est semé;
- b. après une culture principale récoltée entre le 16 juillet et le 30 septembre, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 10 octobre; sont exceptées les surfaces sur lesquelles des cultures d'automne sont semées.

⁴ Les cultures intermédiaires et engrais verts visés à l'al. 2, let. b, doivent être maintenus au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. La contribution pour les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, ainsi que les plantes aromatiques et médicinales est versée si au moins 70 % de la surface correspondante dans l'ensemble de l'exploitation est occupée en tout temps par une culture ou une culture intermédiaire.

⁵ La contribution pour la vigne selon l'al. 1, let. b, est versée si:

- a. dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée;
- b. le marc est ramené et épandu sur les surfaces de vignes de l'exploitation.

⁶ La quantité de marc de raisin visée à l'al. 5, let. b, doit être au moins égale à la quantité obtenue à partir de la production de raisins de l'exploitation.

⁷ Les exigences des al. 2 à 6 doivent être respectées pendant quatre années consécutives dans l'ensemble de l'exploitation.

Art. 71e Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

¹ La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraisées (strip-till) ou du semis sous litière.

² La contribution est versée si:

- a. les conditions suivantes sont remplies:
 1. semis direct: 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis,
 2. semis en bandes fraisées ou semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis,
 3. semis sous litière: travail du sol sans labour;
- b. l'exploitant satisfait aux conditions visées à l'art. 71d, al. 2 à 4;

- c. la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60 % de la surface assolée de l'exploitation;
- d. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les terrains ne sont pas labourés et, le cas échéant, l'utilisation de glyphosates ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare.

³ Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement:

- a. de prairies artificielles par semis sous litière;
- b. de cultures intermédiaires;
- c. de blé ou de triticales après le maïs.

⁴ Les exigences de l'al. 2 doivent être respectées pendant quatre années consécutives.

Titre suivant l'art. 71e

Section 6: Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

Art. 71f

¹ La contribution pour les mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres ouvertes.

² Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz¹⁶ valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

Titre suivant l'art. 71f

Section 7: Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers

Art. 71 Contribution

La contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers est versée par hectare de surface herbagère

¹⁶ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

et échelonnée selon la teneur en protéines des fourrages étrangers à l'exploitation et selon:

- a. les surfaces herbagères pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres laitières;
- b. les surfaces herbagères pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers.

Art. 71h Conditions

¹ La contribution est versée si la part de protéines brutes dans la matière sèche des fourrages étrangers à l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers ne dépasse pas les parts maximales suivantes:

- a. niveau 1: 18 %;
- b. niveau 2: 12 %.

² Elle n'est versée que si un effectif minimum de 0,20 UGB d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers par hectare de surface herbagère est détenu dans l'exploitation.

Art. 71i Fourrages étrangers à l'exploitation

¹ Les fourrages étrangers à l'exploitation suivants peuvent être utilisés:

- a. au niveau 1: plantes herbacées et plantes céréalières vertes, ensilées ou séchées, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche;
- b. aux niveaux 1 et 2:
 1. grains de céréales, entiers, aplatis, moulus ou en flocons, indépendamment de leur part de protéines brutes dans la matière sèche, à condition qu'aucun autre composant n'y ait été ajouté,
 2. lait en poudre pour les veaux, les agneaux et les cabris.

² Ne sont pas réputés fourrages étrangers à l'exploitation les aliments pour animaux et produits bruts:

- a. qui ont été produits dans l'exploitation et transformés en dehors de l'exploitation;
- b. qui retournent dans l'exploitation sous forme d'aliments pour animaux ou de sous-produits de la transformation de denrées alimentaires, et
- c. dans lesquels aucun composant ne provenant pas de l'exploitation n'a été ajouté; l'ajout de sels minéraux, d'oligo-éléments et de vitamines est autorisé;
- d. qui ont été absorbés par les animaux lors du pacage sur une surface herbagère n'appartenant pas à l'exploitation.

Art. 71j Documentation des aliments pour animaux acquis

Toute acquisition d'aliments pour animaux (date, dénomination, quantité, origine) doit être consignée dans un journal. Dans le cas d'aliments composés et d'aliments concentrés, la teneur en protéines brutes par kg de matière sèche doit être indiquée.

*Titre suivant l'art. 71j***Section 8: Contributions au bien-être des animaux***Art. 72* Contributions

¹ Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.

² La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ainsi qu'aux exigences correspondantes de l'annexe 6.

³ Aucune contribution SRPA n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage est versée.

⁴ Si l'une des exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une décision des autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.

⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.

Art. 75 Contribution SRPA

¹ Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B.

² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 56 jours au minimum.

Art. 75a Contribution à la mise au pâturage

¹ Par une part de sorties et de pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C.

² La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage en vertu de l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.

Titre suivant l'art. 76

Section 9: Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

¹ La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB pour les vaches détenues dans l'exploitation et échelonnée en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue.

² La contribution est versée à partir de:

- a. trois vêlages en moyenne par vache, concernant les vaches laitières abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions;
- b. quatre vêlages en moyenne par autre vache, concernant les autres vaches abattues au cours des trois années civiles précédant l'année de contributions.

Art. 78 à 81 (section 2)

Abrogés

Titre précédant l'art. 82

Chapitre 6: Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Section 1: Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise

Art. 82, al. 6

⁶ Les contributions sont versées jusqu'en 2024.

Art. 82a (section 4)

Abrogé

Titre précédant l'art. 82b

Section 2: Contribution pour l'alimentation biphas des porcs appauvrie en matière azotée

Art. 82b, al. 2

² Les contributions sont versées jusqu'en 2026.

Art. 82c Conditions et charges

¹ La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3.

² L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.

³ Les enregistrements concernant l'alimentation et les aliments pour animaux, ainsi que la vérification du respect de la valeur limite, se fondent sur l'annexe 6, ch. 4 et 5.

Art. 82d à 82g (sections 6 et 7)

Abrogés

Titre suivant l'art. 82g

Chapitre 6a: Coordination avec les programmes d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr

Art. 82h

Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgr, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure.

Art. 100a Désinscription prématurée à des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique

En cas de modification des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique, l'exploitant peut communiquer à l'autorité désignée par le canton compétent, avant le 1^{er} mai de l'année de contribution, selon la procédure fixée par le canton, qu'il se désinscrit à ces mesures à partir de l'année où la contribution a été réduite.

Art. 108, al. 2

Abrogé

Art. 115g Disposition transitoire relative à la modification du ... 2022

¹ Les contributions ne seront pas réduites en 2023 en cas de manquements constatés selon l'annexe 8, ch. 2.2.4, let. c.

² L'inscription aux contributions visées à l'art. 2, let. c, ch. 1 (uniquement les céréales en rangées larges), et e, ch. 2 à 7 (uniquement la contribution à la mise au pâturage) peut être effectuée dans le cadre du délai visé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2023.

³ Les exploitations qui ont obtenu en 2022 des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages conformément à l'ancien droit peuvent être contrôlées en 2023. En cas de manquement, la restitution des contributions est demandée pour l'année 2022.

II

¹ Les annexes 1, 4, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 5 est abrogée.

³ L'annexe 6a est remplacée par la version ci-jointe.

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles¹⁷

Art. 5, al. 4, let. d

⁴ Si un exploitant sollicite pour la première fois un certain type de paiements directs ou s'il se réinscrit après une interruption, un contrôle en fonction des risques doit avoir lieu au cours de la première année de contributions. Des réglementations dérogatoires s'appliquent aux types de paiements directs suivants:

- a. contributions selon les art. 70, 71, 71a, al. 1, let. b, 71b, al. 1, let. b, 71d et 71^e de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹⁸: premier contrôle en fonction des risques pendant les quatre premières années de contributions.

Art. 7, al. 2, let. a

¹⁷ RS 910.15

¹⁸ RS 910.13

² Les organes de droit privé doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹⁹ selon la norme «SN EN ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»²⁰. Cette disposition ne s'applique pas au contrôle des données sur les surfaces, des contributions à des cultures particulières et des types de paiements directs suivants:

- a. les contributions au système de production, à l'exception de la contribution pour l'agriculture biologique, des contributions au bien-être des animaux, et de la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier;

2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole²¹

Art. 18a Culture principale

¹ La culture principale est la culture qui occupe le plus longtemps le sol pendant la période de végétation et qui est mise en place au plus tard le 1^{er} juin.

² Si la culture principale ne peut être récoltée en raison de dommages causés par les intempéries ou les organismes nuisibles et qu'elle est labourée après le 1^{er} juin, la culture plantée ultérieurement, au plus tard à la fin du mois de juin, est considérée comme la culture principale, à condition que celle-ci puisse être récoltée de manière usuelle.

Titre suivant l'art. 27

Section 5 Aliments pour animaux

Art. 28 Fourrage de base

Sont considérés comme du fourrage de base:

- a. le fourrage issu de surfaces herbagères et de surfaces à litière: frais, ensilé ou séché, ainsi que la paille;
- b. les grandes cultures dans lesquelles la plante entière est récoltée: frais, ensilé ou séché (sans le maïs-épi);
- c. les pommes de terre, betteraves fourragères, betteraves sucrières et pulpes de betteraves sucrières (également séchées);
- d. les résidus et sous-produits de la transformation de fruits et de légumes.

¹⁹ RS 946.512

²⁰ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

²¹ RS 910.91

Art. 29 Aliments concentrés

Sont considérés comme des aliments concentrés tous les aliments pour animaux qui ne sont pas couverts par l'art. 28.

3. Ordonnance du ... relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux²²*Art. 40, al. 1, let. d*

¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données ci-dessous selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²³:

- d. le nombre de vaches laitières et d'autres vaches abattues, ainsi que le nombre de vêlages.

Art. 42, let. a

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, ovins, caprins, buffles d'Asie, bisons et équidés. Cette liste comprend:

- a. les indications visées à l'art. 40, al. 1, let. a à d;

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 2023.

² Les art. 2, let. e, ch. 7, et 77, l'annexe 7, ch. 5.14, ainsi que le ch. III, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

²² RS (RO 2021 ...)

²³ RS 910.13

*Annexe 1***Prestations écologiques requises***Renvoi entre parenthèses*

(Art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 7, 19-21, 25, 58, al. 4, let. d, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, et 115^e, al. 1)

Ch. 2.1.5 et 2.1.7

2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé.

2.1.7 En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.

*Ch. 6.1, 6.1a, 6.2 et 6.3.2***6.1 Interdiction de l'utilisation**

6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:

- a. alpha-Cypermethrin;
- b. Cypermethrin;
- c. Deltamethrin;
- d. Dimethachlor;
- e. Etofenprox;
- f. lambda-Cyhalothrin;
- g. Metazachlor;
- h. Nicosulfuron;
- i. S-Metolachlor;
- j. Terbutylazine;
- k. zeta-Cypermethrin.

6.1a Dispositions générales concernant l'utilisation

- 6.1a.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés:
- d'un réservoir d'eau claire, et
 - d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.
- 6.1a.2 Le rinçage de la pompe, du filtre, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.
- 6.1a.3 Lors de l'application de produits phytosanitaires, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux directives de l'OFAG du 26 mars 2020²⁴ relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable aux utilisations dans des serres fermées. Conformément aux directives, le nombre de points suivant doit être atteint:
- réduction de la dérive: au moins 1 point;
 - réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours d'eau, à des routes ou à des chemins dans le sens de la pente descendante: au moins 1 point.
- 6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère

6.2.2 L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:

- tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1;
- les herbicides autorisés en prélevée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance visée au ch. 6.1.1, ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants;

Culture	Herbicides en prélevée
a. Céréales	Traitement partiel ou de surface en automne Lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières, il importe de garder au moins un témoin non traité par culture
b. Colza	Traitement partiel ou de surface
c. Maïs	Traitement en bande
d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface

²⁴ Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Utilisation durable et réduction des risques > Protection des riverains et des tiers

Culture	Herbicides en prélevée
e. Betteraves (fourragères et sucrières)	Traitement en bandes autorisé. Traitement de surface autorisé seulement après la levée des adventices
f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface
g. Herbages	Traitement plante par plante Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs permise Pour les prairies temporaires: traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs Prairies permanentes: traitement de surface au moyen d'herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)

6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides contenant les substances actives ci-dessous peuvent être utilisées pour les organismes nuisibles suivants, si les seuils de tolérance sont atteints²⁵:

Culture	Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible
a. Céréales	Criocère des céréales: Spinosad
b. Colza	Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1
c. Betteraves sucrières	Puceron: Acetamiprid, Pirimicarb, Spirotetramat
d. Pommes de terre	Doryphore: Azadirachtin, Spinosad ou sur la base de <i>Bacillus thuringiensis</i> Puceron: Acetamiprid, Pymetrozin, Spirotetramat et Flonicamid
e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol	Puceron: Pirimicarb, Pymetrozin, Spirotetramat et Flonicamid
f. Maïs grain	Pyrale du maïs: <i>Trichogramme spp.</i>

Ch. 6.3.2

²⁵ Les seuils de tolérance valables sont disponibles www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Utilisation des produits phytosanitaires: seuils d'intervention.

6.3.2 Les services cantonaux compétents établissent une liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Ils remettent la liste chaque année à l'OFAG.

Annexe 4
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 14

14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

14.1 Niveau de qualité I

14.1.1 Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps sur une largeur de 50 cm au maximum et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).

Ch. 17

17 Céréales en rangées larges

17.1 Niveau de qualité I

17.1.1 Définition: surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.

17.1.2 L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm.

17.1.3 Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.

17.1.4 L'utilisation de produits phytosanitaires est permise sous réserve du ch. 17.1.3.

17.1.5 Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.

*Annexe 6***Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux***Renvoi entre parenthèses*

(art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)

B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA*Ch. 2.4*

2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables:

- a. la surface pâturable destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de quatre ares par UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture;
- b. la surface du pâturage destiné aux équidés doit être de 8 ares par animal présent; si cinq ou plus équidés sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus;
- c. concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.

C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage**1 Exigences générales et documentation des sorties**

- 1.1 Les exigences générales et la documentation des sorties se fondent sur la let. B, ch. 1.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:
 - a. du 1^{er} mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;
 - b. du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.
- 2.2 Contribution à la mise au pâturage: la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. b, ch. 1, les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 80 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux de moins de 160 jours.
- 2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.

Annexe 6a
(art. 82b et 82c)

Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée

1 Détermination de l'effectif animal par catégorie d'animaux pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

1.1 Pour les truies d'élevage allaitantes et non allaitantes d'une exploitation pratiquant le partage du travail dans la production de porcelets, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.

1.2 Pour les truies d'élevage allaitantes et non allaitantes d'une exploitation ne pratiquant pas le partage du travail dans la production de porcelets, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante:

- a. Truies d'élevage non allaitantes: 74 %;
- b. Truies d'élevage allaitantes: 26 %

1.3 Pour les porcelets sevrés, l'effectif déterminant des truies allaitantes et non allaitantes fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et multiplié avec le coefficient 2,7.

1.4 Pour les animaux de renouvellement, les porcs à l'engrais et les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.

2 Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP par catégorie animale

2.1 La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digeste porc (g/ MJ EDP) par catégorie animale est la suivante:

Catégorie animale	Valeur limite en g de protéine brute par g/EDP	
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²⁶	Autres exploitations
a. truies d'élevage allaitantes	14,70	12,00
b. truies d'élevage non allaitantes	11,40	10,80
c. verrats	11,40	10,80
d. porcelets sevrés	14,20	11,80

Catégorie animale	Valeur limite en g de protéine brute par g/EDP	
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ²⁶	Autres exploitations
e. porcs de renouvellement et à l'engrais	12,70	10,50

3 Calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

3.1 L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 1 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 1, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.

4 Enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux

4.1 L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements sur l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz²⁷ valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

4.2 Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux, la correction linéaire ou le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.

5 Vérification du respect de la valeur limite

5.1 Lors du contrôle, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.

²⁷ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions*Ch. 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.1*

- 2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 francs par hectare et par an.
- 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 francs par hectare et par an.
- 2.2.1 La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|---------------------------------|---------|
| a. dans la zone des collines | 390 fr. |
| b. dans la zone de montagne I | 510 fr. |
| b. dans la zone de montagne II | 550 fr. |
| b. dans la zone de montagne III | 570 fr. |
| b. dans la zone de montagne IV | 590 fr. |

Ch. 3.1.1, ch. 14

- 3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
<i>14. Céréales en rangées larges</i>	300	

*Ch. 5.2 à 5.14***5.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures**

- 5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|--|---------|
| a. pour le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières | 800 fr. |
| b. blé panifiable (y compris le blé dur), blé fourrager, seigle, épeautre, avoine, orge, triticale, amidonnier et engrain, ainsi | 400 fr. |

que les mélanges de ces céréales, tournesols, pois protéagineux, féveroles, lupins, ainsi que les mélanges de pois protéagineux, de féveroles ou de lupins avec des céréales destinées à l'alimentation animale

5.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

5.3.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est de 1000 francs par hectare et par an.

5.4 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes

5.4.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes est de 1100 francs par hectare et par an.

5.5 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

5.5.1 La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est de 1600 francs par hectare et par an.

5.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

5.6.1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, par hectare et par an, s'élève à:

- | | | |
|----|---|----------|
| a. | pour le colza et les pommes de terre | 600 fr. |
| b. | pour les cultures spéciales, à l'exception du tabac et des racines de chicorées | 1000 fr. |
| c. | pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes | 250 fr. |

5.7 Contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

5.7.1 La contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles, par hectare et par an, s'élève à:

- | | | |
|----|--|----------|
| a. | pour les bandes végétales sur terres ouvertes | 3300 fr. |
| b. | pour les bandes végétales dans les cultures pérennes (5 % de la surface de la culture pérenne) | 4000 fr. |

5.8 Contribution pour le bilan d'humus

- 5.8.1 La contribution pour le bilan d'humus est de 50 francs par hectare et par année.
- 5.8.2 La contribution supplémentaire est de 200 francs par hectare et par année.

5.9 Contribution pour une couverture appropriée du sol

- 5.9.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:
- | | |
|---|----------|
| a. pour les cultures principales sur terres ouvertes, à l'exception des cultures maraîchères et des cultures de petits fruits, ainsi que des plantes aromatiques et les plantes médicinales | 250 fr. |
| b. pour les es cultures maraîchères et les cultures de petits fruits, ainsi que les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes, ainsi que pour la vigne | 1000 fr. |

5.10 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

- 5.10.1 La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est de 250 francs par hectare et par an.

5.11 Contribution pour les mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

- 5.11.1 La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est de 100 francs par hectare et par an.

5.12 Contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier

- 5.12.1 La contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier, par hectare et par an, s'élève à:

Surface herbagère	Contribution (fr. par ha)	
	Niveau 1	Niveau 2
	jusqu'à un maximum de 18 % de protéine brute	jusqu'à un maximum de 12 % de protéine brute
a. surface herbagère pour les vaches laitières, brebis laitières et chèvres traites:	120	240
b. surface herbagère pour les autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers	60	120

5.13 Contributions au bien-être des animaux

5.13.1 Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:			
1. vaches laitières	90	190	350
2. autres vaches	90	190	350
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	90	190	350
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours	90	190	350
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
6. animaux mâles, de plus de 730 jours,	90	190	350
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	90	190	350
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	90	190	350
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
b. catégories concernant les équidés:			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	90	190	–
2. étalons, de plus de 900 jours	–	190	–
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	–	190	–
c. catégories concernant les caprins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	90	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
d. catégories concernant les ovins:			
1. animaux femelles, de plus d'un an	–	190	–
2. animaux mâles, de plus d'un an	–	190	–
e. catégories concernant les porcins:			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	–	165	–
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	155	370	–
3. truies d'élevage allaitantes	155	165	–
4. porcelets sevrés	155	165	–
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	155	165	–
f. lapins:			
1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	280	–	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours, environ	280	–	–
g. catégories concernant la volaille de rente:			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver	280	290	–
2. poules pour la production d'œufs de consommation	280	290	–
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	280	290	–
4. poulets de chair	280	290	–
5. dindes	280	290	–
h. animaux sauvages:			

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
1. cerfs	–	80	–
2. bisons	–	80	–

5.14 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

5.14.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches par UGB, s'élève à.

- a. pour les vaches laitières: 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 200 francs à partir de 7 vêlages
- b. pour les autres vaches: 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 200 francs à partir de 8 vêlages

Contributions à l'efficience des ressources

6.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires

6.1.1 Les contributions sont les suivantes pour la technique de pulvérisation sous-foliaire: 75 % des coûts d'acquisition par rampe, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation.

6.1.2 Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes:

- a. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6 000 francs;
- b. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.

6.2 Contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée

6.2.1 La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.

Ch. 6.3 à 6.9

Abrogés

Réduction des paiements directs

Renvoi entre parenthèses

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f et 115g)

2.2 Prestations écologiques requises

Ch. 2.2.4, let. c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées situées en Suisse (art. 14a)	20 points par % de moins, au moins 10 points

Ch. 2.4.21

Abrogé

Ch. 2.4.25

2.4.25 Céréales en rangées larges

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Q I: conditions et charges non respectées (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 17)	200 % x CQ I

Insérer après le ch. 2.5

2.5 Contributions pour l'agriculture biologique

Ch. 2.5a.1

2.5a.1 Les réductions sont opérées:

- a. sous la forme de points pour les manquements mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5;
- b. sous la forme de montants forfaitaires pour les manquements mentionnés aux ch. à 2.5a.6 à 2.5a.10;

Les points concernant les manquements visés aux ch. 5a.2 à 2.5a.5 sont convertis en réductions comme suit: somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par la totalité des contributions pour l'agriculture biologique.

Si aucun manquement n'est constaté pour les points de contrôle mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5, une marge de tolérance sera appliquée au manquement

concernant l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10): somme des montants forfaitaires moins 200 francs.

Les manquements constatés dans l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10) entraînent des points de pénalité qui s'ajoutent aux montants forfaitaires.

Si, en additionnant les points de pénalité concernant l'agriculture biologique (ch. 2.5a.2 à 2.5a.10) et les PER (ch. 2.2) ainsi que 25 % des points dans le domaine des SRPA (ch. 2.9.10 à 2.9.14), on obtient 110 points ou plus, aucune contribution n'est versée pour l'agriculture biologique pendant l'année de contributions concernée.

Dans tous les cas, cependant, les réductions ne peuvent être appliquées que dans la limite du montant des contributions pour l'agriculture biologique.

Dans le premier cas de récidive, les points et les montants forfaitaires sont doublés. À partir du deuxième cas de récidive, ils sont multipliés par quatre. Les dispositions des ch. 2.5a.3, let. g, et 2.5a.10 s'appliquent en dérogation à cette règle.

Ch. 2.5a.2 à 2.5a.10

Anciens ch. 2.8.2 à 2.8.10

2.6. Contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires

2.6.1 Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Si, pendant la période d'engagement, l'inscription à un type de contribution est interrompue, aucune contribution n'est versée pendant l'année de contributions concernée. À partir de la deuxième désinscription pendant la même période d'engagement, cette interruption est considérée comme un premier manquement aux conditions et charges.

2.6.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 68)	200 % des contributions

2.6.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Conditions et charges non respectées (art. 69)	200 % des contributions

2.6.4 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison dans les cultures pérennes

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 70)	200 % des contributions

2.6.5 Contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71)	200 % des contributions

2.6.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71a)	200 % des contributions

2.7 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle: contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71b)	200 % des contributions

2.7a Contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol

2.7a.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Le non-respect de la période d'engagement est considéré comme un manquement à partir du deuxième retrait de l'inscription.

2.7a.2 Contribution pour le bilan d'humus

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plus de trois quarts des terres assolées présentent une teneur en humus de plus de 10 % (art. 71c)	200 % des contributions
b. Dans le calculateur d'humus, les indications nécessaires font défaut. Aucune analyse du sol valable n'est présentée	200 fr.

2.7a.3 Contribution pour une couverture appropriée du sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71d)	200 % des contributions

2.7a.4 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Conditions et charges non respectées (art. 71 ^e , al. 1, 2, let. a, c et d, 3 et 4)	200 % des contributions
b. Conditions et charges non respectées (art. 71 ^e , al. 2, let. b)	Aucune

2.7b Contribution pour les mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour une utilisation efficiente de l'azote pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71f)	200 % des contributions

2.7c Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers

Les réductions consistent en un pourcentage de la contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Conditions et charges non respectées (art. 71g à 71i)	200 % des contributions
d. Les enregistrements ne sont pas disponibles, ils sont erronés ou ils ne sont pas utilisables (art. 71j)	200 fr.

Ch. 2.8

Abrogé

Ch. 2.9.1 et 2.9.2

2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les contributions SST et SRPA, ainsi que pour la contribution à la mise au pâturage:

somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par les contributions SST, les contributions SRPA ou les contributions à la mise au pâturage de la catégorie animale concernée.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 Dans le premier cas de récidive, 50 points sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, soit le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points, soit aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée.

Ch. 2.9.4, let. e et g

e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6)	1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2)	4 points par jour manquant
	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)	

g. Le pâturage couvre moins de 25 % de la consommation en matière sèche les jours de pacage pour les moutons et les chèvres; la surface de pâturage minimale n'est pas respectée pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés	Toutes les catégories d'animaux sans les porcs et la vaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 2.4, 5.2, 5.3 et 6.2)	60 points
---	---	-----------

Ch. 2.9.5

2.9.5 Contribution à la mise au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
a. Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (catégorie non inscrite ou réduction de 110 points)	Bovins et buffles d'Asie (art. 75a, al. 4)	60 points
b. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.5)	10 points
c. L'aire de sortie ne correspond pas aux exigences générales	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.3)	110 points
d. La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.6)	200 fr. Pas de réduction si les paiements directs ont été réduits la même année pour la même catégorie d'animaux en relation avec le journal des sorties dans le cadre de la protection des animaux
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.6, et C, ch. 2.1)	1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant
f. moins de 80 % de la consommation de matière sèche les jours de pâturage	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. C, ch. 2.2)	Moins de 80 %: 60 points Moins de 25 %: 110 points
g. L'aire d'exercice est trop petite	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.7)	Divergence de moins de 10 %: 60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
	Divergence de 10 % et plus: 110 points

Ch. 2.10

2.10 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

2.10.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions à l'utilisation efficiente des ressources pour la surface concernée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Technique d'application précise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.
b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82, al. 3, annexe 7, ch. 6.3.2)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

2.10.3 Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée

Tous les produits phytosanitaires	Réduction
a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 ²⁸ «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4).	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions pour l'alimentation biphase des porcs sont réduites

²⁸ Les éditions applicables du module complémentaire peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Tous les produits phytosanitaires	Réduction
b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porc (g/MJEDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)	200 % des contributions

2 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), RS 919.117.71

2.1 Situation initiale

Le 29 août 2019, la CER-E a déposé l'initiative parlementaire (lv. pa.) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Au terme des délibérations finales et du vote final au Parlement le 19 mars 2021, le projet de loi contient les principaux éléments suivants en rapport avec la modification de la loi sur l'agriculture (LAgr) :

- Réduction appropriée des pertes d'azote et de phosphore d'ici à 2030 par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016. Les objectifs de réduction seront fixés par le Conseil fédéral.
- Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants : les livraisons d'aliments concentrés pour animaux et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération, afin que celle-ci puisse établir le bilan des excédents d'éléments fertilisants aux niveaux régional et national (art. 164a LAgr).
- Réduction des risques liés aux pesticides de 50 % d'ici à 2027 par rapport à la moyenne des années 2012 à 2015.
- Obligation de communiquer concernant les produits phytosanitaires : toute personne qui met en circulation des produits phytosanitaires doit communiquer à la Confédération des données sur la mise en circulation (art. 164b LAgr).
- Système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (art. 165^{bis} LAgr).

Conformément au nouvel art. 164a LAgr, les livraisons d'aliments concentrés pour animaux et d'engrais sont soumises à une obligation de communiquer à la Confédération, afin que celle-ci puisse établir le bilan des excédents d'éléments fertilisants aux niveaux régional et national. Le Conseil fédéral fixe à cet égard l'étendue des données nécessaires et le cercle des personnes soumises à l'obligation de les communiquer.

La mise en œuvre concrète doit avoir lieu dans le nouveau système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF). En relation avec l'art. 165f LAgr, l'obligation de communiquer les livraisons d'éléments fertilisants ne porte plus seulement sur les engrais de ferme et les engrais de recyclage, mais aussi sur les engrais contenant de l'azote ou du phosphore et sur les aliments concentrés. Elle concerne toutes les livraisons, y compris les éléments fertilisants remis aux acquéreurs non agricoles tels que les communes ou les exploitants de terrains de golf.

En vertu de l'art. 10b de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture¹, la méthode OSPAR² est utilisée par Agroscope dans la publication « Nährstoffbilanz der schweizerischen Landwirtschaft für die Jahre 1975 bis 2018 »³ (Bilan des éléments fertilisants de l'agriculture suisse pour les années 1975 à 2018) pour établir le bilan des quantités d'éléments fertilisants disponibles dans toute la Suisse. Dans cette méthode, l'agriculture suisse est considérée comme une seule grande exploitation, pour laquelle un bilan des inputs – outputs est établi. Les inputs comprennent les aliments pour animaux acquis, les engrais minéraux, les engrais de recyclage et d'autres engrais (compost, matières premières, chaux de betterave, etc.), les semences acquises, la fixation biologique de l'azote par les légumineuses et les dépôts atmosphériques. Les outputs comprennent les produits alimentaires d'origine animale (p. ex. les produits laitiers) et d'origine végétale (p. ex. les céréales panifiables) ainsi que d'autres produits d'origine animale (p. ex. les farines animales ou les engrais de ferme cédés à la para-agriculture). Par conséquent, bien que des données provenant de diverses sources soient disponibles au niveau national, il y a un manque d'informations quant à l'utilisation des éléments fertilisants aux niveaux régional et local. Le système HODUFLU (voir section 5 OSIAgr) contient uniquement des données centrales sur les flux de quantités d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à destination et en provenance des exploitations agricoles. Afin de pouvoir établir le bilan des éléments fertilisants au niveau régional et local, ces données doivent être saisies avec un haut

¹ RS 919.118

² OSPAR, 1995. PARCOM guidelines for calculating mineral balances. Summary record of the meeting of the programmes and measures committee (PRAM), Oviedo, 20–24 February 1995. Oslo and Paris Conventions for the Prevention of Marine Pollution (OSPAR), Annexe 15. <https://www.ospar.org/convention/agreements/page12> [02.11.2020]

³ Nährstoffbilanz der schweizerischen Landwirtschaft für die Jahre 1975 bis 2018, Agroscope Science, 100, 2020, 1-30, www.agroscope.admin.ch/science

degré de précision. La mise en œuvre concrète aura lieu dans le nouveau système d'information SI GEF.

En vertu du nouvel article 164b LAgr, la mise en circulation de produits phytosanitaires sera à l'avenir soumise à une obligation de communiquer envers la Confédération. Seront aussi concernées les semences traitées avec des produits phytosanitaires. Dans le cas de ces semences, le champ d'application et la culture sont définis par l'intermédiaire du produit. Cela élimine la nécessité d'une enquête administrativement plus complexe à l'échelon de l'utilisation. L'obligation de communiquer s'applique aux points de vente qui vendent des produits phytosanitaires ou des semences traitées au moyen de produits phytosanitaires directement aux utilisateurs professionnels et non professionnels à l'intérieur et à l'extérieur de l'agriculture. Les acteurs procédant à la première mise en circulation (titulaires d'autorisations et importateurs) sont aujourd'hui déjà tenus de communiquer chaque année à l'autorité d'agrément des données sur le volume des ventes de produits phytosanitaires (art. 62, al. 2, OSaVé). Cette obligation reste inchangée.

Le nouvel article 165^{bis} LAgr oblige les utilisateurs de produits phytosanitaires à enregistrer chaque application de produits phytosanitaires dans le système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh) de la Confédération. Outre les autorités publiques qui utilisent elles-mêmes des produits phytosanitaires, les entreprises horticoles ou d'entretien des espaces verts et l'agriculture sont également concernées par cette obligation de communiquer.

La mise en œuvre concrète aura lieu dans le nouveau système d'information SI PPh.

En vertu de l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁴ en vigueur, les entreprises ou les personnes qui produisent, importent, exportent ou stockent des produits phytosanitaires sont obligées de tenir des registres pendant au moins cinq ans. Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires sont tenus de conserver des registres de leur utilisation pendant au moins trois ans. À cette fin, ils doivent enregistrer le nom du produit phytosanitaire, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la surface traitée ainsi que la plante utile traitée ou l'objet traité (p. ex. voies ferrées, chemins). Ils doivent mettre ces enregistrements à la disposition de l'autorité compétente lorsque celle-ci en fait la demande.

L'art. 165g LAgr donne au Conseil fédéral la compétence de régler d'autres détails. La section 5 reformulée et la nouvelle section 5a dans l'OSIAgr règlent plus en détail les nouveaux SI GEF et SI PPh, respectivement.

2.2 Aperçu des principales modifications

- Par analogie avec la logique actuelle de l'OSIAgr, la section 5 reformulée et la nouvelle section 5a sont introduites pour les nouveaux systèmes d'information SI GEF et SI PPh, respectivement.

La nouvelle section 5 sur le SI GEF constitue le fondement d'un système global complet de gestion des éléments fertilisants. Le système global complet de gestion des éléments fertilisants comprend notamment l'obligation de communiquer les livraisons d'engrais et d'aliments concentrés pour le bilan local et régional, pour les outils de mise en œuvre et pour le bilan des éléments fertilisants de l'exploitation.

Le projet « gestion numérique des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires » (GNEFPPH) lancé par l'OFAG vise à mettre en place progressivement un système global de gestion des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires dans toute la Suisse, au niveau régional et dans les différentes exploitations. Les données collectées sur la base de l'obligation de communiquer servent ce faisant au monitoring ; les exploitants peuvent les compléter dans le SI GEF au moyen de données supplémentaires saisies ou transmises volontairement. Il est prévu que les exploitants puissent transmettre ces données pour utilisation dans d'autres applications à des fins d'allègement de la charge de travail administratif⁵, dans le sens d'une transmission automatique des données. Concrètement, il est prévu de mettre en

⁴ RS 916.161

⁵ Pour autant qu'il n'y ait pas d'obligation légale de transmettre les données.

œuvre les points suivants dans le cadre du projet en ce qui concerne les éléments fertilisants :

1. Mise en œuvre de l'obligation de communiquer et acquisition étendue de données pour les éléments fertilisants, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage
2. Acquisition d'informations supplémentaires pertinentes pour la gestion des éléments fertilisants et pour les bilans régionaux
3. Enregistrement des données
4. Échange automatique de données pour simplifier les processus administratifs des agriculteurs, de l'administration et des tiers
5. Service de calcul du bilan de fumure
6. Service de calcul et interface utilisateur pour le calculateur d'ammoniac
7. Service de calcul du bilan humique

Le projet vise à établir un système global modulaire qui peut également être complété par des fonctions supplémentaires et en termes de volume de données après la fin du projet. Le système HODUFLU continuera d'être exploité après le 1^{er} janvier 2024, jusqu'à l'intégration dans le SI GEF. La base légale nécessaire à cette fin est prorogée dans le cadre de la présente modification de l'OSIAgr (section 5) et intégrée dans le nouvel article.

- Les entreprises et les personnes qui remettent des éléments fertilisants ou qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires sont désormais tenues de les communiquer dans les systèmes d'information correspondants. Ainsi, les intermédiaires ne sont pas concernés par la nouvelle obligation de communiquer. La section 5 OSIAgr comprend déjà l'obligation de communiquer et de saisir de manière centralisée la remise et la reprise d'engrais de ferme et de recyclage entre les exploitations. Cette réglementation est maintenue, l'obligation de communiquer étant étendue à la remise, à la transmission et à la reprise de tous les engrais contenant de l'azote ou du phosphore, y compris les matières premières compostables et les digestats ainsi que les aliments concentrés.
- En ce qui concerne les produits phytosanitaires et les semences traitées avec des produits phytosanitaires, les points de vente (entreprises ou personnes) qui vendent des produits phytosanitaires directement à des utilisateurs professionnels et non professionnels sont concernés par cette nouvelle obligation de communiquer.
- Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (entreprises ou personnes) doivent saisir chaque utilisation dans le SI PPh. Dans le domaine de l'agriculture, cette tâche incombe à l'exploitant conformément à l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)⁶.
- La saisie initiale des entreprises soumises à l'obligation de communiquer, dont sont exemptés les exploitants, est effectuée par l'OFAG sur la base de la demande introduite et des données du registre des entreprises de l'Office fédéral de la statistique (OFS).
- En principe, l'enregistrement des autres données est effectué par les acteurs soumis à l'obligation de communiquer directement dans les systèmes d'information SI GEF et SI PPh ou par l'intermédiaire de l'interface définie par l'OFAG pour le transfert de données à partir de systèmes tiers.
L'interface définie par l'OFAG permet aussi de transmettre, dans les systèmes SI GEF et SI PPh, les données de même contenu d'un Farm Management Information System (FMIS) mises à disposition par des tiers ou par un canton.
- Les adaptations nécessaires relatives aux obligations de communiquer sont intégrées dans les ordonnances techniques concernées dans le cadre de la modification d'autres actes. Il s'agit de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires⁷, de l'ordonnance sur les engrais⁸ et de

⁶ RS 910.91

⁷ RS 916.161

⁸ RS 916.171

l'ordonnance sur les aliments pour animaux⁹ ainsi que, à un moment ultérieur, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹⁰. L'OPD sera modifiée lorsque la conception du système global « GNEFPPh » et sa mise en œuvre seront plus avancées.

Une énumération détaillée des engrais ou des produits phytosanitaires n'est pas indiquée dans l'ordonnance, car en vertu de l'art. 24 de la présente ordonnance, l'OFAG est légitimé à définir le contenu spécifique des données, les formats et d'autres exigences techniques par voie de directives. Cette manière de procéder a fait ses preuves depuis des années pour d'autres systèmes tels que SIPA ou Acontrol (sections 2 ou 3 de la présente ordonnance).

2.3 Explication des différents articles

Préambule

En raison des normes de délégation au Conseil fédéral qui figurent dans les nouveaux art. 164a et 164b LAgr, le préambule est complété en conséquence. Par la modification de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) en rapport avec les systèmes d'information, l'art. 54a a été abrogé au 1^{er} janvier 2021. La même référence en termes de contenu est maintenant faite à l'art. 45c, al. 4. Cette modification est donc sans lien avec les autres modifications. Il s'agit d'une adaptation du préambule suite à la révision de la LFE.

Art. 1, al. 1, let. d et d^{bis}

Les let. d et d^{bis} permettent d'intégrer le SI GEF et le SI PPh dans la liste des systèmes d'information, qui sont réglés plus en détail dans l'ordonnance en plus des exigences légales.

Art. 5, let. h Transmission des données à d'autres services fédéraux

L'Office fédéral du service civil (CIVI) est inscrit sur la liste des services fédéraux autorisés à recevoir des données du Système d'information sur la politique agricole (SIPA). L'accès en ligne aux données pertinentes du SIPA permet de simplifier considérablement le traitement des demandes des exploitations à l'année et d'estivage concernant l'engagement de civilistes et les jours de service possibles, ce qui représente un allègement administratif tant pour les requérants que pour les services cantonaux. Cette modification n'a pas de lien avec l'lv. Pa. 19.475.

Art. 14 Données

L'art. 14 décrit le cadre pour les données sur les éléments fertilisants à saisir ou disponibles dans le SI GEF, sans entrer dans le détail du contenu des données, en particulier sur les produits. Comme indiqué plus haut, la décision du Parlement du 19 mars 2021 se limite à l'obligation de communiquer les transferts d'éléments fertilisants et d'aliments concentrés. Cependant, les exploitants sont tenus de présenter des données plus complètes, par exemple dans le cadre des obligations d'enregistrement liées au versement de paiements directs. Il s'agit d'enregistrements liés aux prestations écologiques requises (art. 25 OPD avec renvoi à l'annexe 1, ch. 1), en particulier du bilan de fumure et, à l'avenir, des données destinées à alimenter le calculateur d'ammoniac ou à calculer le bilan humique. Ceux-ci font partie intégrante des mesures visant à atteindre les objectifs de la trajectoire de réduction pour les pertes d'éléments fertilisants. Le calculateur d'humus est un élément du présent train d'ordonnances qui fait suite à l'lv. Pa. 19.475 (art. 71c OPD). Quant au calculateur d'ammoniac, il est prévu de le mettre en œuvre dans le cadre du projet « GNEFPPh » (voir commentaire sur l'OPD, chap. 1.1. du présent train d'ordonnances).

La let. a constituera la base légale permettant d'intégrer ces données complémentaires dans le SI GEF et de mettre en œuvre le SI GEF esquissé au chapitre 2.2. Les exploitants auront la possibilité de traiter et de gérer les données et dans un seul système. Comme expliqué dans l'introduction, celui-ci sera spécifiquement défini par voie de directives. L'annexe 3a en définit les éléments essentiels.

⁹ RS 916.307

¹⁰ RS 910.13

S'agissant des let. b et c, il est prévu d'utiliser l'IDE (numéro d'identification des entreprises) comme numéro d'identification unique au niveau suisse pour les entreprises concernées et, si nécessaire, le numéro REE (Registre des entreprises et des établissements) de l'OFS pour identifier les points de vente.

À la let. b, il est indiqué que les informations (p. ex. IDE, nom, adresse) sont administrées s'agissant des entreprises ou des personnes qui sont soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 164a LAgr, car celles-ci remettent, épandent ou prennent en charge des éléments fertilisants ou nutritifs pertinents sous forme d'engrais ou d'aliments pour animaux concentrés. Les entreprises de travaux agricoles et les exploitants de fosses à lisier, par exemple, sont également inclus ici.

À la let. c, il est question d'informations sur l'exploitant dans l'exploitation duquel les éléments fertilisants sont utilisés ou d'informations sur l'utilisateur qui épand les éléments fertilisants ailleurs que sur une surface agricole. Les informations sur l'exploitant ou sur l'entreprise sont accessibles via l'IDE.

La let. d précise que pour la remise, le transfert ou la prise en charge, les quantités des différents produits ainsi que leurs teneurs en éléments fertilisants et ou en éléments nutritifs doivent toujours être saisies dans le SI GEF, avec indication des quantités pour chaque élément fertilisant ou chaque élément nutritif. À cet égard, on doit par exemple tenir compte de la commande groupée d'engrais. Dans son rôle de distributeur, la personne qui a fait la commande doit aussi déclarer la remise à d'autres repreneurs (distribution). Cela concerne aussi les cas où un agro-entrepreneur apporte et utilise les fertilisants qui proviennent de ses réserves et ne sont pas fournis par son client.

À la let. e, il s'agit d'informations pertinentes pour les quantités d'éléments fertilisants des engrais de ferme qui sont déjà transmises des systèmes cantonaux via SIPA dans le système HODUFLU. La formulation a été reprise par analogie au nouvel art. 14 et vise le contrôle de la contribution pour l'utilisation d'aliments à teneur réduite d'azote et de phosphore dans l'alimentation de porcs selon l'art. 82c de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz pour les modules pertinents 6 et 7 sont disponibles sur la page Internet de l'OFAG (www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et Analyses du sol [art. 13 OPD]).

Art. 15 Saisie et transmission des données

L'al. 1 oblige l'OFAG à effectuer, sur demande électronique, la première saisie des données de base sur les entreprises et les personnes qui doivent enregistrer des données dans le SI GEF pour que ces entreprises et personnes puissent s'acquitter de leurs obligations de communication selon l'art. 24b de l'ordonnance sur les engrais (OEng) et l'art. 47a de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA).

L'al. 2 prévoit à la let. a que l'entreprise ou la personne qui remet ou transmet les engrais ou les aliments concentrés enregistre dans le SI GEF les données du repreneur. Notamment les exploitants, les entreprises horticoles ou les communes entrent en ligne de compte comme repreneurs. C'est l'entreprise et la personne qui reprend des produits de l'agriculture qui doit saisir les données sur la reprise, y compris sur celui qui remet ces produits. C'est notamment le cas lorsqu'une entreprise productrice d'aliments pour animaux reprend d'un exploitant des aliments concentrés tels que l'orge, le triticale ou le blé fourrager.

La let. b oblige les entreprises et personnes à saisir toute remise, transmission ou reprise selon le produit et avec indication des quantités pour chaque élément fertilisant, conformément à l'art. 14, let. d. La remise, la transmission et la reprise ne sont pas soumises à l'enregistrement obligatoire selon l'art. 24b OEng et l'art. 47a OSALA lorsque l'entreprise ou la personne concernée ne dépasse pas la quantité d'éléments fertilisants de 105 kg d'azote et 15 kg de phosphore durant l'année civile. Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de communiquer la remise, le transfert et la prise en charge de quantités d'éléments nutritifs comme preuve des prestations écologiques requises au sens de l'art. 11 OPD ne peuvent pas bénéficier de ce niveau de minimis. Cela concerne les engrais et les aliments

concentrés.

Les données sur les exploitations peuvent être consultées en ligne dans le Registre IDE ou via le service Web mis à disposition par l'OFS.

L'al. 3 reprend sur le fond une partie du contenu actuel de l'art. 24b, al. 3, OEng (2^e phrase). Il s'agit de la phrase concernant l'enregistrement des données. L'art. 24b, al. 3, OEng règle toujours les aspects techniques.

L'al. 4 présente les possibilités de saisie des données dans le SI GEF pour les acteurs soumis à l'obligation de communiquer. Conformément à la let. a, cela peut être fait directement à la main moyennant une interface utilisateur dans le SI GEF. Cette méthode est similaire à la saisie centralisée des transferts d'éléments fertilisants dans l'actuel système HODUFLU.

La let. b vise à permettre l'introduction automatique des données saisies et requises à partir d'un logiciel d'entreprise directement dans le SI GEF moyennant l'interface définie par l'OFAG. Les données peuvent aussi être transmises dans le SI GEF d'un Farm Management Information System (FMIS). À cet égard, il appartient aux utilisateurs de choisir la voie qui leur convient le mieux.

L'al. 5 charge l'OFAG de définir l'interface pour la transmission de données selon l'al. 4, let. b et c. Les contenus et les formats des données seront fixés en détail dans cette interface.

L'al. 6 oblige les acteurs soumis à l'obligation de communiquer à apporter toute correction nécessaire aux données. Cela concerne, par exemple, la correction des livraisons qui n'ont pas été attribuées au bon exploitant selon l'al. 2 ou dont les quantités saisies sont incorrectes.

L'al. 7 prévoit que toutes les données concernant une année civile, y compris les éventuelles corrections, doivent être saisies dans le SI GEF jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. Cela permet de garantir suffisamment de temps pour enregistrer les livraisons d'engrais de ferme et de recyclage juste avant la fin de l'année, dans le délai fixé à cette fin.

L'al. 8 permet désormais aux autorités cantonales d'effectuer les mutations de données visées à l'art. 14, let. c et d jusqu'à fin mars de l'année suivante. Ces mutations consistent à collecter, à corriger et à compléter les informations sur l'exploitant ou sur l'utilisation des éléments fertilisants dans les différentes exploitations.

Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes d'information

Cet article permet d'accéder aux données du SIPA concernant aussi bien l'exploitant que la convention entre le canton et l'exploitant relative à l'utilisation d'aliments à teneur réduite d'azote et de phosphore.

Art. 16a Données

L'art. 16a décrit le cadre applicable aux données sur les produits phytosanitaires à saisir ou disponibles dans le système, sans entrer dans le détail du contenu des données, en particulier sur les produits. Les éléments centraux sont définis dans l'annexe 3b.

À la let. a, il est indiqué que les informations requises (IDE, nom, adresse) sont administrées s'agissant des entreprises ou des personnes qui sont soumises à l'obligation de communiquer visée à l'art. 164b LAg.

La let. b concerne les indications sur l'exploitant de l'exploitation où les produits phytosanitaires sont utilisés ou sur l'utilisateur qui fait un autre usage de produits phytosanitaires à titre professionnel. Les données sur l'exploitant ou sur l'entreprise sont disponibles via l'IDE.

La let. c précise que l'entreprise qui utilise le produit phytosanitaire ou qui l'épand sur mandat est également identifiée et saisie dans le SI PPh. La let. c inclut aussi les autorités publiques telles que les communes ou les sociétés de chemins de fer.

Les let. d et e précisent que tant les données relatives aux produits phytosanitaires mis en circulation que les données sur les produits phytosanitaires utilisés sont à saisir dans le SI PPh conformément à l'art. 62, al. 1 et 1^{bis}, OSaVé. Les semences traitées avec des produits phytosanitaires sont incluses dans la let. d, mais pas dans la let. e. Les données relatives aux applications comprennent actuellement le nom du produit, le moment de l'utilisation, la quantité utilisée, la surface traitée et la plante utile traitée.

Tant le contenu spécifique des données que les formats de données seront précisés en détail dans des directives techniques émises par l'OFAG conformément à l'art. 24 de la présente ordonnance.

Art. 16b Saisie et transmission des données

L'al. 1 oblige l'OFAG à précéder, sur demande électronique, à la première saisie dans le SI PPh des données de base sur les entreprises et les personnes concernées pour que celles-ci puissent s'acquitter de leur obligation de communication au sens de l'art. 62 OPPh.

L'al. 2, let. a, prévoit que les entreprises et les personnes au sens de l'art. 16a enregistrent les repreneurs de produits phytosanitaires destinés à l'usage professionnel et les semences traitées avec des produits phytosanitaires.

Les repreneurs sont notamment les entreprises horticoles, les communes ou les exploitants. Les données sur le repreneur peuvent être consultées en ligne dans le Registre IDE ou via le service Web mis à disposition par l'OFS.

La let. b prévoit l'obligation de saisir les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires.

L'al. 3 permet aux entreprises soumises à cette obligation de la déléguer à des personnes déterminées, selon leur organisation interne. Elles saisissent elles-mêmes les données personnelles nécessaires à cette fin dans le SI PPh, conformément à l'annexe 3b, ch. 2.2. Cette saisie doit être liée à l'entreprise (IDE) pour que celle-ci puisse être identifiée même en cas de délégation à plusieurs personnes.

L'al. 4 oblige les entreprises et les personnes à enregistrer dans SI PPh toute utilisation professionnelle de produits phytosanitaires. Il s'agit en l'occurrence de données telles que la dénomination des produits, le moment d'utilisation, la quantité utilisée et la surface, plante utile ou objet traité.

L'al. 5 indique les voies envisageables de saisie de données à l'intention des utilisateurs qui ont l'obligation de communication. Conformément à la let. a, cela peut être fait directement à la main moyennant une interface utilisateur dans le système central.

La let. b permet l'introduction automatique des données nécessaires saisies à partir d'un logiciel d'entreprise directement dans le SI GEF moyennant une interface définie par l'OFAG.

La let. c permet de transférer dans le SI PPh les données saisies et définies pour le transfert aussi à partir d'un Farm Management Information System (FMIS).

À cet égard, il appartient aux utilisateurs de choisir la voie qui leur convient le mieux.

L'al. 6 charge l'OFAG de définir l'interface pour la transmission de données l'al.5, let. b et c. Les contenus et les formats des données seront fixés en détail dans cette interface.

L'al. 7 oblige les acteurs soumis à l'obligation de communiquer à apporter aux données les corrections éventuellement nécessaires. Il en va, par exemple, de la correction des livraisons au mauvais utilisateur final ou une application de fonds incorrectement déclarée.

L'al. 8 prévoit que toutes les données concernant une année civile, y compris les éventuelles corrections, doivent être saisies dans le SI GEF jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 16c *Couplage avec d'autres systèmes d'information*

L'article permet à l'OFAG de reprendre dans le SI PPh les données selon l'art. 16a, let. b, saisies dans les systèmes cantonaux et transmises au SIPA et de les fusionner avec les autres données disponibles visées à l'art. 16a.

Art. 27, al. 2 et 9 *Publication des données*

Les deux al. 2 et 9 sont complétés par la mention de l'art. 16a, ce qui permet de transmettre des données du SI PPh tant à des fins de recherche (al. 2) qu'à des tiers, à la condition expresse que l'exploitant ait donné son accord (al. 9). Une adaptation en ce sens n'est pas nécessaire pour le SI GEF.

II *Modification d'autres actes*

Les nouvelles obligations de communiquer rendent nécessaires des adaptations des ordonnances techniques concernées par les modifications de la loi. Ces modifications sont effectuées dans l'annexe sous le titre « Modification d'autres actes ». Sont concernées l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, l'ordonnance sur les engrais et l'ordonnance sur les aliments pour animaux.

1. Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh) :

Le préambule de l'OPPh est complété en raison de la norme de délégation au Conseil fédéral qui figure dans le nouvel art. 164b, al. 2, LAgr.

Le passage des registres tenus à l'interne à la déclaration centralisée relative à la mise sur le marché de produits phytosanitaires et de semences traitées avec des produits phytosanitaires dans le SI PPh nécessite une adaptation de l'art. 62, al. 1. La mise sur le marché doit désormais être communiquée dans le SI PPh.

En vertu de l'al. 1^{bis}, les utilisateurs professionnels sont tenus de communiquer chaque utilisation de produits phytosanitaires dans le SI PPh. L'utilisation de semences traitées avec des produits phytosanitaires n'est pas soumise à communication.

2. Ordonnance sur les engrais (OEng) :

Le préambule de l'OEng est complété en raison de la norme de délégation au Conseil fédéral qui figure dans le nouvel art. 164a, al. 2, LAgr.

En outre, l'actuel art. 24b, qui ne mentionne que les engrais de ferme et les engrais de recyclage, inclura dorénavant les engrais contenant de l'azote et du phosphore ; il est également reformulé.

L'al. 1 prévoit que toute entreprise et toute personne est tenue de communiquer toute remise et tout transfert d'engrais contenant de l'azote et du phosphore à une autre entreprise, à un exploitant ou à un autre repreneur. Cela vaut aussi pour les engrais de ferme et les engrais de recyclage. La communication comprend toujours la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus pour chaque produit.

Par « transfert », on entend par exemple la commande collective et la redistribution d'engrais à différents agriculteurs, pratiques courantes dans l'agriculture.

L'al. 2 définit les exceptions à l'obligation de communiquer. Sont exemptées les entreprises ou les personnes qui ne dépassent pas le niveau de minimis, pour la remise ou la prise en charge, de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile. Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de communiquer la remise, le transfert et la prise en charge de quantités d'éléments nutritifs comme preuve des prestations écologiques requises (p. ex. le bilan de fumure) ou comme preuve de la satisfaction aux exigences d'autres programmes de paiements directs (p. ex. le calculateur d'humus et le calculateur d'ammoniac) ne peuvent pas bénéficier du niveau de minimis. Cela vaut également pour les engrais.

À l'al. 3, la première phrase est reprise de l'al. 3 en vigueur et la formulation est adaptée. La deuxième phrase de l'al. 3 a été transférée à l'art. 15, al. 3, OSIAgr.

3. Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA) :

Le préambule de l'OSALA est complété en raison de la norme de délégation au Conseil fédéral qui figure dans le nouvel art. 164a, al. 2, LAgr.

À l'art. 42, al. 1, et à l'art. 47, al. 2, le terme « agriculteurs » est remplacé par celui d'« exploitants » par souci d'harmonisation avec l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)¹¹.

L'art. 47a concrétise la mise en œuvre de l'obligation de communiquer relative aux aliments concentrés selon l'art. 164a LAgr pour les entreprises du secteur de l'alimentation animale. Le terme « aliments concentrés » est redéfini à l'art. 29 de l'OTerm. Sont réputés aliments concentrés tous les aliments qui ne sont pas considérés comme des fourrages de base (art. 28 OTerm). Par exemple, le fourrage provenant des surfaces herbagères et des surfaces à litière, des grandes cultures lorsque la plante entière est récoltée, les pommes de terre non transformées ou encore les déchets et sous-produits de la transformation des fruits ou des légumes sont considérés comme des fourrages de base.

L'al. 1 oblige les entreprises du secteur de l'alimentation animale à communiquer la remise d'aliments concentrés à des entreprises telles que les pensions pour chevaux et à des éleveurs de bétail, ainsi que la prise en charge d'aliments concentrés par ces derniers. On entend par « prise en charge » l'achat d'orge ou de blé fourrager par un moulin fourrager auprès d'un exploitant, par exemple. Toutefois, les échanges entre entreprises du secteur de l'alimentation animale ne doivent pas être communiqués.

L'al. 2 prévoit la communication, par les exploitants, du transfert d'aliments concentrés, par exemple dans le cadre de commandes collectives.

L'al. 3 régit les exceptions à l'obligation de communiquer concernant la remise et la prise en charge d'éléments nutritifs dans le cas des aliments concentrés pour animaux. Cette disposition correspond à l'art. 24b OEng. Les exploitants qui sont soumis à l'obligation de communiquer la remise, le transfert et la prise en charge de quantités d'éléments fertilisants comme preuve des prestations écologiques requises (p. ex. le bilan de fumure) ou comme preuve de la satisfaction aux exigences d'autres programmes de paiements directs (p. ex. le calculateur d'humus et le calculateur d'ammoniac) ne peuvent pas bénéficier du niveau de minimis. Cela vaut également pour les aliments concentrés.

III Annexes 1, 3a et 3b

Dans le titre de l'annexe 1, seul le texte entre parenthèses fait l'objet de modifications : « 14a » devient « 14c », et « 16a, let. b » est ajouté.

Les annexes 3a et 3b sont insérées après l'annexe 3 de l'ordonnance et indiquent les contenus centraux des données du SI GEF et du SI PPh.

À cet égard, il convient de noter que pour l'identification des acteurs soumis à l'obligation de communiquer, l'accent est mis sur le numéro d'identification de la société (IDE). L'IDE est délivré par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour les entreprises des trois secteurs économiques. Il est uniforme dans toute la Suisse et est également utilisé, par exemple, pour des unités administratives telles que des éleveurs de bétail possédant un petit cheptel qui ne reçoivent pas de paiements directs et qui ne sont pas pertinents sur le plan statistique. L'IDE et les informations correspondantes, telles que l'adresse, sont accessibles au public et peuvent être consultées sur Internet ou via un service web de l'OFS. Si une entreprise telle qu'une coopérative Landi dispose de plusieurs sites de production ou sites de services, il est possible, si nécessaire, d'effectuer une distinction supplémentaire par site au

¹¹ RS 910.91

sein de l'entreprise (IDE) lors de la première inscription en utilisant le numéro REE de l'OFS (REE = Registre des entreprises et des établissements).

L'annexe 3b, ch. 2.2, énumère les caractéristiques des données d'adresse relatives à l'utilisateur qui épand des produits phytosanitaires pour l'entreprise à titre professionnel. Puisque dans ce contexte il s'agit d'employés de l'entreprise, il n'est pas question d'informations sur l'adresse privée, mais de l'adresse professionnelle.

IV Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le développement des systèmes dans le cadre du projet « GNEFPPh » se fera par étapes et l'introduction avec ses fonctionnalités se fera progressivement à partir de 2024.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

Le développement par étapes des systèmes d'information SI GEF et SI PPh sera financé dans les limites du budget global ordinaire de l'OFAG.

2.4.2 Cantons

La mise en œuvre numérique de l'obligation de communiquer visée dans l'lv. pa. 19.475 et le projet « GNEFPPh » permettront aux cantons de mieux accéder aux données pertinentes et ils amélioreront la qualité des données et les possibilités de contrôle dans le domaine de la gestion des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires dans les exploitations agricoles. La transmission de données, qui doit être mise en œuvre dans le cadre du projet « GNEFPPh », permettra également un allègement administratif par rapport aux pratiques d'exécution actuelles. Par exemple, il ne sera plus nécessaire de contrôler les informations qui sont actuellement souvent saisies à double.

Si les cantons décident de mettre à la disposition des exploitants un Farm Management Information System (FMIS), des coûts sont également engendrés pour le développement ponctuel et la maintenance ou le développement ultérieurs. Il faut toutefois partir de l'idée qu'un FMIS sera plutôt mis à disposition par des entreprises privées.

La possibilité de modifier les données conformément à l'art. 15, al. 8, existe aujourd'hui déjà pour les engrais de ferme et les engrais de recyclage. Cependant, avec cette modification de l'ordonnance, elle est étendue aux autres éléments fertilisants soumis à l'obligation de communiquer. Un certain travail supplémentaire pour les cantons n'est pas à exclure ici.

2.4.3 Économie

La mise en œuvre numérique de l'obligation de communiquer est synonyme de mise en œuvre efficace et administrativement simple de ce mandat légal. L'évaluation scientifique des nouvelles données disponibles permet d'établir des bilans de fumure au niveau régional et de disposer de nouvelles informations sur le bilan suisse des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires. Le secteur agricole disposera ainsi d'une meilleure base d'information pour choisir plus efficacement les mesures à prendre pour atteindre les objectifs environnementaux. Cela contribuera de manière décisive à rendre l'agriculture plus transparente et plus crédible.

Grâce à la mise en œuvre numérique de l'obligation de communiquer et au transfert de données qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet « GNEFPPh », les agriculteurs bénéficieront d'un allègement administratif, notamment de par l'élimination des doubles saisies. Les agriculteurs pourront ainsi observer plus facilement les obligations en matière de tenue de registres qui leur incombent en vertu de la loi et du système des paiements directs.

La saisie des éléments fertilisants et des produits phytosanitaires mis en circulation par les acteurs soumis à l'obligation de communiquer entraînera un premier effort d'adaptation de leurs logiciels d'entreprise en vue de l'exportation des données vers le SI GEF et le SI PPh. Par ailleurs, il y aura un effort récurrent pour la saisie manuelle directe des données dans le SI GEF et/ou le SI PPh.

Selon le registre des entreprises et des établissements (REE) de l'OFS, un peu moins d'une centaine d'entreprises sont enregistrées s'agissant du commerce de détail de céréales, d'aliments pour animaux et de produits du pays. Le REE recense également plus de 600 entreprises du commerce de gros de produits chimiques, qui ne peuvent être caractérisées plus finement. Toutefois, on peut supposer que le nombre d'entreprises qui vendent au secteur agricole est certainement beaucoup plus faible que le nombre d'entreprises actives dans le commerce de détail.

La saisie numérique de l'utilisation de produits phytosanitaires peut entraîner une certaine charge administrative supplémentaire pour les utilisateurs professionnels par rapport à l'actuelle obligation individuelle de tenir des registres internes. Cela concerne, par exemple, potentiellement environ 48 000 exploitations agricoles et quelque 6100 entreprises horticoles qui sont actives dans l'horticulture et l'aménagement paysager ou qui fournissent d'autres prestations d'ordre horticole. En contrepartie, l'obligation de tenir des registres internes ne s'appliquera plus à ce dernier secteur. Il convient de noter que les agriculteurs sont déjà tenus de documenter toutes les utilisations de produits phytosanitaires dans le carnet des champs dans le cadre des PER ; à cet égard, il est seulement question d'un passage à un instrument d'enregistrement numérique.

Les pouvoirs publics sont également soumis à l'obligation de communiquer. Les communes de droit public et de droit privé sont aussi potentiellement concernées. Au 1^{er} janvier 2020, il existait 2202 communes d'habitants ; le nombre de communes de droit privé ne peut être quantifié concrètement. L'obligation de communiquer les aliments concentrés pour animaux et les engrais élargit le cercle des acteurs soumis à ladite obligation décrit plus haut. S'y ajoutent des éleveurs dont les apports ou la remise d'éléments fertilisants pourraient dépasser le niveau de minimis de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore. Leur nombre est potentiellement estimé à 9000, mais il dépend de la question de savoir si ces personnes disposent de cycles des éléments fertilisants fermés dans leur élevage.

2.5 Relation avec le droit international

Il n'y a pas de contradictions avec le droit international.

2.6 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Le développement des systèmes dans le cadre du projet « GNEFPPH » se fera par étapes et l'introduction avec ses fonctionnalités se fera progressivement à partir de 2024.

2.7 Bases juridiques

Conformément à l'art. 17 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1), les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. Les art. 14 et 16a OSIAgr ainsi que les art. 164a, 164b ainsi que 165f et 165^{bis} LAgr constituent la base juridique du traitement des données dans les systèmes centraux d'information sur la gestion des éléments fertilisants et sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Les art. 164a, al. 2, 164b, al. 2, et 165g LAgr constituent les normes de délégation spécifiques qui permettent au Conseil fédéral d'édicter les règles correspondantes pour le traitement des données dans la présente ordonnance.



Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 164a, al. 2, 164b, al. 2, 165c, al. 3, let. d, 165g, 177, al. 1, 181, al. 1^{bis}, et 185, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² (LAgr),
vu l'art. 25 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³,
vu l'art. 45c, al. 4, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴,

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants:

- d. système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (art. 164a et 165f LAgr);
- d^{bis}. système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (art. 164b et 165f^{bis} LAgr).

Art. 5, let. h

- 1 RS 919.117.71
- 2 RS 910.1
- 3 RS 431.01
- 4 RS 916.40

Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue de l'accomplissement des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr):

- h. Office fédéral du service civil.

Section 5

Système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants

Art. 14 Données

Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF) contient les données suivantes:

- a. données sur les engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage, sur les matières premières d'origine agricole et non agricole acquises par les exploitations remettant des engrais de ferme et des engrais de recyclage et sur les aliments pour animaux, y compris le fourrage de base, et sur leur utilisation;
- b. données sur les entreprises et les personnes qui remettent, transfèrent ou prennent en charge des engrais contenant de l'azote ou du phosphore au sens de l'art. 24b, al. 1, de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais (OEng)⁵ ou des aliments concentrés pour animaux au sens de l'art. 47a, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA)⁶, ou qui sont chargées de l'épandage des produits;
- c. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit visé à la let. b est remis à une autre personne, sur l'utilisateur;
- d. données sur les quantités de produits selon la let. b remises, transférées ou prises en charge avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;
- e. données sur la convention passée entre le canton et l'exploitant concernant l'utilisation d'aliments pour animaux à teneur réduite d'azote et de phosphore selon l'art. 82c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁷.

Art. 15 Saisie et transmission des données

¹ L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes selon l'art. 14, let. b, à la demande de celles-ci.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, let. b, saisissent:

⁵ RS 916.171

⁶ RS 916.307

⁷ RS 910.13

- a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, let. b, à une entreprise ou à un exploitant ainsi que la prise en charge de tels produits par une entreprise ou un exploitant;
- b. les données visées à l'art. 14, al. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou prise en charge.

³ Les entreprises qui remettent des engrais de ferme et des engrais de recyclage saisissent chaque prise en charge de matières premières d'origine agricole; dans le cas des matières premières d'origine non agricole, il suffit d'indiquer la quantité annuelle totale.

⁴ Pour la saisie des données visées aux al. 2 et 3, les possibilités suivantes existent:

- c. saisie directe dans le SI GEF;
- d. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI GEF, ou
- e. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁵ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 4, let. b et c, au SI GEF.

⁶ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 et 3.

⁷ La transmission des données visées aux al. 2, 3 et 6 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

⁸ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, let. c et d, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Art. 16 Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 14, let. c et e, peuvent être obtenues à partir de SIPA.

Titre suivant l'art. 16

Section 5a

Système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires

Art. 16a Données

Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:

- a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosa-

- nitaires selon l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁸;
- b. données selon l'annexe 1, ch. 1.1 et 1.2, sur l'exploitant ou, si le produit est épandu par une autre personne, sur l'utilisateur;
 - c. données sur les entreprises qui utilisent des produits phytosanitaires ou qui sont chargées de les épandre;
 - d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 62, al. 1, OPPh;
 - e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits conformément à l'art. 62, al. 1^{bis}, OPPh.

Art. 16b Saisie et transmission des données

¹ L'OFAG saisit les données relatives aux entreprises et aux personnes visées à l'art. 16a, let. a, à la demande de celles-ci.

² Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, let. a, saisissent:

- a. la remise de produits phytosanitaires ou de semences traitées avec des produits phytosanitaires à une entreprise ou à un exploitant;
- b. les données sur les produits phytosanitaires remis ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires visées à l'art. 16a, let. d.

³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté dans le SI PPh.

⁴ Les exploitants et les utilisateurs selon l'art. 16a, let. b et c, saisissent les données sur les produits phytosanitaires selon l'art. 16a, let. e, qu'ils ont utilisés à titre professionnel.

⁵ Pour la saisie des données visées aux al. 2 à 4, les possibilités suivantes existent:

- a. saisie directe dans le SI PPh;
- b. saisie par l'intermédiaire d'une interface pour le transfert de données au SI PPh, ou
- c. saisie dans une application mise à disposition par un fournisseur privé ou par un canton.

⁶ L'OFAG définit l'interface pour la transmission de données selon l'al. 5, let. b et c, au SI PPh.

⁷ Les corrections de données doivent être effectuées par les entreprises et les personnes visées aux al. 2 à 4.

⁸ La transmission des données visées aux al. 2 à 4 et 7 pour une année civile doit être achevée au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Art. 16c Couplage avec d'autres systèmes d'information

Les données visées à l'art. 16a, let. b, peuvent être obtenues à partir de SIPA.

Art. 27, al. 2 et 9, phrase introductive

² L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche à des fins d'étude et de recherche ainsi que de suivi et d'évaluation au sens de l'art. 185, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAgr. La transmission de données à des tiers est possible si ces derniers travaillent sur mandat de l'OFAG.

⁹ Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord:

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance est complétée par les annexes 3a et 3b ci-jointes.

² L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁹*Preamble*

vu la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹⁰,
vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 3 à 5, 161, 164, 164b, al. 2, 168 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹¹,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹²,
vu les art. 29, 29d, al. 4, et 30b, al. 1 et 2, let. a, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹³,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹⁴,

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs de produits phytosanitaires et de semences tiennent des registres des produits phytosanitaires et des semences traitées avec des produits phytosanitaires qu'ils produisent, importent, exportent, stockent, utilisent ou mettent sur le marché pendant cinq ans au moins. La mise sur le marché doit être communiquée conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹⁵.

^{1bis} Les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires doivent communiquer les données relatives à chaque utilisation du produit phytosanitaire avec sa dénomination, le moment de l'utilisation, la quantité utilisée, la surface traitée et la plante utile conformément à l'OSIAgr.

- 9 RS 916.161
- 10 RS 813.1
- 11 RS 910.1
- 12 RS 814.91
- 13 RS 814.01
- 14 RS 946.51
- 15 RS 919.117.71

2. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹⁶

Préambule

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹⁷,

vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹⁸,

vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹⁹,

vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)²⁰,

vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)²¹,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)²²,

Art. 24b Obligation de communiquer les livraisons d'engrais

¹ Quiconque remet ou transfère des engrais contenant de l'azote et du phosphore à des entreprises, à des exploitants ou à d'autres acquéreurs est tenu de communiquer chaque remise ou transfert en indiquant la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus, conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture²³.

² Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²⁴.

³ Les détenteurs d'installations au sens de l'art. 24, al. 1, qui remettent des engrais de ferme ou des engrais de recyclage au sens des al. 1 et 2 doivent également communiquer les matières premières compostables et les digestats dans le système d'information.

16 RS 916.171

17 RS 910.1

18 RS 814.01

19 RS 814.91

20 RS 916.40

21 RS 814.20

22 RS 946.51

23 RS 919.117.71

24 RS 910.13

3. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²⁵

Préambule

vu les art. 27a, al. 2, 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, 177 et 181, al. 1^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²⁶,
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²⁷,
vu les art. 16, al. 2, et 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)²⁸,
vu l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)²⁹,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)³⁰,

Art. 42, al. 1

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitants ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

Art. 47, al. 2

² Les exploitants qui produisent à la ferme des aliments pour animaux en utilisant des additifs pour lesquels une valeur maximale est applicable selon l'homologation ou des prémélanges en contenant, doivent annoncer cette activité à l'OFAG aux fins d'enregistrement ou d'agrément.

Art. 47a Obligation de communiquer les livraisons d'aliments concentrés pour animaux

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'article 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³¹ aux entreprises et aux personnes, aux agriculteurs et la prise en charge d'aliments concentrés par ceux-ci en indiquant la quantité livrée et des quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le secteur agricole (OSIAgr)³².

² Les exploitants communiquent le transfert des aliments concentrés en indiquant la quantité et les quantités d'éléments nutritifs contenus.

25 RS 916.307

26 RS 910.1

27 RS 814.01

28 RS 814.91

29 RS 814.20

30 RS 946.51

31 RS 910.91

32 RS 919.117.71

³ Les quantités jusqu'à un maximum de 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis aux prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)³³.

Annexe 1

Renvoi entre parenthèses près du numéro d'annexe

(art. 2, 6, let. a à c, 13, 14, let. c, 16a, let. b, 27, al. 5)

Données relatives au SI GEF**1 Numéros d'identification des entreprises**

- 1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)
- 1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

2 Données d'adresse relatives à l'entité juridique et locale

- 2.1 Nom de l'entreprise
- 2.2 Adresse de notification
- 2.3 Rue
- 2.4 NPA
- 2.5 Localité
- 2.6 Langue de correspondance

3 Données de contact

- 3.1 Numéro de téléphone
- 3.2 Adresse électronique

4 Données sur les produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs

- 4.1 Engrais, y compris les engrais de ferme et les engrais de recyclage
- 4.2 Aliments pour animaux, y compris les fourrages de base
- 4.3 Matières premières d'origine agricole et non agricole

5 Données sur la remise, le transfert, la prise en charge et l'utilisation des produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs

- 5.1 Remettant et preneur
- 5.2 Désignation du produit
- 5.3 Date de remise, transfert, prise en charge, utilisation
- 5.4 Quantité livrée
- 5.5 Quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs dans la livraison

Annexe 3b
(art. 16a)

Données relatives au SI PPh

1 Numéros d'identification

1.1 Numéros d'identification des entreprises

- 1.1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet des produits phytosanitaires et des semences traitées (entité juridique)
- 1.1.2 Numéro REE de l'entité locale (site)

1.2 Numéro d'identification de l'utilisateur

- 1.2.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise, si l'utilisateur dispose d'un IDE
- 1.2.2 Numéro personnel de l'utilisateur

2 Données relatives aux adresses

2.1 Données d'adresse relative à l'entité juridique et locale

- 2.1.1 Nom de l'entreprise
- 2.1.2 Adresse de notification
- 2.1.3 Rue
- 2.1.4 NPA
- 2.1.5 Localité
- 2.1.6 Langue de correspondance

2.2 Données d'adresse de l'utilisateur (adresse professionnelle)

- 2.2.1 Nom de l'utilisateur
- 2.2.2 Prénom de l'utilisateur
- 2.2.3 Rue
- 2.2.4 NPA
- 2.2.5 Localité
- 2.2.6 Langue de correspondance

3 Données de contact de l'entreprise et de l'utilisateur

- 3.1 Numéro de téléphone
- 3.2 Adresse électronique

4 Données relatives à la mise en circulation de produits phytosanitaires et de semences traitées avec des produits phytosanitaires

- 4.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 4.2 Informations sur les semences traitées (culture et substances actives)
- 4.3 Date de la mise en circulation
- 4.4 Quantité mise en circulation
- 4.5 Preneur (entreprise ou personne)

5 Données sur l'application de produits phytosanitaires

- 5.1 Désignation du produit phytosanitaire
- 5.2 Date de l'application
- 5.3 Quantité appliquée
- 5.4 Surface traitée
- 5.5 Plante cultivée ou objet traité

3 Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, RS 919.118

3.1 Contexte

Le 29 août 2019, la CER-E a déposé l'initiative parlementaire (iv. pa.) 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides ». Après les délibérations définitives et le vote final au Parlement le 19 mars 2021, l'intervention parlementaire contient des éléments visant à inscrire la réduction des pertes d'éléments fertilisants (art. 6a) et la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (art. 6b) dans la loi sur l'agriculture. Ces éléments sont les suivants :

Art. 6a Pertes d'éléments fertilisants

¹ Les pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture sont réduites de manière adéquate d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016.

² Le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction et la méthode applicable au calcul des objectifs de réduction. Il prend en compte l'objectif du remplacement des engrais chimiques importés au moyen de l'encouragement de l'utilisation d'éléments fertilisants issus d'engrais de ferme et de biomasse indigènes ainsi que les conditions-cadre écologiques et économiques. Lors de la fixation des objectifs de réduction et de la méthode de calcul correspondante, il auditionne les cantons, les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées. Il règle les modalités relatives aux rapports.

³ Les interprofessions et les organisations de producteurs concernées ainsi que d'autres organisations peuvent prendre les mesures de réduction nécessaires et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations visées aux al. 2 et 3.

⁵ Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des pertes d'azote et de phosphore, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

Art. 6b Réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

¹ Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.

² Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015. Si les risques restent inacceptables, le Conseil fédéral peut définir la trajectoire de réduction à appliquer à partir de 2027.

³ Le Conseil fédéral définit les indicateurs au moyen desquels la réalisation des objectifs au sens de l'al. 2 est calculé. Ces indicateurs tiennent compte de la toxicité des différents produits phytosanitaires et de leur utilisation. À cette fin, le Conseil fédéral utilise, entre autres, les données du système d'information défini à l'article 165^{fbis}.

⁴ Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.

⁵ Les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations peuvent prendre des mesures de réduction des risques et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

⁶ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations visées à l'al. 5.

⁷ Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des risques, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

⁸ S'il est prévisible que les objectifs visés à l'al. 2 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'homologation des substances présentant des risques particulièrement importants.

La présente adaptation de l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture a pour but, d'une part, de définir l'objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore à atteindre d'ici à 2030 ainsi que la méthode à appliquer pour calculer le degré de réalisation de l'objectif de réduction conformément à l'art. 6a, al. 2, LAgr. L'objectif de réduction, de même que la méthode de calcul du degré de réalisation, concernent l'agriculture suisse dans son ensemble et non les exploitations agricoles individuelles. Il n'y a pas de lien direct avec les prestations écologiques requises qui servent de condition pour l'octroi des paiements directs. D'autre part, la présente adaptation de l'ordonnance vise à fixer la

méthode de calcul du risque lié à l'utilisation des produits phytosanitaires conformément à l'art. 6b, al. 2, LAgr.

L'art. 6a, al. 2, LAgr prévoit que le Conseil fédéral auditionne les cantons, les interprofessions et les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées pour définir les objectifs de réduction et la méthode à utiliser pour les calculer. L'audition se déroule en deux étapes avant la consultation. La première séance a eu lieu le 10 décembre 2020. La deuxième est prévue pour février ou mars 2021. Les cantons, les interprofessions et les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées seront auditionnés encore une fois au cours de la procédure de consultation, dès que les résultats de cette dernière seront disponibles. La présente consultation fait aussi partie de la procédure de cette audition.

3.2 Aperçu de la principale modification

La nouvelle section 3a (pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture et risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires) fixe un objectif quantitatif de réduction des pertes d'azote et de phosphore dans l'agriculture suisse à atteindre d'ici à 2030 (art. 10a). La méthode applicable au calcul du degré de réalisation de cet objectif de réduction (art. 10b) y est définie, de même que la méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (art. 10c).

3.3 Commentaire article par article

Préambule

La modification de la loi sur l'agriculture (LAgr) liée à l'initiative parlementaire (iv. pa.) 19.475 donne au Conseil fédéral la compétence de définir les objectifs de réduction dans le domaine des pertes d'éléments fertilisants (azote et phosphore) ainsi que la méthode applicable au calcul de ces objectifs. Un lien est établi avec le nouvel article de la LAgr, l'art. 6a (pertes d'éléments fertilisants). Dans le domaine de la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, la modification de la loi donne au Conseil fédéral la compétence de fixer des indicateurs permettant de calculer le degré de réalisation de l'objectif de réduction. C'est pourquoi un lien est également établi ici avec le nouvel article 6b de la LAgr.

Art. 1, al. 1

La disposition est précisée en ce sens que, outre l'évaluation de la politique agricole et des performances de l'agriculture du point de vue de la durabilité, l'ordonnance fixe également des objectifs de réduction des pertes d'éléments fertilisants (azote et phosphore).

Art. 10a

L'al. 1 de l'art. 6a LAgr prévoit une réduction adéquate des pertes d'azote et de phosphore dans l'agriculture suisse d'ici à 2030. Ce nouvel article propose que ces pertes d'éléments fertilisants soient diminuées, d'ici à 2030, d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016. L'estimation de la réduction des pertes grâce aux mesures telles qu'elles sont proposées dans le train d'ordonnances lié à l'initiative parlementaire est donc de 6,1 % pour l'azote et de 18,4 % pour le phosphore (cf. tableau ci-dessous.). Dans ces conditions, l'objectif de réduction constitue un défi pour l'agriculture.

À cet égard, l'évaluation des effets des différentes mesures proposées dans le train d'ordonnances correspond à ce qui est décrit dans le [Rapport en réponse aux questions posées le 2 juillet 2020 par la CER-E](#). Les évaluations se fondent sur les hypothèses et les conditions suivantes :

- La production et donc les sorties d'éléments fertilisants ne devraient pas régresser notablement malgré la diminution des entrées. En conséquence, il faut renforcer l'efficacité, par exemple, par une utilisation plus efficace des engrais de ferme, qui permet d'éviter le recours à des engrais minéraux.

- Pour que l'environnement soit réellement préservé, le gain d'efficacité ne doit pas être compensé par une production accrue.
- Les éléments fertilisants qui n'ont pas été perdus doivent être pris en compte dans le bilan de fumure comme des éléments fertilisants supplémentaires et permettre ainsi de diminuer les apports d'engrais minéraux et d'aliments pour animaux.
- Les mesures doivent être appliquées par les professionnels du terrain sur une large échelle et avec soin.

Mesures du train d'ordonnances 2021 en lien avec l'iv. pa.	Réduction des pertes d'azote (t N/an)	Réduction des pertes de phosphore (t P/an)
Valeur de référence (2014/2016)	97'344	6'087
Prestations écologiques requises		
Suppression de la limite de tolérance de 10 % dans le bilan de fumure	2'250 (2,3 %)	1'000 (16,4 %)
Au moins 3,5 % des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	559 (0,6 %)	124 (2,0 %)
Alimentation biphase des porcs à teneur en azote réduite	800 (0,8 %)	Pas de données
Contributions au système de production		
Contribution pour une utilisation efficace de l'azote	62 (0,1 %)	0
Contribution pour un apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers	1'016 (1,0 %)	Pas de données ¹
Contribution pour une prolongation de la vie productive des vaches	1'270 (1,3 %)	Pas de données ²
Total³	5'957 (6,1 %)	1'124 (18,4 %)

D'autres mesures aident à atteindre l'objectif des 20 % d'ici à 2030, comme le recours systématique, pour les engrais de ferme liquides, à des techniques d'épandage réduisant les émissions, qui relève des prestations écologiques requises et qui a déjà été décidé par le Conseil fédéral lors de la modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair – RO 2020 793). Le train d'ordonnances 2020 encourage par ailleurs les modes de production particulièrement respectueux de l'environnement en lien avec les améliorations structurelles, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Il est également prévu de favoriser la réalisation de l'objectif visé par des mesures que les interprofessions et les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées peuvent prendre de leur propre initiative.

Les conséquences négatives des émissions d'azote engendrent en effet en Suisse des coûts externes de 860 à 4 300 millions de francs par an (émissions de 2014). La part de responsabilité de l'agriculture est d'environ 60 % (entre 516 et 2 580 millions de francs par an)⁴. Les coûts externes des émissions d'ammoniac représentent entre 4,4 et 33 francs par kilo d'azote⁵, à savoir entre 180 et 1390 millions de francs pour plus de 42 000 tonnes d'ammoniac émis par l'agriculture suisse.

Agroscope a cherché à déterminer les coûts qu'occasionnerait la prévention des pertes d'azote⁶. À supposer que toutes les autres conditions-cadre restent inchangées, les mesures destinées à réduire de 20 % les pertes d'azote coûteraient, selon cette étude, 6 francs par kilo d'azote. Il s'agit là de frais que l'adaptation de la production impliquerait pour l'agriculture, comme les baisses de rendement

¹ Conséquences sur P actuellement pas quantifiables

² Conséquences sur P actuellement non quantifiables

³ Afin que les effets des différentes mesures puissent être additionnés, seuls les effets directs sont indiqués dans le tableau. Des effets indirects supplémentaires uniques pourraient éventuellement être attribués à une mesure en particulier en raison de ses effets indirects supplémentaires sur le domaine d'influence d'une autre mesure.

⁴ Guntern J et al. (2020) : Apports excessifs d'azote et de phosphore nuisent à la biodiversité, aux forêts et aux eaux. Swiss Academies Factsheet 15 (8), Conseil fédéral suisse (2016) : réponse du Conseil fédéral du 17 août 2016 à l'interpellation 16.3512.

⁵ Sutton et al. (2011) European Nitrogen Assessment (ENA). Chapter 22. Costs and benefits of nitrogen in the environment

⁶ Schmidt et al. (2020): Reduction of nitrogen pollution in agriculture through nitrogen surplus quotas: an analysis of individual marginal abatement cost and different quota allocation schemes using an agent-based model, Schmidt (2017): Modelling economic incentives to reduce nitrogen surpluses of Swiss agriculture in the agent-based model SWISSland.

dues à la diminution des engrais chimiques utilisés ou à des changements du portefeuille de production. Il convient de noter, à cet égard, qu'une réduction accrue des pertes d'azote se traduit par une augmentation des frais de prévention. Il faut donc s'attendre vraisemblablement à des coûts de prévention de 3 à 6 francs par kilo d'azote pour une diminution de 10 %. Une réduction de 20 % engendrerait, dans ce cas, des coûts de 120 millions de francs pour des pertes d'azote annuelles de 100 000 tonnes.

Art. 10b

Cet article propose de calculer les pertes d'azote et de phosphore en s'appuyant sur un bilan national des entrées et des sorties pour l'agriculture suisse. Cette méthode découle de la Convention Oslo-Paris (RS 0.814.293) et est appelée « méthode OSPAR ».

La méthode OSPAR permet d'établir un bilan pour toute l'agriculture (production végétale et élevage). L'agriculture suisse est ainsi considérée comme une seule unité. Le bilan de fumure se fonde sur les entrées d'éléments fertilisants dans l'agriculture (en provenance de l'étranger ou d'autres secteurs économiques suisses) et des sorties de ces éléments de l'agriculture (bilan des entrées et des sorties). Les entrées comprennent les aliments pour animaux importés, les engrais minéraux, les engrais de recyclage et les autres engrais, les semences importées, la fixation biologique d'azote par les légumineuses ainsi que les dépôts atmosphériques). Les sorties englobent les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ainsi que les autres produits animaux. Le solde du bilan, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties, est généralement positif (= excédent) et contient les modifications des réserves du sol ainsi que la totalité des pertes (volatilisation de l'ammoniac, dénitrification, lessivage, ruissellement, érosion, etc.). Cette méthode a l'avantage d'être d'une grande précision. Le calcul des bilans à l'échelon régional ou l'examen individuel de secteurs agricoles sont, par contre, pratiquement impossibles à cause du nombre limité des données disponibles.

La méthode OSPAR est reconnue. Elle a déjà été employée, lors des dernières étapes de la réforme de la politique agricole, pour les objectifs et les rapports. L'appréciation quantitative de l'impact des mesures proposées pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 est représentée selon la méthode OSPAR. Cette méthode est décrite dans la publication Agroscope Science « [Nährstoffbilanz der schweizerischen Landwirtschaft für die Jahre 1975 bis 2018](http://www.agroscope.ch) » ([agroscope.ch](http://www.agroscope.ch)), en allemand.

Art. 10c

En vertu de l'art. 6b LAgr, les risques dans les domaines des eaux superficielles et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 – à 2015. Selon l'al. 3, le Conseil fédéral doit définir des indicateurs permettant de calculer le degré de réalisation des valeurs fixées à l'al. 2. Ces indicateurs tiennent compte de la toxicité des différents produits phytosanitaires et de leur utilisation.

Pour la détermination des risques selon l'art. 6b LAgr, les risques de toutes les substances actives par année sont additionnés de manière séparée pour les eaux superficielles, les habitats proches de l'état naturel et les eaux souterraines. Selon le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États⁷, les indicateurs doivent pouvoir montrer l'évolution des risques suite à un changement des quantités utilisées, le choix de substances actives moins toxiques ou d'alternatives non chimiques et la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques (p. ex., charges liées à l'utilisation). Pour chaque substance active et chaque année, le risque pour les eaux superficielles (al. 2, let. a) et le risque pour les habitats proches de l'état naturel (let. b) sont calculés en multipliant le score de risque, la surface traitée et le facteur d'exposition. Pour chaque substance active et chaque année, le risque de pollution des eaux souterraines par des métabolites (let. c) est calculé en multipliant le score de risque et la surface traitée.

⁷ FF 2020 6323

Les scores de risque pour les organismes aquatiques et les organismes non-cibles sont déterminés pour toutes les substances actives. Des données de toxicité issues d'études en laboratoire, qui sont vérifiées au cours du processus d'autorisation, sont utilisées dans ce but. Pour le calcul du score de risque pour les organismes aquatiques, la dégradabilité et la capacité de fixation aux particules du sol sont également prises en compte. Ces deux caractéristiques des substances ont aussi une influence sur le risque pour les eaux superficielles. Les substances qui se fixent plus facilement dans le sol ou qui se dégradent plus rapidement sont moins susceptibles d'être lessivées dans les eaux superficielles. L'objectif pour les eaux souterraines est de réduire les atteintes (art. 6b, al. 2, LAgr). Le score de risque indique l'importance du potentiel de contamination des eaux souterraines par les métabolites d'une substance active. Agroscope a déterminé le score de risque pour les organismes aquatiques et les eaux souterraines de toutes les substances actives autorisées en 2019⁸. Les scores de risque pour les habitats proches de l'état naturel doivent encore être déterminés.

L'utilisation d'une substance influe sur le risque de manière diverse. D'une part, la quantité utilisée et la surface traitée influencent le risque global. D'autre part, les prescriptions d'utilisation influencent aussi le risque. Par exemple, un produit qui est exclusivement employé dans des locaux fermés ne conduit pas à la même exposition de l'environnement qu'un produit utilisé en plein champ.

La surface traitée est calculée à partir de la quantité moyenne utilisée d'une substance active et du volume des ventes de produits phytosanitaires dans l'ensemble de la Suisse. Pour ce faire, le volume des ventes pour chaque substance active et chaque année est divisé par la quantité moyenne utilisée. La quantité moyenne utilisée a été calculée par Agroscope⁸. Le volume des ventes de produits phytosanitaires est recensé et publié depuis 2008 par l'Office fédéral de l'agriculture. Les données actuelles montrent les ventes de substances actives, mais ne fournissent aucune indication sur les domaines où ces substances actives sont utilisées. Lorsque, à l'avenir, l'obligation de communiquer visée à l'art. 164b LAgr et le système d'information centralisé sur l'utilisation des produits phytosanitaires visé à l'art. 165^{bis} LAgr seront mis en œuvre, la surface traitée pourra également être calculée en tenant compte de ces nouvelles données. Cela permettra de différencier les risques en fonction des domaines d'utilisation.

Pour chaque substance active, des facteurs d'exposition sont calculés pour les eaux superficielles et les habitats proches de l'état naturel sur la base des prescriptions d'utilisation en vigueur. Ces facteurs prennent en compte les prescriptions d'utilisation qui influent sur l'exposition des eaux superficielles et des habitats proches de l'état naturel. L'adaptation de ces prescriptions est prise en compte. Par exemple, l'introduction des nouvelles prescriptions PER pour la réduction de la dérive et du ruissellement, elles sont intégrées dans le facteur d'exposition. L'efficacité des mesures de réduction des risques fixées dans les autorisations et des mesures prises dans le cadre des PER (dérive, ruissellement) ou des exigences concernant les places de lavage dépend de leur application dans la pratique. Le facteur d'exposition doit donc tenir compte du degré de mise en œuvre des mesures. Le contrôle de l'application des mesures et les résultats des mesures effectuées dans le cadre des programmes cantonaux et fédéraux de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines permettent de confirmer ou d'adapter le facteur d'exposition. L'indicateur est prévu pour qu'il soit aussi possible de déterminer l'évolution des risques sur la base de l'évolution de la surface traitée et du score de risque des différentes substances actives.

Agroscope a été chargé d'élaborer les indicateurs nécessaires d'ici 2022. Les dispositions de l'art. 10c peuvent ainsi, si nécessaire, être précisées sur la base de ces travaux.

⁸ Étude Agroscope : « Datengrundlage und Kriterien für eine Einschränkung der PSM-Auswahl im ÖLN », Agroscope Science n° 106, sept. 2020 (en allemand)

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

La définition de l'objectif de réduction pour les pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture suisse et de la méthode applicable pour le calculer, ainsi que de la méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, n'a pas de conséquences directes pour la Confédération.

3.4.2 Cantons

La définition de l'objectif de réduction pour les pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture suisse et de la méthode applicable pour le calculer, ainsi que de la méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, n'a pas de conséquences directes pour les cantons.

3.4.3 Économie

La définition de l'objectif de réduction pour les pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture suisse et de la méthode applicable pour le calculer, ainsi que de la méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, n'a pas de conséquences directes pour l'économie.

3.5 Relation avec le droit international

Il n'existe pas de contradictions avec le droit international.

3.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance sera vraisemblablement adoptée par le Conseil fédéral au printemps 2022, à l'issue de la consultation de l'été 2021 et entrera en principe en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

3.7 Bases légales

La présente adaptation de l'ordonnance se fonde sur les nouveaux articles de la loi sur l'agriculture, les art. 6a et 6b, qui découlent de l'initiative parlementaire 19.475.



Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 6a, al. 2, 6b, al. 3, et 185, al. 2, de la loi sur l'agriculture²,

Art. 1, al. 1

La présente ordonnance règle les objectifs de réduction des pertes d'éléments fertilisants, les méthodes de calcul des pertes d'azote et de phosphore, les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires et l'évaluation de la politique agricole et des prestations de l'agriculture sous l'angle de la durabilité.

Titre précédant l'art. 10

Section 3a:

Pertes d'éléments fertilisants dans l'agriculture et risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

Art. 10a Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore

Les pertes d'azote et de phosphore sont réduites, d'ici à 2030, d'au moins 20 % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.

¹ RS 919.118

² RS 910.1

Art. 10b Méthode de calcul des pertes d'azote et de phosphore

Les pertes d'azote et de phosphore visées à l'art. 10a sont calculées à l'aide d'une méthode nationale basée sur le bilan des intrants et des extrants pour l'agriculture suisse («méthode OSPAR»). La méthode se fonde sur la publication Agroscope Science no 100 / 2020³.

Art. 10c Méthode de calcul des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

¹ Le risque selon l'article 6b de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 est déterminé en additionnant les risques liés à l'usage des différentes substances actives.

² Les risques sont calculés chaque année comme suit pour chaque substance active:

- a. pour les eaux de surface pour chaque substance active en multipliant le score de risque pour les organismes aquatiques par la surface traitée et par le facteur d'exposition lié aux conditions d'utilisation ;
- b. pour les surfaces proches de l'état naturel en multipliant le score de risque pour les organismes non cibles par la surface traitée et par le facteur d'exposition liées aux conditions d'utilisation ;
- c. pour les eaux souterraines en multipliant le score de risque lié à la charge potentielle en métabolite dans les eaux souterraines par la surface traitée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

³ Bilan de fumure de l'agriculture suisse pour les années 1975 à 2018.